

N° 75

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1988.

RAPPORT

FAIT

qu nom de la commission des Affaires économiques et du plan (1), sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Par M. Jean ARTHUIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Jean Arthuis, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gruillot, Rêmi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Henri de Raïncourt, Michel Rigou, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Sénat : 4 (1988-1989)

Agriculture.



SOMMAIRE

| | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| EXPOSE GENERAL | 5 |
| I. ADAPTER AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LA LEGISLATION RELATIVE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE | 6 |
| A. Les exploitations agricoles en difficulté | 7 |
| B. Des procédures inadaptées et pénalisantes | 9 |
| C. Favoriser le redressement des exploitation en difficulté | 11 |
| II. LEVER LES OBSTACLES A LA MODERNISATION DE L'AGRICULTURE FRANCAISE | 13 |
| A. Le contrôle des structures | 13 |
| B. La forme sociétaire de l'exploitation agricole | 14 |
| C. Le poids des charges foncières | 16 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 19 |
| <i>. Article premier</i> : Définition des objectifs du projet de loi | 19 |
| CHAPITRE PREMIER : Dispositions relatives à l'exploitation agricole | 23 |
| <i>. Article additionnel avant l'article 2</i> : Objectifs du contrôle des structures des exploitations agricoles | 24 |
| <i>. Article 2</i> : Définition des activités agricoles | 25 |
| <i>. Article 3</i> : Constitution d'un registre de l'agriculture | 28 |
| <i>. Article 4</i> : Adhésion d'un G.A.E.C. à une société coopérative agricole | 31 |
| <i>. Article 5</i> : Définition du sociétariat des G.A.E.C. | 34 |
| <i>. Article additionnel avant l'article 6</i> : Objet des E.A.R.L. | 36 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| . Article 6 : Contenu des statuts et modalités de dissolution d'une E.A.R.L | 37 |
| . Article 7 : Régime fiscal des E.A.R.L. familiales | 40 |
| . Article 8 : Etablissement du prix du fermage | 43 |
| . Article 9 : Mise en conformité des baux en cours avec les nouvelles dispositions relatives au calcul du prix du fermage | 46 |
| . Article 10 : Modification des modalités de cession d'un bail rural et d'association d'un copreneur | 47 |
| . Article 11 : Extension du droit de préemption | 50 |
| . Article additionnel après l'article 11 : Modification du champ d'application du contrôle des structures | 51 |
| CHAPITRE II : Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires | 53 |
| Section 1 : Le règlement amiable | 53 |
| . Article 12 : Institution d'une procédure de règlement amiable | 53 |
| . Article 13 : Création d'une commission départementale de conciliation | 56 |
| . Article 14 : Saisine du président du tribunal de grande instance | 61 |
| . Article 15 : Information du président du tribunal de grande instance | 63 |
| . Article 16 : Pouvoirs et mission du conciliateur | 65 |
| . Article 17 : Effets du règlement amiable | 67 |
| . Article 18 : Secret professionnel | 69 |
| Section 2 : Le redressement et la liquidation judiciaire | 70 |
| . Article 19 : Redressement et liquidation judiciaires | 70 |
| . Article 19-I : Application aux exploitations agricoles de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires | 72 |
| . Article 19-II : Usage préalable du règlement amiable | 75 |
| . Article 19-III : Ouverture de la procédure en cas d'inexécution des engagements pris dans le cadre de l'accord amiable | 78 |
| . Paragraphe additionnel avant le paragraphe IV : Prolongation de la période d'observation | 79 |
| . Article 19-IV et V : Ouverture de la procédure en cas de perte de la qualité d'agriculteur postérieurement à la cessation de paiement | 80 |
| . Article 19 - VI : Information de l'administrateur judiciaire | 81 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Paragraphe additionnel avant le paragraphe VII</i> : Objet de la cession totale ou partielle des actifs d'une exploitation agricole | 82 |
| <i>Article 19 - VII</i> : Reprise du bail en cas de cession totale ou partielle des actifs | 83 |
| <i>Article 19 - VIII</i> : Régime des avantages matrimoniaux | 86 |
| <i>Paragraphe additionnel après le paragraphe VIII</i> : Prolongation de la période d'observation | 87 |
| <i>Article 19 - IX</i> : Poursuite temporaire de l'activité | 88 |
| <i>Article 19 - X</i> : Délai de vente du domicile principal | 89 |
| <i>Article 19 - XI, XII, XIII et XIV</i> : Faillite personnelle et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise | 90 |
| <i>Article 19 - XV, XVI, XVII et XVIII</i> : Banqueroute et autres infractions | 93 |
| <i>Paragraphe additionnel après le paragraphe XVIII</i> : Dispositions relatives aux T.O.M. | 95 |
| <i>Article additionnel après l'article 19</i> : Champ d'application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 | 96 |
| <i>Article 20</i> : Cotisation à l'A.G.S. | 97 |
| <i>Article 21</i> : Complicité de banqueroute | 98 |
| CHAPITRE III : Dispositions sociales | 99 |
| <i>Article 22</i> : Définition des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale agricole des coexploitants et des associés exploitants ; extension des critères d'assujettissement aux cotisations de solidarité | 99 |
| <i>Article additionnel après l'article 22</i> : Calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles | 102 |
| <i>Articles 23, 24 et 25</i> : Calcul de l'assiette des cotisations sociales des associés exploitants d'une E.A.R.L. | 104 |
| <i>Article 26</i> : Condition de majoration de la retraite proportionnelle | 105 |
| <i>Article additionnel après l'article 26</i> : Institution d'un régime complémentaire de retraite facultatif pour les exploitants agricoles | 108 |
| <i>Article 27</i> : Extension au régime des salariés agricoles de dispositions du régime général | 111 |
| <i>Article 28</i> : Extension des catégories de bénéficiaires des prestations d'invalidité | 112 |
| <i>Article 29</i> : Affiliation à la mutualité sociale agricole des salariés des filiales majoritaires de coopératives et autres organismes agricoles ainsi que des enseignants des établissements d'enseignement agricole privés | 113 |
| <i>Article 30</i> : Diminution de la parcelle de subsistance et modalités de cession d'activité au regard du droit à pension | 117 |
| <i>Article 31</i> : Extension aux sociétés agricoles de l'exonération de la contribution sociale de solidarité | 120 |
| <i>Article 32</i> : Législation sur la durée du travail et le repos hebdomadaire | 122 |
| <i>Article 33</i> : Mensualisation des ouvriers agricoles | 123 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| . Article 34 : Contenu des règlements de travail préfectoraux | 124 |
| . Article 35 : Modifications du code du travail | 125 |
| CHAPITRE IV : Dispositions diverses | 126 |
| . Article 36 : Conséquences juridiques du retrait des terres | 126 |
| . Article 37 : Agriculture biologique | 127 |
| . Article 38 : Liste des agents qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des consommateurs | 129 |
| . Article additionnel avant l'article 39 : Certification de conformité des denrées alimentaires et des produits agricoles | 130 |
| . Article 39 : Abrogation de dispositions législatives relatives à des denrées alimentaires | 131 |
| . Article 40 : Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte | 132 |
| Conclusions | 133 |
| Comparatif | 135 |
| Annexes | 199 |

Mesdames, Messieurs,

L'agriculture française a connu, depuis trente ans, une expansion et des mutations sans précédent. L'adaptation de notre législation, largement issue de la loi d'orientation de 1960 et de ses compléments de 1962 et 1980, est attendue par les agriculteurs et l'ensemble des entreprises du secteur agro-industriel pour leur permettre d'affronter dans les meilleures conditions possibles les défis des prochaines années.

Le projet de loi soumis à votre délibération se caractérise par une paternité partagée et une ambition mesurée.

Paternité partagée, puisque la plupart des articles du projet de loi "d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social" présenté par M. Henri Nallet sont directement issus du projet de loi "de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire" déposé par M. François Guillaume.

Ambition mesurée, car le texte proposé ne saurait être considéré comme une loi d'orientation susceptible de fournir aux agriculteurs français un projet économique à l'horizon du vingt et unième siècle. Si l'on excepte le chapitre 2, relatif au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires, les trois autres chapitres contiennent des dispositions à l'évidence disparates, même si elles sont, pour la plupart d'entre elles, techniquement utiles.

Les grands problèmes rencontrés par l'agriculture ne sont pas traités au fond. Qu'il s'agisse du contrôle des structures, de l'assiette des cotisations sociales, de l'impôt foncier, du droit de l'alimentation, de l'aménagement rural, de la restructuration des exploitations et de ses conséquences sur le régime des préretraites et des retraites ou de l'évolution des entreprises du secteur agro-industriel au regard des conséquences de l'Acte unique et de l'achèvement du marché intérieur. Cette liste n'est d'ailleurs pas exhaustive. Face à l'urgente nécessité de lever les obstacles à la modernisation de l'agriculture française, votre commission vous

proposera des amendements susceptibles de faire avancer le débat sur certains de ces thèmes d'actualité.

**I. - ADAPTER AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
LA LEGISLATION RELATIVE
AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

La multiplication du nombre d'exploitations agricoles qui connaissent des difficultés financières mettant en cause leur pérennité entraîne, sur le plan humain, des conséquences dramatiques. Le vide juridique que constitue l'absence de procédures collectives comparables à celles qui existent en matière commerciale apparaît de plus en plus insupportable.

Les agriculteurs soumis, en cas de difficultés, à la simple déconfiture civile n'assurant aucune sauvegarde de l'entreprise, se voient ainsi traités beaucoup plus durement que les commerçants ou les artisans du fait des carences de la législation actuelle. Il importe de mettre un terme à ce vide juridique et de contribuer ainsi tout à la fois à une meilleure protection de l'exploitant et à la responsabilisation des tiers avec lesquels il contracte.

Le Sénat a déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en 1985, lors du débat sur le projet de loi relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Sur proposition du rapporteur de la commission des lois, il avait adopté un article additionnel incluant les agriculteurs dans le champ d'application de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, article que l'Assemblée Nationale avait cru bon de supprimer.

A. - LES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTE

Quel que soit le critère retenu, le nombre d'agriculteurs en difficulté s'est accru au cours des quatre dernières années au point de prendre une ampleur inquiétante.

On estime, aujourd'hui, à 45.000 le nombre d'exploitations agricoles en situation difficile. Sur ces 45.000 exploitations, plus de 22.000 sont jugées impossibles à "redresser". 10.000 agriculteurs ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales. Le nombre d'exploitations en difficulté a augmenté très rapidement en 1985 et 1986. La situation générale paraît aujourd'hui stabilisée, même si les "gros risques" (supérieurs à 500.000 francs) continuent de croître.

Ces chiffres recouvrent des disparités géographiques et sectorielles importantes. Les départements du grand Ouest, les systèmes hors sol et le secteur céréale-polyculture sont les plus concernés.

La gravité de certains cas, malheureusement, semble faire échec aux possibilités de redressement. Il s'agit, d'une part, d'agriculteurs âgés, généralement peu modernisés, peu endettés, au chiffre d'affaires modeste. Il s'agit, d'autre part, d'agriculteurs plus jeunes, beaucoup plus endettés (l'encours moyen est de 1.000.000 francs) qui ont échoué dans leur tentative de modernisation.

Les causes de cette dégradation de la situation financière sont bien connues. Dans le secteur laitier, la limitation des volumes de production a entraîné l'apparition d'un nouveau type d'agriculteur en difficulté, constitué par des exploitants performants dans leurs résultats mais limités dans leurs droits à produire.

Le renversement du différentiel taux d'intérêt/taux d'inflation a remis en cause la rentabilité de nombreuses exploitations. Longtemps, la charge de remboursement des intérêts d'emprunt s'est trouvée gommée par l'inflation. Dans les années 1970, un agriculteur pouvait emprunter à moyen et long terme à des taux très bas (3 à 5 %) alors que l'inflation était à deux chiffres. Aujourd'hui, la situation est inverse : alors que le taux d'inflation

paraît devoir se maintenir aux alentours de 3 %, les taux d'intérêt des prêts non bonifiés les plus attractifs s'établissent à 10 %...

A ces causes liées à la conjoncture, s'ajoutent des causes internes aux exploitations. Sur ce point, les chambres d'agriculture ayant répondu à l'enquête lancée en 1986 par l'A.P.C.A. mettent en évidence deux causes essentielles : une mauvaise maîtrise technique et une gestion financière déficiente.

Plusieurs types de mesures exceptionnelles ont été prises ces derniers mois soit dans le domaine social, soit dans le domaine financier, pour venir en aide à ces agriculteurs rencontrant des difficultés.

L'aide aux producteurs de lait en situation difficile a permis ainsi d'aider environ 50.000 exploitants. Un crédit de 50 millions de francs, d'autre part, a été inscrit en loi de finances pour l'octroi de prêts d'honneur aux agriculteurs en difficulté.

Par ailleurs, il a été mis en place un ensemble de mesures d'allègement de charges financières au profit des agriculteurs en situation financière délicate, d'abord en complément du plan sécheresse puis dans le cadre de la conférence annuelle.

La Caisse nationale de crédit agricole a mis à la disposition des caisses régionales des enveloppes d'un montant total de 450 millions de francs dont 200 millions au titre du plan sécheresse, et 250 millions spécifiquement destinés à apporter une aide aux agriculteurs en situation financière difficile, quoique redressable.

Dans le cadre de la conférence annuelle ont été ainsi prises des mesures d'application générale visant à alléger le poids des intérêts supportés en 1987 sur les prêts souscrits aux taux les plus élevés (moins 2 points sur les prêts d'installation, moins 3 points sur les prêts non bonifiés d'équipement agricole souscrits de 1981 à 1986). D'autre part, une mesure d'allègement de charges financières au bénéfice des producteurs de bovins touchés par les conséquences des quotas laitiers a été mise en place. L'objectif est de venir en aide aux producteurs de lait ayant investi avant 1984, et dont les quantités de référence sont insuffisantes au regard de leur objectif de production. L'aide consiste en une prise en charge d'intérêts de deux points au maximum, sur les annuités des prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) et des prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.), venant à échéance entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1987. Elle a été dotée d'un crédit budgétaire de 100 millions de francs.

Le gouvernement a adopté en juillet dernier un dispositif d'aides diversifiées, s'appuyant sur des procédures simplifiées

permettant l'appréciation par une commission départementale unique de chaque situation individuelle. Ce dispositif sera mis en place cet automne afin d'être opérationnel en 1989. Le projet de budget pour 1989 en assure la traduction financière avec une dotation de 300 millions de francs. Une aide financière à l'expertise des difficultés et éventuellement au suivi du redressement de l'exploitation concernée sera décidée lorsqu'elle apparaîtra nécessaire pour déterminer les actions à entreprendre et vérifier leur efficacité.

Pour les exploitations viables, une aide visant à rétablir la couverture sociale des intéressés pourra être accordée. De plus, des aides financières spécifiques pourront être attribuées au titre des plans de redressement établis avec les principaux créanciers de l'exploitant. Ces aides seront financées sur les crédits du fonds d'allègement de la dette agricole.

Des aides à la reconversion seront proposées aux agriculteurs dont l'exploitation ne peut être redressée. Afin de faciliter la mise en oeuvre du décret du 4 mai 1988, qui prévoit une formation rémunérée, la prime de départ sera majorée lorsque le demandeur devra quitter son lieu d'habitation.

Parallèlement, pour les agriculteurs de plus de 55 ans contraints de cesser d'exploiter à la suite de la liquidation de leur exploitation et qui ne pourraient retrouver une autre activité professionnelle, le gouvernement prendra des mesures pour les aider à atteindre l'âge de la retraite.

Quel que soit l'intérêt de ces aides financières, ponctuelles, l'adaptation à l'agriculture de la législation sur les entreprises en difficulté constitue l'élément essentiel du traitement de ce problème.

B. - DES PROCEDURES INADAPTEES ET PENALISANTES

En cas de difficulté, les agriculteurs exploitants individuels sont aujourd'hui soumis aux règles de la déconfiture civile qui n'assurent aucune sauvegarde de l'entreprise et qui conduisent souvent à la ruine de l'agriculteur, tenu indéfiniment par son passif. Quant aux créanciers, l'absence de procédure organisée conduit à de multiples difficultés pour recouvrer leurs créances, leur

chance de recouvrement étant selon la formule classique "le prix de la course".

Les procédures civiles auxquelles ils doivent recourir sont, de plus, aussi longues, lourdes et onéreuses que celles du règlement judiciaire.

L'extension aux agriculteurs des procédures collectives ne constitue pas une innovation.

Depuis la loi du 1er juillet 1924, les exploitants agricoles de la région d'Alsace-Moselle relèvent de la procédure d'insolvabilité notoire au même titre que les commerçants ou les artisans.

La loi n° 67-563 du 23 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, a étendu la procédure de règlement judiciaire à toutes les personnes morales de droit privé. Les entreprises constituées sous forme de société coopérative, de société d'intérêt collectif agricole ou de groupement agricole d'exploitation en commun relèvent donc déjà des procédures collectives de droit commun.

La loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a imposé à toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et dépassant certains seuils de salariés ou de montant de chiffre d'affaires, des obligations comptables comparables à celles des sociétés commerciales. Par ailleurs, elle a rendu applicable à toutes les personnes ayant une activité économique, donc aux exploitations agricoles, la procédure du règlement amiable.

La loi n° 85-98 du 29 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises a rendu le redressement judiciaire applicable à un exploitant agricole ayant bénéficié du règlement amiable, en cas de non respect des engagements financiers pris avec l'un de ses créanciers.

De plus, afin de faire bénéficier les agriculteurs de la protection qu'assurent les procédures collectives, le juge a été amené à qualifier de commerciales certaines activités agricoles, notamment dans le domaine de l'élevage hors sol. Un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a ainsi attribué la qualité de commerçant à un éleveur qui achète pour nourrir son bétail des aliments en quantité supérieure à ceux produits par son exploitation.

L'application à l'agriculture de la clause de commercialité -contre laquelle réagit le présent projet- permet ainsi à l'agriculteur de bénéficier de la procédure du dépôt de bilan.

C. - FAVORISER LE REDRESSEMENT DES EXPLOITATIONS EN DIFFICULTE

Le présent projet a pour objet de "faire bénéficier l'agriculture des procédures instituées par les lois de mars 1984 et de janvier 1985 pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales en difficulté."

Une procédure spécifique de règlement amiable est instaurée. Cette procédure est organisée devant le tribunal de grande instance, sauf pour les sociétés commerciales. Le dispositif proposé se distingue du règlement amiable de la loi de 1984 par la possibilité pour le débiteur ou le créancier de saisir préalablement une commission départementale de conciliation. L'idée est de procéder, avant la recherche de l'accord amiable judiciaire, à un examen préalable de la situation financière du débiteur et des possibilités de redressement de l'exploitation. Le débiteur et cette commission peuvent ensuite demander au tribunal de nommer un conciliateur.

Nommé librement par le président du tribunal, le conciliateur, comme dans la loi de 1984, a pour mission de favoriser le redressement de l'exploitation par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers. Son intérêt est de faire obstacle à toute action en justice et à toute prise de sûreté tendant à obtenir ou à garantir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord. L'intérêt du règlement amiable est ainsi de permettre un redressement contractuel d'exploitations qui ne sont pas en état de cessation de paiement. La seconde spécificité du règlement amiable agricole est son caractère de préalable obligatoire à l'ouverture de la procédure du redressement judiciaire. Le débiteur et les créanciers ne peuvent demander l'ouverture du redressement judiciaire que s'il a été fait préalablement une tentative de règlement amiable.

Concernant le redressement et la liquidation, le présent projet de loi adapte la loi du 25 juin 1985 aux exploitants agricoles en proposant que les agriculteurs personnes physiques, sous réserve du dépassement d'un seuil minimal de chiffre d'affaires (300.000 F) puissent désormais bénéficier de ces procédures collectives devant le tribunal de grande instance.

Outre le seuil minimal requis, le présent projet instaure un certain nombre d'aménagements rendus nécessaires par les

caractéristiques de l'activité agricole : l'organisation du transfert du contrat très spécifique que constitue le bail rural, en cas de cession ; la poursuite des activités jusqu'au terme de l'année culturale en cours pour les besoins de la liquidation ; la possibilité d'accorder dans certains cas un délai pour la vente de la maison d'habitation de l'agriculteur, en cas de liquidation.

Concrètement, le redressement judiciaire agricole se déroulera pour la quasi totalité des exploitations selon la procédure simplifiée (applicable aux entreprises de moins de 51 salariés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 20 millions de francs). Cette procédure se caractérise par un allègement de l'organisation et des formalités de procédure. En particulier, il n'est pas désigné, en principe, d'administrateur judiciaire. Le juge commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, dresse un rapport sur la situation de l'entreprise et les perspectives de redressement.

Globalement, ces procédures collectives ont pour objet de protéger le débiteur et ses créanciers. Elles permettent :

- d'assurer dans la mesure du possible la poursuite de l'exploitation grâce à la mise en place d'un plan de redressement ;

- de suspendre les poursuites individuelles en cours et d'interdire l'introduction de poursuites nouvelles dès le prononcé du jugement d'ouverture ;

- de limiter les conséquences pour le débiteur de son insolvabilité : le débiteur sera libéré de son passif par le jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs ;

- de responsabiliser les créanciers en raison des nullités qui s'attacheront aux actes accomplis pendant la période suspecte.

L'instauration de ces procédures paraît donc positive. Des doutes subsistent cependant tant qu'il conviendra de lever.

La notion de cessation de paiement, assez aisément définissable en matière commerciale par comparaison du passif exigible et de l'actif disponible, paraît moins facilement applicable à l'agriculture. Il appartiendra au juge d'en apprécier la réalité compte tenu des spécificités de l'activité agricole.

L'instauration d'une commission départementale de conciliation et surtout l'obligation de recourir préalablement au règlement amiable paraissent par ailleurs discutables. Il y a là un risque de prolonger de façon souvent artificielle, la procédure

applicable aux exploitants agricoles en difficulté, sans profit véritable ni pour le débiteur ni pour l'exploitation.

En outre, la mise en place des "commissions départementales d'aides aux agriculteurs en difficulté" instituées par la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 10 octobre 1988, créerait un risque de confusion dans l'esprit des principaux intéressés.

Votre commission vous proposera donc la suppression de l'article 13 du projet de loi relatif à la commission départementale de conciliation.

Enfin, dans l'intérêt des agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible, votre commission émet l'avis qu'il importe, sans condition de seuil de chiffre d'affaires et sans tentative de règlement amiable préalable, de permettre la mise en oeuvre immédiate des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

Le règlement amiable, quant à lui, semble devoir être réservé aux exploitants agricoles qui entendent prévenir l'aggravation de leur situation financière mais ne sont pas encore en état de cessation de paiement.

II. - LEVER LES OBSTACLES A LA MODERNISATION DE L'AGRICULTURE FRANCAISE

A. - LE CONTROLE DES STRUCTURES

Le contrôle des structures est-il devenu une illustration du "mal français" ? La France est en effet le seul pays de la Communauté européenne, avec le Danemark, à connaître un système tâtilon de déclarations ou d'autorisations préalables à la création ou à l'agrandissement d'exploitations. Né de la "faim de terre" du début des années 60, ce système est en grande partie inadapté aux exigences de la "déprise", de l'extensification et du gel des terres. Remplacer la S.M.I. (surface minimale d'installation) par une S.R.E.

(surface de référence économique) ne constitue pas une solution parfaitement appropriée. Le Ministre de l'agriculture et de la forêt a annoncé la mise en oeuvre d'une réflexion sur l'application du volet foncier des lois d'orientation de 1960, 1962, et 1980. Prenons en acte avec satisfaction. Mais différer des décisions devenues inéluctables, n'est-ce pas, en fin de compte, freiner des évolutions devenues incontournables et par conséquent affaiblir la compétitivité de nos exploitations ? Comme le droit du travail qui fut élaboré en période de plein emploi ou le contrôle des prix en période de forte inflation, le contrôle des structures est historiquement daté. S'il n'est pas douteux que certains départements ou certaines régions naturelles connaissent aujourd'hui encore une forte pression foncière, qui peut justifier des mesures de régulation administrative, il n'en est pas moins évident que ces mesures ci sont devenues sans objet réel pour de larges fractions du territoire national.

Le projet de loi esquisse une réflexion sur l'opportunité du contrôle des structures. L'article premier invite à remplacer les critères de superficie par des critères économiques ("projet économique"). L'article 2 élargit la notion d'activité agricole. L'article 19 VII supprime le contrôle des structures dans certains cas soigneusement délimités. L'article 22 supprime l'obligation pour la Mutualité sociale agricole de vérifier que toute personne demandant son affiliation est en règle avec le contrôle des structures. Mais tous ces articles ne sont que des "signaux". La réflexion de fond est différée. En grande partie en raison de l'absence de consensus entre les différentes parties prenantes. Votre commission vous proposera, par voie d'article additionnel, de réfléchir à une sensible modification du système en vigueur.

B. - LA FORME SOCIETAIRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Le modèle de l'"exploitation familiale à responsabilité personnelle" a été codifié par les lois agricoles de 1960, puis repris par les lois de 1962, de 1980, de 1984 et de 1985. Conservé d'une loi à l'autre en raison d'un état d'esprit dominant, ce modèle n'est plus totalement adapté à l'agriculture moderne. Il conserve bien évidemment toute sa place pour de nombreuses catégories d'exploitations. Mais il ne saurait prétendre rendre compte de la diversité croissante du paysage agricole. Beaucoup ont pris conscience des vertus de la forme sociétaire d'exploitation. Mais d'autres la considèrent encore comme une "invention de juriste".

La forme sociétaire présente pourtant de nombreux avantages, qui ont conduit dans un passé récent à la création de l'E.A.R.L. (exploitation agricole à responsabilité limitée). Elle favorise l'émergence de la notion d'entreprise, facilite l'installation des jeunes et la transmission de l'exploitation. Elle permet une distinction juridique entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'exploitant. De nombreux obstacles subsistent, qui freinent son développement : calcul de la retraite proportionnelle, définition des aides publiques, règles strictes de détermination des apports, absence de transparence sauf pour les G.A.E.C.. Dans ces conditions, on ne recense encore qu'un millier d'E.A.R.L. contre environ 40.000 G.A.E.C..

Le présent projet de loi apporte un certain nombre de modifications tout à fait pertinentes, susceptibles de relancer l'intérêt pour cette formule, trop souvent assimilée - injustement selon nous - à du "néométagage". Ces dispositions sont les suivantes :

- article premier : reconnaissance du rôle de la forme sociétaire à côté de l'exploitation familiale à responsabilité personnelle ;

- article 6 : poursuite de l'E.A.R.L. en cas de non observation de certaines des règles constitutives de ce type de société civile de personnes ;

- article 7 : extension de la notion fiscale d'E.A.R.L. familiale afin de permettre l'établissement d'un agriculteur ;

- article 23 à 25 : définition de l'assiette des cotisations dues par les associés exploitants ;

- article 26 : amélioration des droits à la retraite proportionnelle de ces associés exploitants.

Votre commission vous proposera d'adopter ces articles, en les assouplissant, le cas échéant, et de voter de nouvelles dispositions -sociétariat des coopératives agricoles, règles de détermination des apports- permettant un véritable choix entre la forme personnelle et la forme sociétaire.

C. - LE POIDS DES CHARGES FONCIERES

Le mode de calcul de l'assiette des cotisations sociales et de la taxe foncière est, depuis de nombreuses années, largement déconnecté de toute réalité économique. Cette dérive est bien connue et s'explique aisément : archaïsme du revenu cadastral forfaitaire, insuffisante connaissance des revenus réels, absence de comptabilité patrimoniale, attentisme des responsables devant toute réforme d'ensemble susceptible d'entraîner des conséquences très lourdes sur la répartition des charges. Longtemps, l'inflation, la croissance, les aides publiques et la politique agricole commune, la décapitalisation et l'endettement ont masqué la réalité. Mais la diminution de la population active agricole, les difficultés financières des petites communes rurales, les politiques de maîtrise de production, l'encouragement à l'extensification et à la diversification, le développement de la pluriactivité ont défiguré le système jusqu'à la caricature. Certes des "rustines" ont permis de camoufler les lacunes et de retarder les ajustements nécessaires.

Ainsi pour la taxe foncière sur le non bâti, ont été mis en place des systèmes de "cliquet" ou de prise en charge par l'Etat de l'exonération trentenaire des boisements. Mais ces systèmes ne permettent pas de répondre aux trois problèmes majeurs posés par l'imposition du foncier : c'est un impôt de répartition qui interdit d'alléger la charge de certains sans alourdir celles des autres ; c'est un impôt de pauvreté que les communes rurales sont tenues d'augmenter en raison de la faiblesse de leurs autres ressources fiscales ; c'est un impôt de régression qui tend à pénaliser les exploitations françaises consommatrices d'espace, plus particulièrement dans les zones défavorisées ou pour les modes d'exploitation extensifs. En matière bovine ou ovine, par exemple, il est difficile à nos producteurs d'affronter la concurrence britannique, dans la mesure où il n'existe pas d'impôt foncier en Grande-Bretagne. Des systèmes fiscaux analogues à celui de la France existent en Italie ou en Espagne, mais, au total, le poids du foncier y est moins important.

Les subtilités du mode de calcul des cotisations sociales agricoles ravissent l'amateur de curiosités juridiques. Ce n'est pas l'objet du présent rapport que d'en dresser une liste exhaustive. La seule détermination du R.B.E. (résultat brut d'exploitation)

départemental suffit à donner une idée du degré de complexité du système.

Le changement de définition du revenu agricole des viticulteurs (rebasement) conduit à une augmentation importante du R.B.E. d'un département comme la Gironde. Mais ce pourcentage d'augmentation s'applique, pour les besoins du calcul, à tous les exploitants agricoles du département. On imagine volontiers les réactions de ceux d'entre eux qui ne sont pas viticulteurs.

Les D.J.A. (dotations aux jeunes agriculteurs) sont incluses dans le R.B.E. départemental alors même qu'elles ont le caractère d'aides à l'investissement et ne constituent pas un produit d'exploitation. Plus les installations sont nombreuses, plus le R.B.E. augmente, plus les cotisations sont élevées. Elles sont d'autant plus élevées que les jeunes agriculteurs bénéficient le cas échéant d'un mode particulier de calcul des cotisations sociales. Les agriculteurs en place, y compris ceux dont les revenus s'affaissent, supportent les conséquences de cet "enrichissement" factice.

Le Ministre de l'agriculture a indiqué à votre commission des Affaires économiques et du Plan qu'il envisageait de soumettre dès l'an prochain au Parlement un projet de loi permettant de déterminer l'assiette des cotisations sociales à partir des bénéficiaires fiscaux et prévoyant une application progressive de cette réforme, les premières mesures pouvant entrer en vigueur dès 1991.

Afin de rendre impératif ce rendez-vous avec le Parlement, votre commission vous proposera d'adopter un article additionnel visant à préciser que les cotisations sociales, à compter de 1991, seront calculées en fonction du revenu des exploitants.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Définition des objectifs du projet de loi

Cet article, repris à l'identique du projet de loi de modernisation, assigne pour objet à la présente loi d' "aider au développement d'entreprises agricoles familiales ou de forme sociétaire qui mettent en oeuvre un projet économique et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques".

D'une portée normative floue, cet article sacrifie à la tradition solidement installée de compléter les lois agricoles par des articles d'orientation.

La portée normative de cet article n'apparaît en effet pas clairement : tout au plus pourrait-il servir de base juridique aux conditions d'octroi de certains concours publics par la référence à la notion de "projet économique", dont il resterait à esquisser les contours.

En revanche, le respect de la tradition doit être souligné. A titre d'exemple, on peut rappeler les articles premier et 2 de la loi d'orientation agricole de 1980 qui, en plus d'une page de Journal Officiel, déterminent les objectifs généraux de la loi, allant jusqu'à souligner la nécessité de préserver "les espèces végétales et les races animales domestiques". La loi "montagne" du 9 janvier 1985 mérite également d'être mentionnée car l'insertion d'articles de portée générale a fait l'objet d'un débat au Sénat, lors de l'examen de ce texte en séance publique.

Sur l'article premier, la Commission des Lois, saisie pour avis, avait adopté un amendement de suppression motivé par son

rapporteur dans les termes suivants : "La Commission des lois estime que cette littérature certes remarquable, n'a pas sa place dans le texte lui-même et qu'elle devrait simplement figurer dans l'exposé des motifs". Le Sénat, à l'article premier comme à l'article 7A, n'a pas cru devoir suivre les propositions de sa Commission des Lois et a voté l'insertion d'articles sans portée normative évidente. Nous sommes donc en présence d'une tradition parlementaire.

Cet article premier, beaucoup plus ramassé que ses prédécesseurs, mérite toutefois un commentaire de texte car il traduit une évolution sensible de la politique agricole française et un compromis entre les gouvernements successifs et les organisations professionnelles agricoles.

En premier lieu, il fait référence à l'entreprise agricole et non plus seulement à l'exploitation agricole comme l'intitulé du projet de loi. Ensuite, et par corollaire, il mentionne la "forme sociétaire" à côté de la forme familiale. Cette mention est révélatrice d'un changement des mentalités, déjà perceptible lors de l'examen du projet de loi relatif à l'E.A.R.L. En effet, la loi d'orientation de 1980 (1) ne visait encore que les "exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française" (article premier, troisième alinéa). Cet article premier indique également que la loi a pour objet "d'aider au développement d'entreprises... qui mettent en oeuvre un projet économique". Ce concept de projet économique est également nouveau dans le domaine législatif, s'il existe déjà depuis longtemps dans le domaine réglementaire (critères d'octroi de la D.J.A., d'un P.A.M. ou de certains prêts spécialisés). Il s'oppose, pour partie, au concept de surface minimum d'installation (S.M.I.) ou de son équivalent, qui ne garantissent pas a priori la viabilité économique d'une exploitation. Enfin, la référence au "revenu comparable" appartient à cette tradition que nous évoquions précédemment. Le **Traité de Rome**, en son article 39, assigne d'ailleurs pour objectif à la P.A.C. "d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture".

La rédaction retenue, dont il convient de souligner la concision, n'est toutefois pas totalement convaincante :

la forme sociétaire ne peut être opposée à l'entreprise agricole familiale. L'une répond à une classification juridique, l'autre relève d'une approche économique. Ainsi peuvent être constituées des E.A.R.L. familiales.

(1) La loi de 1980 ne faisait que reprendre les objectifs de la loi d'orientation de 1960. L'article premier de cette loi de 1960 s'assignait pour but de mettre l'agriculture "et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques..." A l'article 2, il était précisé qu'il s'agissait : "de promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial"...

- la notion d'entreprise, si elle apparaît dynamique et novatrice, ne pourrait être retenue qu'à la condition de modifier des pans entiers de la législation sociale agricole. En effet, dans cette législation, l'exploitation se réfère à la mise en valeur de terres et l'entreprise aux activités connexes (entreprises de travaux agricoles ou forestiers, paysagistes, pépiniéristes,...). Le texte de base est l'article 1003-7-1 (modifié par l'article 22 du présent projet) dont le premier alinéa dispose que "relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles mentionnées à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) (2). Rappelons également que le sigle E.A.R.L. signifie exploitation (et non entreprise) agricole à responsabilité limitée.

Votre commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article. Il vise à :

- lever l'ambiguïté sur la notion d'entreprise agricole,
- préciser qu'il existe à côté des exploitations familiales à responsabilité personnelle des exploitations sous forme sociétaire ;
- remplacer le concept de "projet économique" par celui de "projet d'entreprise" afin de conserver l'aspect novateur et dynamique de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

(2) Art. 1060 (L. n° 72-965 du 25 octobre 1972) "Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;

4° (L. n° 85-772 du 25 juillet 1985, art. 127) "Aux entrepreneurs de travaux forestiers" ;

5° (L. n° 72-965 du 25 octobre 1972). Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

CHAPITRE PREMIER

L'entreprise agricole

Intitulé du chapitre premier

Par coordination avec la rédaction retenue à l'article premier, votre commission vous propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

Dispositions relatives à l'exploitation agricole

Elle vous propose donc d'adopter cet amendement de coordination.

Article additionnel avant l'article 2

Objectifs du contrôle des structures des exploitations agricoles

L'article 188-1 du code rural assigne pour but au contrôle des structures : "2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;"

Par coordination avec le texte de l'article premier, il vous est proposé de substituer à cette rédaction la rédaction suivante :

"2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations agricoles qui mettent en oeuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article premier de la loi n° ... du ... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;"

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 2

Définition des activités agricoles

Cet article, repris du projet de loi de modernisation, est fort ambitieux puisqu'il vise à définir en une seule phrase toutes les activités agricoles. Sa seconde phrase est également importante, en tant qu'elle réaffirme solennellement le caractère civil de ces activités.

L'article 2 dispose que sont réputées agricoles "toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique naturel de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation. Les activités agricoles ainsi définies ont, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, un caractère civil".

La définition de l'activité agricole et sa qualification juridique ont une grande portée fiscale, sociale, mais aussi philosophique. Elles ont pour objet de mettre un terme aux contradictions des jurisprudences issues respectivement de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat. Toutefois, cet article appelle un certain nombre de remarques.

En premier lieu la définition de l'activité agricole qu'il propose, reprise pour partie de la jurisprudence extensive du Conseil d'Etat, n'est pas une définition globale, mais une définition qui vient en fait, s'ajouter à celle posée par l'article 1144 du code rural et à celle proposée par l'article 3 du présent projet de loi. Ces deux, voire ces trois, définitions ne sont pas exactement compatibles. L'article 2 définit des activités, alors que l'article 1144 du code rural définit des personnes et d'autres activités (forestières par exemple). Il paraît difficile de revenir sur cet article 1144 qui sert de base à la législation sociale des salariés agricoles. Mais, il est peu satisfaisant pour l'esprit de juxtaposer des textes à vocations différentes, au risque d'augmenter la confusion actuelle. Rappelons en outre qu'une définition indirecte de l'activité agricole nous est fournie par l'article 638 du code de commerce qui dispose que "ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre

un propriétaire, un cultivateur ou un vigneron, pour la vente des denrées provenant du cru".

En second lieu, cet article ne tire pas les conséquences juridiques du principe qu'il pose. Ces conséquences peuvent être nombreuses, tant dans le domaine du droit fiscal que du droit social. A la limite, son adoption devrait conduire à une relecture de l'ensemble du code rural. En effet, des concepts tels que celui de la pluriactivité ou de l'affiliation à la M.S.A. ainsi que des seuils fiscaux devraient être modifiés. Certes, diverses dispositions ont anticipé cette extension de la définition de l'activité agricole. Le cas du tourisme rural est particulièrement significatif. Ainsi (article 6 de la loi de finances pour 1986) :

"Lorsqu'un contribuable soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole perçoit des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers, n'excédant pas, par foyer fiscal, 80.000 F remboursements de frais inclus et taxes comprises, il peut porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts le montant brut de ces recettes commerciales".

Par ailleurs (article 1144) doivent être affiliés au régime social agricole les ouvriers et employés qui sont "occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation. "

Que deviennent ces dispositions dès lors que ces activités touristiques sont reconnues de plein droit comme agricoles ? Elles n'ont plus lieu d'être, a priori, sous réserve du dogme administratif de l'autonomie du droit fiscal.

En troisième lieu, cet article, s'il relève d'une approche qui mérite d'être soutenue, est loin de résoudre les problèmes majeurs de définition de l'exploitation agricole et de sa nature ou non commerciale. L'approche est nouvelle car elle procède à une extension de la définition de l'activité agricole à laquelle s'opposaient certains au nom des grands principes fondateurs de la politique agricole de l'après-guerre ("la terre doit faire vivre son homme"). Sa portée est loin d'être évidente, au regard des jurisprudences actuelles, et il aurait peut être été plus prudent de mieux la mesurer avant de la reprendre tant le projet de loi présenté par M. François Guillaume que dans le projet de loi présenté par M. Henri Nallet.

L'attribution à certaines activités agricoles du caractère commercial ou non représente en effet un enjeu important (qualification du bail, application du règlement amiable, de redressement et de la liquidation judiciaires).

En principe, l'agriculteur ne peut être considéré comme commerçant (article 638 du code de commerce). Cependant, le

développement des intra-consommations et la spécialisation de certaines exploitations ont fait apparaître des difficultés d'application.

Il s'agit, en particulier, pour les activités d'élevage, de l'importance relative des aliments achetés à l'extérieur. Si cette proportion est importante, la Cour de cassation qualifie alors l'activité de commerciale, indépendamment de la situation des personnes concernées au regard des administrations sociale ou fiscale.

Cette jurisprudence a conduit d'ailleurs à une application des procédures collectives de règlement à un agriculteur (arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 20 janvier 1984). En sens inverse, l'appellation de commerçant fait perdre les dispositions protectrices définies en matière de contrats d'intégration par la loi du 6 juillet 1986.

Le droit fiscal, en revanche, qualifie les activités agricoles en fonction de leur nature (élevage porcin, quelle que soit l'importance de la part de l'alimentation extérieure -arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 1970-) Il considère la participation effective à une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique, végétal ou animal comme entraînant, sans limitation, la qualification d'activité civile.

Le présent projet de loi reprend cette définition et l'étend pour prendre en considération certaines activités ayant pour support l'exploitation. Son objet est de clarifier les problèmes rencontrés et de réaffirmer le caractère civil de l'activité agricole. Il peut être toutefois considéré comme paradoxal que l'article premier introduise la mentalité d'"entreprise" dans le monde agricole -ce qui est audacieux- mais que l'article 2 affirme le caractère civil de cette entreprise- ce qui prouve que l'audace est mesurée.

Votre commission vous propose deux amendements tendant à préciser le lien juridique entre l'article 1144 du code rural et le présent article 2. Les activités énumérées à cet article 1144 du code rural ne doivent être considérées comme agricoles que pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent.

Elle vous propose un amendement tendant à mettre sur un pied d'égalité les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

A l'initiative de M. Fernand Tardy, elle vous propose également d'adopter un amendement supprimant le mot "naturel" après les mots "cycle biologique".

Sous le bénéfice de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 3

Constitution d'un registre de l'agriculture

Cet article, repris du projet de loi de modernisation, dispose que toutes les personnes physiques ou morales qui produisent et effectuent des livraisons ou des ventes de produits agricoles doivent être inscrites à un registre de l'agriculture. Il s'inspire des conclusions du rapport Gouzes (1), qui reprennent elles-mêmes une ancienne revendication des organisations professionnelles agricoles.

Il vise à mieux définir la profession d'agriculteur tant au plan fiscal que social ou juridique. Toute personne inscrite au registre de l'agriculture serait présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité d'agriculteur exploitant et serait soumise à toutes les conséquences attachées à cette qualité.

Pour présenter un réel intérêt, le registre devrait être conçu de manière assez ambitieuse afin de permettre une meilleure connaissance des entreprises agricoles et de la situation des secteurs de production rendant possible le contrôle du respect des obligations sanitaires, sociales et fiscales et afin d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des agriculteurs. En distinguant éventuellement les personnes qui exercent l'activité agricole à titre principal et auxquelles la loi reconnaît le statut d'agriculteur, le registre serait une source privilégiée d'information sur la situation juridique des personnes. Par ailleurs, ce registre pourrait être un excellent outil pour des études économiques et pour la mise en oeuvre d'une certaine forme de publicité à l'égard des tiers.

Concrètement, il s'agit de mieux connaître les ventes directes (2), les micro-exploitations non affiliées à la M.S.A. et certaines cultures spécialisées. Cet article, qui ne fait pas l'objet d'une codification dans le code rural, appelle plusieurs observations.

(1) "Tradition et modernité de l'agriculture" septembre 1984 p. 327 et suivantes.

(2) Les ventes directes sont réglementées par les articles 89 de la loi de finances pour 1980, 92 de la loi de finances pour 1982 et 97 de la loi de finances pour 1988.

En premier lieu, il fournit une troisième définition de l'activité agricole ("produire et effectuer des livraisons ou des ventes de produits agricoles") qui se superpose aux définitions de l'article 2 du présent projet de loi. Des contradictions ou des incohérences risquent d'en résulter. A titre d'exemple, doit-on considérer que les produits agricoles transformés sur l'exploitation sont couverts par la définition proposée ?

Ensuite, la création d'un tel registre semble ressortir au domaine réglementaire. Le répertoire des métiers et le registre du commerce et des sociétés ont été créés par décret.

L'article premier du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers dispose ainsi que :

"Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes n'employant pas plus de dix salariés, qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche.

Cette immatriculation ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés."

Une troisième observation peut être présentée à l'encontre de ce registre : quelles seront les conséquences d'une absence d'inscription ? Comme pour le répertoire des métiers et le registre des sociétés, ces conséquences seront précisées par voie réglementaire. Il a ainsi été fait état à votre rapporteur de l'article 4 de la loi du 27 juin 1972 qui prévoit que peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole : "1° Toute personne physique ou morale ayant qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole". Si cet article 3 du présent projet de loi suppose que tout agriculteur doit être inscrit à un registre obligatoire, l'incidence de cette condition peut être très importante pour les coopératives agricoles. En effet, si cette inscription était une condition nécessaire et suffisante pour être qualifiée d'agriculteur, les personnes non inscrites deviendraient irrégulièrement adhérentes de ces coopératives. Or, dans certaines branches de l'agriculture, de petits exploitants ne seront pas nécessairement inscrits, surtout s'ils sont pluriactifs. Le décret devra donc préciser que le défaut d'inscription n'entraîne pas la déchéance de la qualité d'agriculteur, sous réserve d'une mise en demeure de procéder à cette inscription.

Enfin, les éléments les plus importants de ce registre seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Qui tiendra ce registre, de la M.S.A. ou des Chambres d'Agriculture ?

Quel sera le contenu des mentions obligatoires ? Les statuts des sociétés agricoles devront-ils être joints à la demande d'inscription ? Quelles seront les sanctions applicables ?

Il conviendra d'interroger le Gouvernement sur tous ces points. L'agriculteur sera alors "fiché" dans le registre de l'agriculture, dans le fichier de la M.S.A. et dans le répertoire de la valeur vénale des terres, dont la confection avance toutefois moins vite qu'au pas des boeufs. C'est peut-être excessif et, sous réserve de l'avis éventuel de la C.N.I.L., on pourrait réfléchir à une simplification du système. Moins il y a d'agriculteurs, plus nombreux sont les fichiers qui les répertorient. C'est presque un paradoxe.

Lors de son audition devant votre commission des Affaires économiques et du Plan, M. Henri Nallet a notamment déclaré que les caractéristiques du registre de l'agriculture seront fixées en tenant compte des résultats de la discussion parlementaire. Selon le ministre de l'Agriculture et de la Forêt, on pourrait concevoir que ne soient inscrits que les agriculteurs acquittant des cotisations au système de protection sociale agricole. M. Henri Nallet a en outre signalé que la confection d'un tel registre confèrera un pouvoir certain à l'organisme qui aura la responsabilité de le tenir. En effet, il pourrait être consulté chaque fois que surviendra une calamité ou qu'il sera question d'une aide directe.

Votre commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article. Cette nouvelle rédaction vise à :

- assurer une cohérence avec la définition de l'activité agricole posée à l'article 2,

- préciser que l'activité agricole doit être exercée à titre habituel, afin d'éviter de contraindre à l'inscription au registre des personnes qui peuvent occasionnellement se livrer à une activité agricole,

- rappeler que l'inscription à ce registre ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

- indiquer que le décret en Conseil d'Etat ne pourra être pris qu'après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 4

Adhésion d'un G.A.E.C. à une société coopérative agricole

Cet article prévoit que lorsqu'un G.A.E.C. adhère à une société coopérative agricole, tous les membres de ce groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole seront réputés associés coopérateurs.

Dans le droit actuel, fixé par l'article L. 521-3 du code rural, le G.A.E.C., considéré comme une seule personne morale, ne disposait que d'une seule voix ("droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales"). Dorénavant le G.A.E.C. détiendra autant de droits de vote qu'il compte de chefs d'exploitation agricole.

La définition du chef d'exploitation, pour ce qui concerne spécifiquement les G.A.E.C., figure aux articles 28 et 29 du décret d'application du 3 décembre 1964. Le chef d'exploitation est l'associé ayant fait un apport concourant à la formation du capital social (en nature ou en numéraire). Toutefois, les droits et obligations des associés entrant dans la catégorie des chefs d'exploitation "sont appréciés en fonction d'une exploitation dont la superficie et le revenu cadastral sont respectivement égaux aux quotients de la superficie et du revenu cadastral de la totalité des terres mises en valeur par le groupement par le nombre des associés entrant dans la catégorie des chefs d'exploitation ; exceptionnellement, une décision préfectorale prise après avis du comité départemental d'agrément pourra, dans la limite de la moitié, modifier ces quotients si ce calcul fait apparaître une situation sensiblement différente de celle existant normalement dans les exploitations familiales de la région."

Toutefois, un chef d'exploitation ne peut, dans la généralité des cas, être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles que s'il exploite sur une superficie au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation (Art. 1003-7-1 du Code Rural). On peut également rappeler (Louis Lorvellec, Droit Rural p. 144) qu'en France, la notion d'agriculteur à titre principal n'apparaît qu'au détour de textes relatifs, par exemple, aux prêts à long terme

bonifiés : *"Peuvent seuls bénéficier des prêts mentionnés à l'article 1er les personnes physiques exerçant ou s'engageant à exercer, en tant que chef d'exploitation, la profession d'agriculteur à titre principal"*.

Il n'est donc guère satisfaisant de constater que des définitions différentes du chef d'exploitation sont fournies alternativement par la nature des apports, le critère de l'activité principale ou l'exigence d'une superficie minimale. Le statut du fermage (Art. L 411-59) apporte de surcroît un autre éclairage, celui de *"la participation effective et permanente sur les lieux aux travaux selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation"*. Il serait tentant de procéder à une harmonisation des législations en vigueur, mais celle-ci exigerait un travail considérable, portant à la fois sur le domaine législatif et le domaine réglementaire. L'édition 1987 du précis Dalloz "Code Rural et Forestier" compte plus de 1800 pages : celle de 1960 moins de 650 pages. Nous pourrions soutenir le paradoxe suivant : plus la population agricole se réduit, plus le droit rural devient complexe.

Cet article vise en outre à protéger les droits des sociétaires minoritaires de la coopérative ainsi qu'à prévenir la création de coopératives ad hoc (C.U.M.A. par exemple qui seraient réservées aux membres du G.A.E.C.) appelées à bénéficier de concours publics divers. C'est à ce titre que l'article 4 dispose in fine que les chefs d'exploitation membres d'un même G.A.E.C. ne pourront détenir plus de 49 % des voix de la coopérative. Cette restriction ne s'oppose pas à ce qu'un même chef d'exploitation puisse détenir deux voix dans le cas, notamment, d'un G.A.E.C. exerçant une activité spécialisée annexe à la spéculation principale. La première voix en tant que chef d'exploitation autonome et la seconde en tant qu'associé du G.A.E.C. "partiel".

La philosophie de cet article est donc d'étendre le principe de la transparence, caractéristique essentielle des G.A.E.C., au sociétariat des coopératives. Toutefois, comme le précisait la rédaction de l'avant projet de loi (1), les membres de G.A.E.C. ne sont considérés comme associés coopérateurs que pour les seuls besoins du vote en assemblée générale et non pour les obligations d'apport ou d'engagement d'activité.

(1) "Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales. Cependant, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, à titre individuel, dans les assemblées générales de la coopérative pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité aux fonctions d'administrateurs".

"Toutefois, les adhérents d'un même G.A.E.C. ne peuvent détenir ensemble, au sein de l'assemblée générale d'une société coopérative agricole, un nombre de voix supérieur à 49 % du nombre total des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale."

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à préciser que les membres d'un G.A.E.C. considérés comme associés coopérateurs ne le sont que pour les votes en assemblée générale et non pour les obligations d'apport ou d'engagement d'activité ci-dessus mentionnées.

Elle vous soumet un autre amendement tendant à étendre le bénéfice de cet article aux associés exploitants d'une E.A.R.L. familiale, qui peut être considérée comme transparente dès lors que ses associés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Sous le bénéfice de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 5

Définition du sociétariat des G.A.E.C.

Cet article vise à apporter deux précisions à la loi de 1962 qui a institué les G.A.E.C. (groupements agricoles d'exploitation en commun). La première est relative aux groupements que la pratique a conduit à dénommer "totaux". Un G.A.E.C. ne pourrait plus être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci. La seconde est relative aux G.A.E.C. dits "partiels". Elle vise à ce que les associés d'un groupement ne puissent plus se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement.

La rédaction de l'avant-projet de loi était plus explicite, à défaut d'être plus élégante. Il était indiqué : "Le groupement agricole d'exploitation en commun est "total" lorsque l'ensemble des productions de chacun des associés est mis en commun. Il est "partiel" lorsqu'une partie seulement des productions de chacun des associés est mise en commun. La production, objet du groupement agricole d'exploitation en commun partiel, doit être différente de celles conservées à titre personnel par les associés. Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains de ses associés et partiel pour les autres".

Cet article ne figurait pas dans le projet de loi de modernisation. Comme l'article 4, il vise à donner satisfaction à une demande présentée par l'U.G.E.A. (Union des Groupements pour l'Exploitation Agricole), gardienne des tables de la loi pour ce qui concerne les G.A.E.C. Il convient, selon cet article, de ne pas favoriser la constitution de G.A.E.C. qui ne seraient créés que pour bénéficier de certains concours publics et qui contreviendraient ainsi à la philosophie de cette forme d'agriculture de groupe. Il s'agit aussi de maintenir l'équilibre des engagements pris par les associés lors de la création du G.A.E.C. et de lui conserver son statut d'association d'exploitation à part entière, fondée sur la solidarité et l'entraide.

La formule des G.A.E.C. dits partiels est peu fréquemment utilisée. En 1986, 3073 nouveaux G.A.E.C. ont été enregistrés dont seulement 22 partiels (contre 35 en 1985). L'intérêt que l'on avait cru percevoir chez certains exploitants céréaliers pour la création de groupements partiels de production animale ne s'est pas concrétisée.

Le non-respect de l'une de ces deux dispositions donnera au comité départemental d'agrément des G.A.E.C. une base juridique plus solide pour refuser l'octroi ou retirer l'agrément nécessaire à la constitution d'un groupement. Dans les faits, il semble qu'il s'agisse plus d'une mise en concordance du droit avec la pratique que d'une innovation juridique. Cet article n'est pas, par ailleurs, d'une rédaction véritablement limpide. La Commission s'est interrogée sur l'opportunité de le maintenir dans le présent projet de loi.

On peut en outre relever que l'extension de la définition des activités agricoles proposée par l'article 2 du présent projet de loi pourrait être de nature à rendre plus complexe la constitution de G.A.E.C. totaux. L'exploitation d'un gîte rural par un agriculteur, devenue activité agricole par définition de la loi, doit elle être intégrée dans l'objet social du G.A.E.C. ? La réponse n'est pas évidente. Autre exemple : le bûcheronnage pour compte d'autrui par l'un des associés d'un G.A.E.C. lorsque l'activité propre du groupement lui permet de disposer d'un certain temps libre. La doctrine sur les G.A.E.C., déjà fort imposante, pourrait trouver de nouveaux sujets de controverses.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel avant l'article 6

Objet des E.A.R.L.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 de la loi de 1985 relative aux E.A.R.L. dispose en son premier alinéa :

"L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés."

La précision relative aux "conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial" avait été introduite par l'Assemblée nationale. Elle ne se justifie plus au regard des dispositions proposées par l'article premier du présent projet de loi. L'exploitation familiale demeure un élément essentiel du tissu agricole, mais elle ne saurait être toujours considérée comme le seul modèle à suivre. Compte tenu du caractère encore expérimental de l'E.A.R.L., il ne semble pas opportun de permettre la création d'E.A.R.L. comptant plus de dix associés (1). Votre commission vous propose donc de coordonner la rédaction de cet alinéa avec celle retenue à l'article premier du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

(1) Disposition reprise du statut des G.A.E.C. qui ne permet pas la constitution d'un groupement associant plus de dix exploitants.



Article 6

Contenu des statuts et modalités de dissolution d'une E.A.R.L.

Cet article, repris du projet de loi de modernisation, contient deux dispositions de portée inégale.

La première (I) vise à réparer un oubli matériel de la loi de 1985 créant l'E.A.R.L. en disposant que les statuts de cette société devront expressément mentionner le nom des associés considérés comme associés exploitants. Sont considérés comme associés exploitants les associés qui participent effectivement à l'exploitation (Art. 14 de la loi de 1985), c'est-à-dire que leur activité "ne peut se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation" et qu'ils doivent "participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation..." (Art. L. 411-59 du code rural).

La distinction entre associés exploitants et associés simples apporteurs étant l'un des éléments constitutifs de l'E.A.R.L., cette précision statutaire ne paraît pas inutile.

La seconde disposition (II) de cet article est d'une autre portée, puisqu'elle vise à assouplir les conditions provoquant la dissolution d'une E.A.R.L. et faciliter ainsi, dans certains cas, la transmission de l'exploitation. Elle reprend les dispositions de la loi de 1985 qui octroient un délai de "survie" d'un an pour toute E.A.R.L. qui viendrait à ne plus respecter l'une des conditions suivantes : détention par les associés exploitants de plus de 50 % des parts représentatives de capital, apport d'immeubles réservé aux seuls associés exploitants, choix du ou des gérants parmi les associés exploitants titulaires de parts sociales représentatives du capital.

Le II de cet article prévoit une autre situation. Si la méconnaissance des conditions susvisées provient du décès ou d'une

inaptitude reconnue d'un associé exploitant (1), le délai d'un an est porté à trois ans. Cet ajout, qui semble relever d'un certain bon sens, ne suscite pas l'adhésion sans réserves d'observateurs qui craignent que par ce biais on n'en vienne progressivement à adultérer profondément la philosophie créatrice de l'E.A.R.L. Cet ajout constitue en effet une dérogation au droit commun des sociétés.

On peut s'interroger sur le point de départ du comput de ce délai d'un an ou de trois ans: date à laquelle la condition cesse d'être remplie ou date à laquelle intervient la constatation du non respect de cette condition. La première hypothèse semble plus conforme au droit commun des sociétés, mais la seconde pourrait être mieux adaptée à la spécificité des exploitations agricoles.

Votre commission vous propose un amendement tendant à insérer un paragraphe additionnel après le paragraphe I. Il s'agit de permettre à des associés non exploitants d'une E.A.R.L. de faire des apports en immeubles sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital.

Cette disposition a déjà été votée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (1). Elle n'avait toutefois pas été retenue par la commission mixte paritaire.

Cet amendement vise à lever un obstacle à la création d'E.A.R.L.. Lors de son audition devant votre commission des Affaires économiques et du Plan, M. Pierre Cormorèche, Secrétaire général de l'A.P.C.A. avait déclaré :

"L'A.P.C.A. regrette vivement que le projet de loi ne supprime pas un réel obstacle au développement des E.A.R.L.. En effet, l'apport d'immeuble par un associé non exploitant reste interdit. Or, l'E.A.R.L. est, à juste titre, présentée comme une excellente formule de transmission de l'entreprise. L'interdiction d'apport immobilier limite considérablement le processus de transmission. Le cédant, qui peut être le père du

(1) Cette inaptitude doit être reconnue en application des articles 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural :

- Art 1106-3 du code rural : voir comparatif à l'article 28 du présent projet de loi (assurance maladie)

- B du 1234-3 : même référence (accidents du travail)

(1) Amendement présenté par MM. Souplet, Huchon, Arzel, Le Cozannet, Daunay, Lacour - Séance du 17 décembre 1987 J.O. Débats p. 5621.

cessionnaire, ne peut apporter le foncier et les bâtiments dans l'E.A.R.L. qu'il constitue avec son fils. Cette disposition légale, dont la justification semble être la crainte d'un néo-métayage, est un obstacle au développement des E.A.R.L. qu'il convient de supprimer."

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose donc d'adopter cet article.

Article 7

Régime fiscal des E.A.R.L. familiales

L'associé unique d'une E.A.R.L. ou les associés d'une E.A.R.L., lorsqu'ils sont considérés comme appartenant à une même famille (1), peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société (Art. 8 du C.G.I.) Ce régime est souvent plus favorable que celui de l'impôt sur les sociétés (règles de détermination du bénéfice agricole, droits d'enregistrement sur les apports, (2)). Afin de faciliter la transmission de l'entreprise agricole et l'installation d'exploitants, le présent article introduit un nouveau cas d'option pour l'imposition sur le revenu.

Pourront ainsi opter pour le régime de l'impôt sur le revenu les "associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1er janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles ... sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réponde aux conditions fixées au 1° de l'article 9 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs."

L'article 9 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 (3) fixe les conditions dans lesquelles un jeune agriculteur, s'établissant dans

(1) "... associés d'une E.A.R.L. formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et soeurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes".

(2) Le V de l'article 5 de la loi de finances pour 1986 dispose :

"Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les conditions du 5° de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 %." Il s'agit donc d'une mesure favorable par comparaison avec le régime général.

(3) Art. 9 - Les dispositions relatives à l'attribution de la dotation d'installation sont applicables au jeune agriculteur qui s'établit, à titre principal, dans le cadre d'une société civile qui remplit les conditions suivantes :

le cadre d'une société civile, peut bénéficier des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Ces conditions sont relatives notamment à la taille de l'exploitation et à sa viabilité économique. Cet article 9 précise en outre que les conjoints considérés comme associés exploitants de l'E.A.R.L. peuvent chacun prétendre au bénéfice de la D.J.A., sous la limite d'un plafond et du respect de certaines normes. Le 1° de cet article 9 dispose que la société doit exploiter une surface équivalente au nombre d'associés exploitants multiplié par une demi S.M.I. (art. 1003-7-1 du code rural).

Le présent article du projet de loi permet donc d'étendre les cas où la création d'une E.A.R.L. est économiquement intéressante. Cette extension mesurée est le fruit d'un savant compromis entre les partisans et les adversaires de la forme sociétaire de l'exploitation agricole. Il est étroitement circonscrit : un seul apporteur d'immeubles et à la condition qu'il s'agisse de tout ou partie de son exploitation individuelle.

Plusieurs remarques peuvent être présentées.

La rédaction retenue ne permet l'apport d'une exploitation que par l'un des associés (vraisemblablement un agriculteur âgé), l'exploitant qui s'installe étant présumé ne rien apporter du tout ("l'apporteur" et non "cet apporteur"). Etrange formulation puisqu'en tout état de cause l'exploitant qui s'installe, pour être associé exploitant, doit détenir 51 % des parts qui sont la contrepartie de ses propres apports dans les cas où l'agriculteur âgé cesse d'exploiter.

.../...

1° La société disposera, après l'installation du candidat, d'une surface au moins égale à la surface d'un fonds répondant aux conditions mentionnées au 2° de l'article 2 du présent décret multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social ;

2° L'étude prévisionnelle d'installation mentionnée à l'article 3 du présent décret doit porter sur l'activité de la société et individualiser la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;

3° L'étude prévisionnelle doit faire ressortir que la société du fait de sa dimension économique et financière est en mesure de dégager, au terme du délai prévu à l'article 20 ci-après, un revenu qui se situe dans les limites fixées aux articles 3 et 11 du présent décret multipliées par le nombre d'associés exploitants ;

4° La société doit se substituer au jeune agriculteur pour les engagements prévus aux 6° et 7° de l'article 3 ci-dessus.

Une dotation d'installation peut être attribuée à chacun des conjoints qui réalise, en qualité d'associé exploitant d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ou de membre non salarié de tout autre société civile agricole légalement constituée, une installation au sein d'une même société nécessitant un volume de travail équivalent à au moins deux unités de travail agricole familial et qui exerce à titre principal une activité non salariée agricole. Le montant cumulé des dotations d'installation perçu par un ménage ne peut excéder une limite fixée par l'arrêté mentionné à l'article 7 ci-dessus.

En second lieu, la volonté du législateur est explicitement soumise au bon vouloir de l'administration qui pourrait modifier le décret sus mentionné du 23 février 1988. Cette procédure est toutefois courante dans le domaine de la fiscalité agricole (4).

Enfin, la rédaction retenue n'est pas d'une interprétation aisée. L'E.A.R.L. doit être constituée exclusivement entre un agriculteur âgé et un exploitant qui s'installe, ou entre les membres de leurs familles respectives. L'exploitant qui s'installe doit répondre aux conditions prévues par le décret de février 1988. Mais ces conditions énumérées au 1° de l'article 9, ne limitent nullement le nombre et la nature des associés de la société civile que cet exploitant aura choisie comme support de son installation. Elles ne précisent pas non plus que la société doit être une société créée à cet effet. La portée de la référence au décret de 1988 semble, en fait, se résumer à ce que tous les associés exploitants doivent pouvoir être affiliés à la mutualité sociale agricole en tant que chefs d'exploitation.

Votre commission vous propose un amendement tendant à préciser les conditions de création d'E.A.R.L. destinées à l'installation d'un agriculteur. Elle suggère donc que puissent opter pour la fiscalité personnelle les associés d'une E.A.R.L. créée à compter du 1er janvier 1989 pour permettre l'établissement d'un jeune agriculteur admis au bénéfice des aides à l'installation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

(4) A titre d'exemple, le II de l'article 87 de la loi de finances pour 1984 est ainsi libellé :

"II - Les dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts sont applicables à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 lorsqu'elle est affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations" Les articles 73 B et 76 B du C.G.I. peuvent également servir de précédent.

Article 8

Etablissement du prix du fermage

Cet article, repris du projet de loi de modernisation, apporte une modification importante dans le mode de calcul du loyer du contrat de fermage. En effet, il conduit à distinguer dorénavant, de manière systématique, le loyer des bâtiments d'habitation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Cette modification de l'article 411-11 du code rural formalise en fait un accord préalable tripartite conclu entre la F.N.S.E.A., sa section fermiers et métayers et sa section bailleurs. Dans le régime juridique actuel, seuls les locaux d'habitation qui sont nettement séparés du corps de ferme ou des bâtiments afférents à l'exploitation du domaine (tout en étant situés sur celui-ci) semblent pouvoir faire l'objet d'un bail d'habitation dont le prix sera calculé indépendamment de la réglementation du fermage (1).

Dès l'examen du projet de loi relatif au contrôle des structures et au statut du fermage en 1984, votre Commission des Affaires économiques et du Plan. avait fait voter par le Sénat un amendement préconisant l'adoption d'une telle mesure (2).

Ainsi que l'écrivait dans son remarquable rapport, notre collègue Michel Sordel :

"Le développement du fermage et en particulier l'installation d'un jeune exploitant sur un bien loué se heurte à la vétusté des locaux d'habitation que le bailleur peut difficilement rénover compte tenu de la modicité du taux des fermages. Il s'ensuit la tentation, pour les propriétaires, lors d'un renouvellement de bail, de vendre les bâtiments d'habitation. Si le fermier ne peut les acquérir, ils sont alors achetés par des personnes étrangères à l'agriculture d'où un risque de démembrement de l'exploitation.

(1) cf Rép. Min. n° 9846 - J.O. Sénat du 19 mars 1971, p. 85 ; cf aussi Cass. soc. 7 décembre 1967, Bull. Civ. IV n° 771.

(2) Sénat - séance du 15 mai 1984, p. 801.

Pour pallier cette situation, votre Commission vous propose d'introduire, par un amendement, un article additionnel après l'article 14 tendant à prévoir que la commission consultative paritaire des baux ruraux pourra proposer à l'autorité administrative de fixer un loyer spécifique pour les locaux d'habitation, sous réserve que ceux-ci satisfassent aux normes d'habitabilité pour l'octroi des aides publiques au logement, le loyer étant fixé par référence à celui retenu pour le calcul des aides publiques évoquées ci-dessus".

Le Ministre de l'Agriculture, M. Michel Rocard s'était opposé à l'adoption d'une telle mesure en raison du "risque... d'une énorme pression à la hausse des fermages... sans mesure compensatoire" et de la nécessité qu' "une concertation des organisations intéressées précède l'adoption d'une telle disposition". Sans être formellement hostile à l'amendement de votre Commission en raison de son caractère facultatif, M. Michel Rocard s'était opposé à l'adoption d'un amendement (3) généralisant la distinction entre loyer de l'habitation et loyer de l'exploitation.

Le présent article, après avoir établi une distinction entre les deux types de loyer, précise le mode de calcul de celui applicable aux bâtiments d'habitation :

"Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative par référence aux loyers des logements conventionnés définis aux articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. Ce loyer, ainsi que les maxima et les minima, sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E."

L'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation détermine le domaine d'application de l'aide personnalisée au logement ; l'article L. 353-2 le contenu des conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements énumérés à l'article L.351-2.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi cet article est guidé par les considérations suivantes : "Afin de ne pas aggraver les charges des exploitations par les frais d'acquisition du foncier, le Gouvernement souhaite encourager le développement du fermage par la recherche d'un meilleur équilibre entre les intérêts du bailleur et ceux du fermier. Ainsi, l'individualisation du loyer de la maison

(3) Amendement n° 139 présenté par MM. du Luart, Jean Boyer, Mathieu et le groupe de l'U.R.E.I.

d'habitation permettra de parvenir à des évaluations plus réalistes de ce loyer au sein des baux".

Dans le but de rendre plus conforme l'article 8 à cet exposé des motifs présenté par le gouvernement, votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer la "référence aux loyers des logements conventionnés définis aux articles L.351-2 et L.353-2 du code de l'urbanisme". Elle n'ignore pas que des logements situés en zone rurale peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement, mais elle estime que :

- la plus grande liberté doit être laissée aux parties contractantes dans le cadre des commissions départementales paritaires, sous réserve de la double précaution de l'indexation et de l'agrément de l'autorité administrative,

- cette référence ne figurait pas explicitement dans l'accord tripartite précédemment mentionné,

- le concept de "référence" est peu normatif,

- l'autorité administrative, sur proposition de la commission consultative départementale, fixera tout naturellement les maxima et minima par référence aux loyers de logements comparables,

- une grande souplesse doit être recherchée. Or, l'A.P.L. (arrêté du 4 mai 1988 publié au Journal officiel du 7 mai 1988) implique au minimum des loyers de 1.000 francs, ce qui est peu réaliste pour des bâtiments d'habitation de petites fermes situées dans des zones défavorisées,

- la réforme annoncée du régime de l'A.P.L. (conclusions du rapport Bloch-Lainé) est susceptible de modifier singulièrement le système en vigueur,

- l'article 8 a pour objet de lutter contre la vétusté croissante de bâtiments d'exploitation sans augmenter plus que de raison le prix du fermage. Telle était d'ailleurs la volonté exprimée par M. Michel Rocard en 1984,

- des arrêtés départementaux ou des baux en vigueur contiennent déjà des prix de loyer d'habitation exprimés en denrées, qui semblent convenir aux parties, sans qu'il soit nécessaire de faire référence au code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 9

Mise en conformité des baux en cours avec les nouvelles dispositions relatives au calcul du prix du fermage

Cet article, repris du projet de loi de modernisation, dispose que : "Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L.411-11 du code rural, résultant de l'article 8 de la présente loi, par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Cette mise en conformité prend effet soit à l'expiration de la première période triennale suivant la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus à l'article L.411-11 du code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis le dernier renouvellement du bail".

Votre commission vous propose un amendement de forme visant à supprimer les mots "résultant de l'article 8 de la présente loi" qui semblent superflus.

Elle vous propose également un amendement tendant à préciser la rédaction retenue pour le comput de la période triennale, à permettre une application rapide des dispositions prévues à l'article 8 et à rendre ces dispositions applicables aux baux à long terme et aux baux de carrière.

Elle vous suggère ensuite un amendement permettant de mieux prendre en compte les intérêts des bailleurs lorsque ceux-ci ont procédé à des travaux d'amélioration des bâtiments d'habitation depuis moins de six ans.

Elle vous propose enfin un amendement tendant à éviter des majorations abusives du prix du fermage.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10

Modification des modalités de cession d'un bail rural et d'association d'un copreneur

Cet article, repris du projet de loi de modernisation, constitue la première disposition visant à améliorer le statut de l'agricultrice. Il comprend deux mesures distinctes.

En premier lieu, il vise à étendre le droit à la cession du bail rural au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation. Dans le droit actuel, fixé par l'article L.411-35 du code rural, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

En second lieu, il vise à permettre au preneur d'associer à son bail en tant que copreneur son conjoint participant à l'exploitation. Dans le droit actuel, cette faculté n'est ouverte qu'à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité.

Sur le premier point, cet article soulève le problème de la définition de la coexploitation qui fait l'objet du livre cinquième bis du code rural intitulé "De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux", institué par la loi du 4 juillet 1980 (Art.789-1 et suivants). Les définitions croisées de la coexploitation, du conjoint coexploitant, du conjoint collaborateur, du conjoint associé, du conjoint participant à l'exploitation font les délices de la jurisprudence et de la doctrine. Sur le conjoint coexploitant, les rédacteurs du dictionnaire permanent de l'entreprise agricole indiquent :

"Le texte ne définit pas cependant les critères de fait permettant de déterminer l'existence de la coexploitation. Il semble néanmoins que les deux époux doivent, sinon avoir un rôle équivalent dans l'entreprise, du moins partager les responsabilités et

la direction de l'exploitation et non pas seulement participer aux tâches d'exécution.

La difficulté d'application tient au fait qu'aucun critère formel n'est exigé. La qualité de cotitulaire du bail est sans incidence ; quant à l'immatriculation à la M.S.A. du conjoint du chef d'exploitation, comme coexploitant, elle fournira un indice précieux, mais n'étant pas obligatoire, elle sera rare"....

"Compte tenu du fait que ce partage des fonctions de direction s'effectuera le plus souvent de manière informelle, il sera, en pratique, bien difficile de distinguer l'époux coexploitant de l'époux collaborateur et pourtant leur statut diffère quant à la portée des engagements pris".

"Au titre de la législation sociale agricole, lorsque le conjoint d'un chef d'exploitation n'exerce pas une activité en dehors de l'exploitation, il est réputé participer à l'exploitation. En cette qualité, il bénéficie -en tant que conjoint du chef d'exploitation- des prestations servies par l'A.M.EX.A. (assurance maladie des exploitants agricoles) et de la garantie due au titre des accidents du travail, dans les mêmes conditions que le chef d'exploitation."

Il semble donc que la rédaction retenue par le projet de loi soit la plus vaste possible ("conjoint participant à l'exploitation") et englobe les conjoints coexploitants, collaborateurs ou participant à l'exploitation. Elle doit être distinguée, par exemple, de la notion de "chef d'exploitation" reprise par l'article 4 du projet de loi (relatif aux G.A.E.C.), qui ne viserait que les conjoints coexploitants immatriculés comme chefs d'exploitation. Un problème d'interprétation pourrait subsister pour distinguer les conjoints salariés et pour définir les termes "s'il a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins", c'est-à-dire vraisemblablement s'il a été affilié à titre personnel au régime de la mutualité sociale agricole pendant cette période.

Sur le second point cet article relance une autre controverse relative à la définition du copreneur. Toutefois, comme le souligne le professeur Hudault :

"Peu à peu la jurisprudence éclaire la situation des copreneurs, personnes physiques ou morales à qui le bailleur a volontairement mis à disposition commune un fonds agricole en vue de l'exploiter. A cette définition, il faut ajouter l'hypothèse particulière du copreneur forcé prévu depuis la loi du 1er août 1984 à l'article L. 411-35 du Code rural : "le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer

à son bail en qualité de copreneur un descendant ayant atteint l'âge de la majorité".

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Extension du droit de préemption

Cet article, repris pour l'essentiel du projet de loi de modernisation, s'inspire d'une philosophie analogue à celle de l'article précédent. Il vise à permettre au preneur d'exercer son droit de préemption pour son conjoint participant à l'exploitation du fonds, si ce conjoint a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole. Cet article vise également, sous les mêmes conditions, à permettre au preneur de subroger son conjoint dans l'exercice de ce droit de préemption. Toutefois, dans les deux cas, ce droit ne peut être exercé par le conjoint si celui-ci est déjà propriétaire de parcelles d'une superficie supérieure à trois fois la S.M.I. (deux fois la superficie de référence économique dans le projet de loi de modernisation).

Soulignons que les conditions exigées pour l'exercice du droit de préemption sont plus restrictives que celles nécessaires à l'exercice du droit de cession. Dans le premier cas le conjoint doit participer à l'exploitation, avoir exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou être titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole. Dans le second cas le conjoint est seulement tenu de participer à l'exploitation. Une telle différence existe déjà dans le régime juridique actuel. Elle peut s'expliquer par la nature juridique respective du droit de cession et du droit de préemption, ce dernier entraînant transfert de propriété foncière.

Votre commission vous propose un amendement au III de cet article afin d'assouplir les conditions de liceité au regard du contrôle des structures. Le bénéficiaire du droit de préemption ou la personne subrogée dans ce droit pourrait exercer ce droit même s'il est déjà propriétaire de parcelles supérieures à 3 S.M.I. à la condition que la commission départementale des structures émette un avis favorable.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 11

Modification du champ d'application du contrôle des structures

La remise en cause du contrôle des structures figure en filigrane dans le présent projet de loi, même si ce dernier n'a pas repris les dispositions du chapitre III du projet de loi de modernisation ("le contrôle des structures des exploitations agricoles").

Cette remise en cause intervient dès l'article premier qui vise à favoriser le développement d'exploitations présentant un "projet économique" viable. Ce projet économique est déconnecté de la référence traditionnelle à une superficie (S.M.I.) ou à son équivalent, superficie qui fonde le contrôle actuel des structures. Remarquons que cet article premier, repris *expressis verbis* du projet de loi présenté par M. François Guillaume, n'aurait plus guère de sens si l'on faisait l'économie de dispositions sur le contrôle des cumuls.

L'article 2 du projet de loi d'adaptation, replacé dans la même perspective, ne saurait étendre la définition de l'activité agricole sans en tirer les conséquences sur ce contrôle des structures. En effet, il considère de plein droit comme agricoles les activités "qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation".

Une conception étriquée du contrôle des structures, limitée aux seules activités de production "physique", n'est plus en cohérence avec les dispositions de cet article 2. Par ailleurs, si l'article 188-1 du code rural se fixe pour objectif "de contribuer à la constitution ou la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle", il ne saurait l'atteindre en se cantonnant au strict contrôle de superficie qui n'aurait plus de lien avec le projet économique mentionné précédemment. La recherche de l'extensification conduit à imaginer des S.M.I. théoriques beaucoup plus importantes. En sens inverse, l'installation sur de petites

superficies visant à faire "tourner" une ferme équestre ou une ferme auberge ne saurait être exclue a priori.

L'article 19 VII (art. 86-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises) prévoit un troisième cas de figure illustrant l'obsolescence du contrôle actuel des structures. En cas d'urgence, en l'occurrence en cas de cession partielle ou totale des actifs consécutive au redressement judiciaire, cet article précise sans ambiguïtés que "les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables".

La logique interne du projet de loi d'adaptation conduit donc inéluctablement à une réflexion sur le contrôle des structures, dont le caractère désuet et parfois pernicieux n'est plus à démontrer.

Votre commission vous propose donc d'adopter un article additionnel qui vise à supprimer le contrôle des structures lorsque la situation foncière d'un département ou d'une région naturelle ne le justifie plus. A compter du 1er janvier 1991, le schéma départemental des structures cesserait de produire ses effets. Toutefois, lorsque dans un département où la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants continuent de justifier l'existence d'un contrôle des structures, un arrêté du Ministre de l'agriculture pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après avis du conseil général et de la commission nationale des structures constatera qu'il y a lieu de maintenir ou d'établir ce schéma pour l'une ou plusieurs des régions naturelles de ce département.

Toutes les dispositions relatives au contrôle ou au cumul des exploitations agricoles seront ainsi réputées abrogées de plein droit au 1er janvier 1991 sauf dans les zones définies par l'arrêté ministériel. Toutefois, les superficies minimales d'installation fixées préalablement à cette date continueront à servir de référence pour l'application des dispositions législatives autres que celles relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent (affiliation à la M.S.A. par exemple).

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

CHAPITRE II

Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires.

Section I

Le règlement amiable.

Article 12

Institution d'une procédure de règlement amiable

Cet article, repris quasiment à l'identique du projet de loi de modernisation, pose le principe de l'institution d'une procédure de règlement amiable au profit des exploitations agricoles en difficulté.

L'objet de cette procédure est, comme celui de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de permettre le redressement de l'exploitation en difficulté. Elle s'applique aux exploitations qui, sans être en état de cessation de paiement, se trouveraient dans une situation momentanément difficile.

L'article 12 prévoit que cette procédure est exclusive de celle de la loi de 1984. Un agriculteur, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il exerce une activité agricole, ne pourra plus désormais bénéficier de l'application de l'article 35 de cette loi qui disposait que :

"Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur (...)".

Le décret n° 85-295 du 1er mars 1985, qui précise les modalités d'application de la loi précitée, indique que la demande de nomination du conciliateur doit être adressée par "le représentant de la personne morale ou par le chef d'entreprise". Son interprétation extensive de la notion de "dirigeant" permettait ainsi à un agriculteur personne physique de bénéficier, en théorie, des dispositions de la loi de 1984. Dans la pratique, cette possibilité a été très peu utilisée en raison de l'absence de tenue de comptes prévisionnels par l'agriculteur.

Les sociétés d'exploitation agricole dotées de la personnalité morale et quelle que soit leur forme, civile ou commerciale, pouvaient également bénéficier de la loi du 1er mars 1984, sous réserve de la tenue de comptes prévisionnels.

Sous l'empire de la loi du 1er mars 1984 et du décret pris pour son application, toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, ayant une activité économique étaient susceptibles de bénéficier du règlement amiable, sous réserve qu'elles établissent, à titre obligatoire ou facultatif, des comptes prévisionnels.

Désormais, et conformément à l'alinéa 3 du présent article, seules les sociétés commerciales continuent de bénéficier de la procédure instaurée par la loi du 1er mars 1984. Le tribunal compétent reste le tribunal de commerce.

La nouvelle procédure de règlement amiable, instaurée auprès du tribunal de grande instance est donc applicable :

- aux exploitations agricoles de forme sociétaire et de caractère civil ;
- aux personnes physiques exerçant une activité agricole.

La présente loi a pour objet de supprimer l'exigence de comptes prévisionnels faisant "apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise". Il faut considérer que les personnes physiques exerçant une activité agricole jugée jusqu'ici comme commerciale (élevage hors sol par exemple) doivent désormais être considérées, pour le règlement amiable, comme exerçant une activité civile. Cette disposition est conforme à l'article 2 du présent projet de loi. Il semblerait, à cet égard, nécessaire de préciser - sous le bénéfice des observations déjà faites relativement à la notion d'"activité agricole" - qu'il s'agit là des activités agricoles au sens de l'article 2 du texte. Le projet de loi de modernisation prévoyait d'ailleurs cette précision. Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement en ce sens.

Désormais, à l'exception des seules sociétés commerciales, toutes les entreprises agricoles de droit privé, quelle que soit la forme juridique de leur personnalité (morale ou physique) et leur mode d'exploitation (personnelle ou sociétaire) bénéficieront de la nouvelle procédure de règlement amiable organisée devant la juridiction civile, sans qu'il soit nécessaire qu'elles tiennent des comptes prévisionnels.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 13

Création d'une commission départementale de conciliation

Cet article, repris à l'identique du projet de loi de modernisation, institue une commission départementale de conciliation. La création de cette commission, originale par rapport au règlement amiable des entreprises relevant du tribunal de commerce, constitue l'une des spécificités du règlement amiable en matière agricole.

La saisine de cette commission appartient aux créanciers ou au dirigeant de l'exploitation agricole. Dans ce dernier cas, il s'agira aussi bien de la personne physique dirigeant une exploitation individuelle que du dirigeant d'une exploitation agricole organisée sous une forme sociétaire. Il faut relever que la saisine de cette commission marque l'ouverture de la procédure de règlement amiable dont le point de départ, s'il est fait application de l'article 13, se placera désormais en amont de la saisine du président du tribunal de grande instance. L'inclusion de la commission départementale de conciliation au sein même de la procédure de règlement amiable aura des conséquences directes sur la nature de cette commission et sur les obligations qui s'imposeront à ses membres (secret professionnel).

Les modalités de sa composition et de son fonctionnement sont renvoyées à un décret pris en Conseil d'Etat. Les catégories de personnes susceptibles d'y siéger, mentionnées au deuxième alinéa : "personnes qualifiées en matière agricole et comptable et représentants de l'administration" paraissent en faire plus une commission technique qu'une commission de conciliation. Si les principaux créanciers semblent pouvoir être rangés dans la catégorie des personnes qualifiées en matière agricole et comptable (MSA, Crédit agricole) ou dans celle de l'administration (Trésor Public), la place des autres créanciers ne paraît pas être prévue. De plus, le dispositif retenu n'assure pas en tant que telle la représentation des organisations professionnelles ni des collectivités locales, même si au titre des personnalités qualifiées leurs représentants pourront y siéger.

Lors de son audition par la Commission, le Ministre de l'Agriculture et de la forêt a indiqué que la composition de ces commissions serait arrêtée après que le bilan du fonctionnement des commissions départementales d'aide aux agriculteurs en difficulté, en cours de constitution dans tous les départements, aura été tiré.

Ces commissions départementales, , présidées par le préfet et associant le conseil général et les organismes professionnels agricoles à vocation économique, sociale et syndicale, se substituent aux diverses commissions existantes pour l'attribution des aides économiques ou sociales accordées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes professionnels agricoles.

Le ministre a précisé que la composition de la commission de conciliation devrait largement s'inspirer de celle de la commission "agriculteurs en difficulté". En tout état de cause, la présence des principaux créanciers des agriculteurs (la MSA, le Crédit Agricole, les coopératives) avec lesquels le règlement amiable sera discuté est indispensable, à moins d'envisager d'envoyer un représentant de cette commission négocier un règlement amiable avec les créanciers.

Dans cette optique, il conviendrait que soit clairement définie l'articulation entre les commissions d'aide, de caractère administratif, et les commissions de conciliation.

Il paraîtrait utile, à cet égard, que la commission de conciliation puisse disposer des travaux d'audit qu'a pu réaliser la commission départementale d'aide. Ce point devrait être précisé dans le décret en Conseil d'Etat prévu.

Il conviendrait surtout d'éviter que le délai nécessaire au traitement global des difficultés rencontrées par un agriculteur ne soit allongé, en raison de la création de deux commissions dont la composition serait très semblable, mais dont les missions seraient différentes.

La commission départementale de conciliation a pour mission de procéder à un examen de la situation du débiteur, après que celui-ci s'est vu donner la possibilité de s'expliquer. Le texte limite cet examen à la seule situation financière du débiteur. Il apparaît qu'une appréciation justifiée de la situation économique de ce dernier doit nécessairement reposer sur un examen de l'environnement économique et financier de l'entreprise, que ne reflète pas nécessairement la situation financière du débiteur.

L'article 15 du présent projet de loi l'indique d'ailleurs clairement : l'expertise que peut ordonner le président du tribunal doit porter sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Il serait utile d'étendre à l'environnement économique de l'entreprise l'examen mené par la commission de conciliation.

L'examen de la situation de l'exploitation et de ce que paraissent être ses perspectives de redressement peuvent conduire la commission à différentes conclusions :

- ne pas donner suite à la saisine dont elle a été l'objet ;
- saisir le président du tribunal de grande instance d'une demande de désignation d'un conciliateur ;
- permettre directement l'ouverture de la liquidation judiciaire si le redressement paraît impossible. En ce cas, le Président du tribunal, saisi d'une demande de conciliation, constatera que le débiteur est en état de cessation de paiement. Que l'on envisage ou non cette situation comme l'un des cas d'usage préalable de la procédure amiable, prévue à l'article 19 du présent projet, elle permet au tribunal de se saisir d'office et d'ouvrir la procédure du règlement judiciaire.

Dans l'hypothèse où l'examen de la situation du débiteur est suffisamment simple, les possibilités suivantes s'ouvrent :

1) Le passage en commission de conciliation a conduit le débiteur à s'engager, de façon satisfaisante, vis-à-vis de ses créanciers. Dans ce cas, la solution peut donc être trouvée en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre ou non, du concordat dit amiable (accord où sont parties tous les créanciers).

2) Un accord amiable est manifestement hors d'état d'être conclu, compte tenu de la situation de l'exploitation : la nomination d'un conciliateur est inutile. Seul, le passage au redressement judiciaire peut être envisagé.

3) L'examen de la commission de conciliation permet de rapprocher les points de vue et d'ébaucher un projet de règlement amiable. La commission saisira le président du tribunal de grande instance afin qu'il nomme un conciliateur en présence duquel l'accord définitif sera conclu.

4) L'exploitation paraît redressable et un accord possible, mais un examen approfondi s'impose. Le président du tribunal saisi aura la possibilité de faire exécuter une expertise

approfondie qui, si elle laisse augurer de possibilités de redressement et d'accord amiable, débouchera sur la nomination d'un conciliateur.

Dans les deux premiers cas, la commission jouera le rôle d'un filtre en évitant que le président du tribunal de grande instance soit saisi de demandes, soit infondées (une solution contractuelle peut être trouvée hors de tout cadre judiciaire), soit inutiles (le règlement amiable est impossible et il faut passer au redressement judiciaire).

Dans le troisième cas, la commission sert à préparer un accord qui sera revêtu, devant le conciliateur, du "sceau" judiciaire.

Dans le dernier cas, la commission "prépare le terrain" pour l'expert que désignera le président du tribunal de grande instance.

On notera que le dispositif mis en place à l'article 13 ne prévoit pas l'information du tribunal de grande instance de la saisine de la commission départementale de conciliation et de la suite donnée. D'autre part, la suite que la commission doit réserver à la demande dont elle est saisie n'est enfermée dans aucun délai.

Il paraîtrait logique, si l'on admet que la saisine de la commission départementale de conciliation ouvre la procédure du règlement amiable - procédure placée sous l'autorité judiciaire - que le président du tribunal compétent en soit informé.

Il y a, par ailleurs, un danger que l'inertie de la commission puisse paralyser la procédure.

L'examen auquel il a été procédé de la composition, des pouvoirs et du rôle que l'on entend faire jouer à la commission de conciliation ne convaint pas votre rapporteur de l'utilité de cette commission.

Sa composition ne semble par permettre une représentation de tous les créanciers. On peut redouter, que les créanciers non représentés soient tentés de récuser les travaux d'une commission à laquelle ils n'ont pas été associés.

La confusion réelle qui existe avec la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté tant dans la composition que dans les missions de la commission de conciliation n'a pas été éclaircie et risque d'alourdir inutilement la procédure applicable. A cet égard, il semble bien que le texte proposé, préparé antérieurement à la mise en place des commissions d'aide, ne s'articule pas de manière satisfaisante avec ces dernières.

Par ailleurs, l'ouverture de cette procédure informelle ne fait pas obstacle aux poursuites individuelles. Il est à craindre, dans l'hypothèse très probable où le manque de discrétion rendra publique la saisine de cette commission, que les créanciers soient tentés d'accroître leurs pressions sur le débiteur, compromettant ainsi toute chance de redressement.

Enfin, si le souci de permettre une discussion entre créancier et débiteur est souhaitable, on voit mal pourquoi ce dialogue nécessaire ne pourrait pas se faire sans la création d'une instance supplémentaire. Il n'apparaît pas opportun d'instaurer par voie législative un dispositif, qui dans la pratique, peut déjà exister.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 14

Saisine du président du tribunal de grande instance

L'article 14, repris du projet de loi de modernisation, distingue deux cas de saisine du président du tribunal de grande instance.

Si la commission départementale de conciliation n'a pas été saisie, seul le dirigeant de l'exploitation agricole peut saisir le tribunal. Un créancier ne peut donc pas demander directement l'ouverture d'une procédure de règlement amiable.

Le déséquilibre des règles de saisine au détriment du créancier est conforme à l'esprit du règlement amiable. La loi du 10 mars 1984 prévoit son ouverture sur la demande du seul dirigeant de l'entreprise.

En revanche, s'il a été fait application de l'article 13, la commission départementale de conciliation peut saisir le président du tribunal d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur. L'article 14 aménage ainsi l'ouverture de la procédure du règlement amiable sur l'initiative indirecte d'un créancier dans le cas où, saisie par un créancier, la commission départementale de conciliation demanderait au tribunal la nomination d'un conciliateur.

Si, dans ce qui paraît être l'esprit du texte, on souhaite garantir l'effectivité de cette saisine indirecte au profit des créanciers, il conviendrait d'éviter que la carence du débiteur ou de la commission à saisir le magistrat ne paralyse la poursuite de la procédure.

Pour l'ouverture de la procédure du règlement amiable devant le juge, la saisine préalable de la commission départementale de conciliation apparaît donc comme une étape facultative pour l'exploitant, obligatoire pour le créancier.

Pour ce qui concerne la saisine par le débiteur, il faut noter que le texte se réfère à la notion imprécise d'"entreprise en difficulté". Les comptes prévisionnels prévus à l'article 35 de la loi de 1984, comme il l'a été indiqué précédemment, ne sont pas exigés.

En coordination avec l'amendement de suppression de l'article précédent, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à réserver au débiteur la saisine du président du tribunal d'une demande tendant à la nomination d'un conciliateur.

Sur ce point, il n'apparaît pas souhaitable d'ouvrir la saisine aux créanciers. La logique du règlement amiable s'oppose en effet à ce que ceux-ci, qui disposent par ailleurs de la possibilité de rechercher un accord extra-judiciaire, de poursuivre par les voies civiles le recouvrement de leurs créances et de demander l'ouverture de la procédure de redressement et du règlement judiciaires, puissent demander le règlement amiable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.



Article 15

Information du président du tribunal de grande instance

Cet article, analogue à celui du projet de loi de modernisation, détermine l'étendue des pouvoirs d'information du président.

L'alinéa premier reprend les cas énumérés à l'article 36 de la loi du 10 mars 1984 pour lesquels le président bénéficie d'un pouvoir d'information en dépit des dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Toute autre information nécessaire, non couverte par le secret professionnel, peut lui être communiquée. La confidentialité des travaux de la commission départementale de conciliation ne peut lui être opposée (principe de l'unité du règlement amiable).

Si ces informations ne lui paraissent pas suffisantes, il a la possibilité de demander une expertise sur la situation économique et financière et sur les perspectives de redressement de l'entreprise. Cette expertise doit donner lieu à un rapport qui sera communiqué, dans une phase ultérieure éventuelle, à l'administrateur du règlement judiciaire.

Cette expertise vient compléter ou approfondir l'examen auquel a pu préalablement se livrer la commission.

L'expert est choisi librement par le président du tribunal. Il pourra s'agir d'un expert inscrit sur la liste des experts en matière civile, établie annuellement par chaque cour d'appel. Cette liste comprend une rubrique réservée aux experts en diagnostic économique. Le choix du juge n'est cependant pas limité à cette liste établie pour l'information des juges par les tribunaux.

L'ensemble des informations recueillies par le président du tribunal de grande instance lui permet, en connaissance de cause, de décider ou non de désigner un conciliateur.

Dans un souci de simplification, votre commission vous propose d'adopter un amendement rédactionnel.

Elle vous propose d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 16

Pouvoirs et mission du conciliateur

L'article 16, repris du projet de loi de modernisation, fixe les pouvoirs et la mission du conciliateur.

Son premier alinéa précise que le président peut, soit désigner un conciliateur, soit rendre une ordonnance de rejet. L'information exacte qu'il a pu recueillir sur la situation économique et financière du débiteur et sur ses possibilités de redressement lui permet d'apprécier si la mise en oeuvre d'un plan de redressement paraît ou non envisageable.

La fonction de conciliateur n'est attribuée à aucune profession en particulier. Toute personne que le président du tribunal juge capable d'assumer cette mission peut être désignée.

Le conciliateur doit disposer de toutes les informations qu'a pu obtenir le magistrat en vertu de l'article 15, sans la restriction que paraît apporter la mention de "cas échéant". Sa mission est identique à celle du conciliateur dans le cadre du règlement amiable des entreprises commerciales et industrielles : il s'agit de favoriser le redressement de l'entreprise.

Ce redressement passe par la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers. Sur ce point, votre commission vous propose de préciser que l'accord ne peut porter que sur des mesures financières, en supprimant l'adverbe "notamment".

On observera que l'accord à conclure doit l'être entre le débiteur et ses "principaux créanciers". Comme pour la loi de 1984, l'intention est d'éviter qu'un seul créancier, minoritaire, puisse faire obstacle à un tel accord. Il appartiendra au conciliateur de déterminer qui sont ces principaux créanciers. Concrètement, il apparaît que les mêmes catégories se retrouveront presque toujours : le Trésor Public, les organismes de sécurité sociale, les banques et les principaux fournisseurs.

Cet accord peut porter sur des remises de dette ou des délais de paiement. La rédaction de l'article 16 paraît, à cet égard, restrictive. L'article 35 de la loi de 1984 prévoit d'ailleurs que cet accord porte sur des délais de paiement ou des remises de dettes ("ou" inclusif). L'accord détermine ainsi les délais ou les remises consenties, les deux conventions pouvant être retenues simultanément.

Outre les dommages et intérêts applicables en cas d'inexécution et la perte du bénéfice de l'accord en matière de suspension des poursuites, le respect de cet accord est garanti par la procédure du règlement judiciaire, dont l'ouverture peut avoir lieu, même en l'absence de cessation de paiement, en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable.

Compte tenu des remarques précédentes, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rédiger différemment le second alinéa de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 17

Effets du règlement amiable

L'article 17, identique à l'article 17 du projet de loi de modernisation, est repris de l'article 37 de la loi du 1er mars 1984. Il détermine les effets de l'accord amiable par aucune obligation.

Ces effets s'exercent à l'égard du ou des créanciers partie à l'accord. Les autres créanciers ne sont tenus et peuvent réclamer et poursuivre le paiement en justice. A leur égard, l'accord est sans effet.

La conséquence essentielle de l'accord est de suspendre, pendant la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle des créanciers, parties à l'accord, en vue d'obtenir le paiement des créances visées par l'accord.

L'article 17 interdit encore, pendant toute la durée de l'accord, que des sûretés soient prises pour garantir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord. Rien n'empêche, cependant, qu'une garantie soit consentie par un tiers (caution) pour le paiement de ces créances .

Le second alinéa de l'article 17 tire les conséquences de l'interdiction d'agir où se trouvent les créanciers : pendant la durée de l'accord, les délais qui leur étaient impartis, à peine de déchéance ou de résolution des droits issus des créances visées par l'accord, sont suspendus. Cette disposition est indispensable pour ne pas pénaliser les créanciers acceptants : à l'expiration de l'accord, ces derniers retrouvent leurs droits et possibilités d'action.

Le conciliateur rend compte au président de l'issue de sa mission.

Dans un souci de simplification, votre commission vous propose d'adopter deux amendements rédactionnels à cet article.



**Elle vous demande d'adopter l'article 17 dans sa
nouvelle rédaction.**

Article 18

Secret professionnel

L'article 18, repris du projet de loi de modernisation, instaure une obligation de secret professionnel pour toutes les personnes appelées au règlement amiable ou qui, par leur fonction, en ont eu connaissance.

Cette obligation est sanctionnée pénalement.

Le présent article reproduit l'article 38 de la loi du 10 mars 1984 et reflète la volonté de faire du règlement amiable en matière agricole une procédure dont le caractère confidentiel, qui s'étend dans le texte proposé en amont de la nomination du conciliateur est l'une des caractéristiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Le redressement et la liquidation judiciaires

Article 19

Redressement et liquidation judiciaires

Cet article, repris quasi intégralement du projet de loi de modernisation, étend aux agriculteurs, personnes physiques, la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires.

Un certain nombre d'aménagements et d'adaptations y sont cependant apportés.

Les deux premiers paragraphes du présent article posent le principe de l'extension aux agriculteurs, personnes physiques, sous condition de seuil, des procédures de redressement et de liquidation judiciaires (article 19-I) et de l'obligation d'avoir fait préalablement usage de la procédure de règlement amiable (article 19-II).

Les paragraphes III à VI, VIII et XI à XIV complètent la loi de 1985 en la rendant applicable aux agriculteurs sur les points suivants :

- l'ouverture du redressement judiciaire en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable prévu à la section 1 (article 19-III) ;

- l'ouverture de la liquidation judiciaire dans les cas de décès ou de cessation d'activité, postérieurement à la date de cessation de paiements (article 19-IV et article 19-V) ;

- la communication à l'administrateur du rapport de l'expert nommé dans le cadre du règlement amiable (article 19-VI) ;

- le régime restrictif des avantages matrimoniaux (article 19-VIII) ;

- les cas de faillite personnelle (article 19-XI, 19-XII et 19-XIII) ;

- la substitution de l'interdiction de diriger une entreprise à la faillite personnelle (article 19-XIV) ;

- la banqueroute et autres infractions (article 19-XV, 19-XVI, 19-XVII, 19-XVIII).

Le paragraphe 19-VII, novateur, ouvre au tribunal, dans le cas d'un plan de redressement entraînant la cession totale ou partielle des actifs de l'exploitation, la possibilité d'attribuer le bail à un nouveau preneur.

Les dispositions du paragraphe 19-IX prennent en compte la spécificité de l'activité agricole en permettant au tribunal d'autoriser un prolongement provisoire de l'activité jusqu'au terme de l'année culturale en cours.

Le paragraphe 19-X permet au tribunal d'autoriser le maintien du débiteur dans sa maison d'habitation en accordant, si la situation de l'exploitant le requiert, un report de la date de mise en vente du domicile.

Article 19 - I

Application aux exploitations agricoles de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires

Les deux premiers alinéas de l'article 19 posent le principe de l'application aux exploitations agricoles de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Ces dispositions dépourvues, au moins pour le premier alinéa, de toute portée normative sont du domaine de l'exposé des motifs et de la déclaration d'intentions.

Votre Commission vous proposera donc un amendement tendant à supprimer le premier alinéa et à rédiger différemment le second.

Le premier paragraphe du présent article complète le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 25 janvier 1985. Outre les commerçants, les artisans et les personnes morales de droit privé, les agriculteurs auront désormais la possibilité de bénéficier du redressement judiciaire.

Sur ce point, la notion d'agriculteur doit être précisée. Pour l'application de la présente loi, devra être considérée comme agriculteur toute personne physique devant être inscrite au registre de l'agriculture.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement en ce sens.

Dans l'état actuel du droit, les personnes exerçant une activité agricole peuvent avoir accès au règlement judiciaire dans les conditions suivantes :

1) pour un agriculteur, personne physique, en cas de non respect des engagements pris dans le cadre de l'accord amiable, ouvert à l'agriculteur en vertu de l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi de 1984 ;

2) pour les activités agricoles exercées dans le cadre d'une personne morale de droit privé, en application de la loi de 1985 qui accorde à toute personne morale de droit privé le bénéfice de la procédure du redressement judiciaire.

Les activités agricoles exercées sous une forme sociétaire (SCEA, GFA, EARL, GAEC) entrent déjà dans le champ d'application de la loi de 1985.

Le premier paragraphe conduit ainsi à inclure les agriculteurs dans la catégorie des personnes physiques susceptibles de bénéficier du redressement et de la liquidation judiciaires.

Pendant, contrairement aux autres activités (commerçantes ou artisanales), exercées individuellement, les activités agricoles se voient fixer un seuil en-deçà duquel l'exploitant ne pourra pas bénéficier de la procédure mise en place. Le montant moyen des recettes, calculé sur deux années civiles consécutives, ne devra pas être inférieur à 300.000 francs.

L'extension de la loi de 1985 sera donc limitée aux exploitations dont le chiffre d'affaires annuel sera supérieur au seuil requis pour l'assujettissement obligatoire à la TVA. Or, sur les quelques 982 000 exploitations que comptait l'agriculture française en 1987, seulement 457 000 étaient assujetties à la T.V.A. (chiffre définitif de la Direction Générale des Impôts pour 1986).

S'il n'est pas contestable que l'examen de la situation d'un agriculteur ne peut qu'être facilité par la présentation d'éléments comptables, et si la préoccupation d'éviter un recours à une procédure lourde et coûteuse en orientant les "petits agriculteurs" vers des solutions amiables peut être comprise, on doit néanmoins s'interroger sur l'opportunité d'écarter les agriculteurs les moins importants de la procédure qui préserve le mieux leurs intérêts.

Au demeurant, si tous les agriculteurs dont les recettes excèdent 300.000 francs sont obligatoirement assujettis à la TVA, certains agriculteurs qui se trouvent en-deçà de ce seuil ont opté pour la TVA, pour un régime de bénéfice réel, ou tiennent une comptabilité à des fins économiques. Ils disposent donc d'éléments comptables permettant un examen sérieux de leur situation.

De plus, le système proposé conduit à une inégalité de traitement très contestable entre agriculteurs et commerçants. En effet, deux entrepreneurs, l'un commerçant, l'autre agriculteur, dont le chiffre d'affaires identique sera inférieur à 300.000 francs se verront traités très différemment : le premier pourra bénéficier du

redressement et de la liquidation judiciaires, le second en sera exclu. Ce seuil, qui conditionne l'accès aux procédures collectives jugées, à juste titre, plus protectrices des intérêts du débiteur que les procédures civiles, aboutissent à ce que des individus, placés dans des situations économiques et sociales comparables, qui méritent la même attention de la part des pouvoirs publics, soient traités de façon distincte et avec des conséquences radicalement différentes quant à l'apurement du passif.

Ce seuil conduit ensuite à des inégalités de traitement au sein même de la catégorie des agriculteurs. Le franchissement ou non de ce seuil comportera des effets décisifs sur la situation d'agriculteurs, dont la dimension économique sera sensiblement identique, dans le cas de difficultés qui pourraient conduire jusqu'à la cessation d'activité.

L'instauration de ce seuil, enfin, entraîne des distorsions difficiles à admettre selon la forme revêtue par l'exploitation, individuelle ou sociétariaire. En effet, les personnes morales exerçant une activité agricole pourront bénéficier des procédures collectives même si leur chiffre d'affaires est inférieur au seuil fixé.

A la vérité, il semble bien que l'instauration de ce seuil méconnaît l'esprit du présent projet de loi. Alors que ce dernier ambitionne d'apporter à de petits exploitants en difficulté les garanties qui leur étaient jusqu'ici refusées, la mise en place d'un montant minimal de chiffre d'affaires à réaliser conduit à en écarter la catégorie la plus susceptible d'en bénéficier.

Il y a là une apparente contradiction que votre Commission vous propose de supprimer en votant la suppression de cette condition de seuil.

Compte tenu des remarques formulées, votre commission vous propose d'adopter sur cette partie du texte :

- un amendement précisant, pour l'application de la section 2 du projet de loi, la notion d'agriculteur ;

- un amendement tendant à remplacer les deux premiers alinéas par un alinéa unique ;

- un amendement visant à supprimer le seuil fixé par l'article 298 bis du code général des impôts.

Article 19 - II

Usage préalable du règlement amiable

Le paragraphe II de l'article 19 fait de l'usage préalable de la procédure du règlement amiable une condition obligatoire pour l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire.

Des cas demeurent cependant qui permettent l'ouverture de cette procédure sans qu'il ait été fait préalablement usage du règlement amiable :

. la saisine d'office du tribunal, ou sa saisine par le procureur de la République, en application de l'article 4 de la loi du 25 janvier 1985.

. l'hypothèse d'ouverture de la procédure, dans un délai d'un an après le décès ou la cessation d'activité de l'agriculteur qui surviendrait après la date de la cessation de paiement (articles 16 et 17 de la loi du 25 janvier 1985).

Dans tous les autres cas, et c'est une disposition essentielle du présent projet de loi, l'utilisation préalable du règlement amiable est obligatoire. Cette obligation vaut, en l'état actuel de la rédaction de ce paragraphe, pour le créancier comme pour le débiteur.

On ne peut que s'interroger sur le contenu de cette notion d'"usage préalable", dont la compréhension est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les modalités selon lesquelles la procédure de règlement préalable sera considérée comme remplie.

Il est évident que la condition d'usage préalable devra être réputée remplie lorsque le tribunal estimera qu'il n'y a pas lieu de nommer un conciliateur et lorsque la conclusion de l'accord s'avèrera impossible.

C'est-à-dire :

- lorsque le président du tribunal aura rendu une ordonnance de rejet en application de l'article 16 du présent projet ;

- lorsque le compte-rendu mentionné à l'article 17 fait état de l'impossibilité de conclure un accord entre le ou les créanciers et le débiteur ;

- lorsque le président du tribunal, saisi en application de l'article 14, constate que le débiteur est en état de cessation des paiements.

Il faudrait ajouter à ces cas celui où la commission départementale de conciliation saisie n'a pas donné suite à la demande d'un créancier, tout en ne rejetant pas cette demande. Il faut, semble-t-il, considérer cette demande comme une recherche du règlement amiable, qui vaudra usage préalable, et permettra, par conséquent, au créancier d'ouvrir la procédure du règlement et de la liquidation judiciaires.

Sur ce point essentiel du projet de loi, les explications qui lui ont été fournies sur la nécessité d'un préalable amiable obligatoire avant l'ouverture du redressement judiciaire agricole n'ont pas convaincu votre rapporteur.

Comme avec la commission départementale de conciliation ou l'instauration du seuil de 300.000 F, le souci des auteurs du texte paraît être de restreindre ou de retarder la procédure du redressement judiciaire, jugée trop lourde, et mal acceptée par ses bénéficiaires éventuels qui la supposent, à tort, défavorable à leurs intérêts.

En réalité, la complexité du système proposé aboutit à vider de sa substance l'intérêt de l'application à l'agriculture de la procédure du redressement judiciaire.

Le système proposé apparaît en effet comme particulièrement complexe, lourd et lent, alors que les réponses à apporter aux exploitations en difficulté doivent être rapides et claires.

Avant de voir s'ouvrir la procédure de redressement judiciaire qui seule protège efficacement ses intérêts, l'agriculteur en difficulté passera successivement devant :

- la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté (de façon facultative, mais sans doute fréquente dans la réalité) ;

- la commission départementale de conciliation sur sa demande ou celle d'un créancier ;

- le tribunal de grande instance pour la recherche de l'accord amiable.

Dans bien des cas, l'exploitation en difficulté, redressable si la procédure avait été enclenchée dès l'origine, arrivera au redressement judiciaire dans un état tel que la liquidation, seule, pourra être prononcée.

Le préalable obligatoire du règlement amiable ne garantit pas de plus une protection satisfaisante des intérêts du débiteur.

On peut redouter que le créancier, informé de l'ouverture du règlement amiable, pour éviter de voir ses droits suspendus par le redressement judiciaire qui se dessine, pousse la poursuite du recouvrement de ses créances et interdise de ce fait une véritable recherche d'un règlement amiable.

Votre rapporteur est convaincu que l'intérêt véritable de l'agriculteur dont l'exploitation sera, dans bien des cas, en cessation de paiement de fait, est de pouvoir demander directement l'ouverture du redressement judiciaire.

Le règlement amiable restera ainsi réservé aux exploitations dont la dégradation prévisible de la situation financière pourra être stabilisée ou améliorée par un accord.

Il apparaît à votre rapporteur qu'il convient de conserver son caractère originel de procédure exceptionnelle au règlement amiable en favorisant, en amont, la conclusion extra judiciaire d'accord entre créancier et débiteur, et en permettant, en aval, une ouverture facile à la requête du débiteur et des créanciers (qui conservent jusqu'à ce stade la possibilité de poursuivre le paiement de leurs créances par les voies civiles) de la procédure du redressement judiciaire.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission vous propose d'adopter, sur ce paragraphe, un amendement de suppression.

Article 19 -III

**Ouverture de la procédure en cas d'inexécution
des engagements pris dans le cadre de l'accord amiable**

Le troisième paragraphe de l'article 19 complète l'article 5 de la loi du 25 janvier 1985 qui prévoit l'ouverture de la procédure du redressement judiciaire dans le cas de l'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable.

La procédure est alors ouverte d'office ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal sanctionne l'inexécution de l'accord conclu en en prononçant la dissolution.

Dans ce cas, la procédure du redressement judiciaire est ouverte sans que l'état de cessation de paiement soit nécessaire. Elle permet au créancier qui n'obtient pas que le débiteur exécute les engagements pris à son égard dans le cadre de l'accord amiable de recouvrer l'intégralité de ses sûretés et créances, déduction faite des sommes perçues.

Elle permet, d'autre part, au débiteur qui ne parviendrait pas à respecter les termes de l'accord amiable d'en obtenir la résolution et de demander la mise en place d'un plan de redressement

Paragraphe additionnel avant le paragraphe IV

Prolongation de la période d'observation

Avant le IV de l'article 19, votre commission vous propose d'insérer un paragraphe additionnel modifiant l'article 8 de la loi du 25 janvier 1985 et tendant à permettre au tribunal, dans le cadre de la procédure normale du règlement judiciaire de prolonger la période d'observation (trois mois renouvelables une fois avec une possibilité de prolongation exceptionnelle supplémentaire de six mois) jusqu'au terme de l'année culturelle en cours.

Compte tenu de la spécificité de certaines productions, ce n'est qu'à l'issue du processus cultural entamé que l'appréciation de la situation financière réelle de l'exploitation, et notamment de la persistance ou non de l'état de cessation de paiement, pourra valablement être faite. L'opportunité de cette prolongation appartient au tribunal qui motive sa décision.

Votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

Article 19-IV et V

**Ouverture de la procédure en cas de perte
de la qualité d'agriculteur postérieurement
à la cessation de paiement**

Les paragraphes IV et V de l'article 19 appliquent les dispositions relatives aux conséquences de la perte de la qualité de commerçant ou d'artisan aux agriculteurs.

Les articles 17 et 18 de la loi de 1985 règlent le problème posé par la cessation de l'activité, par décès ou ~~perte~~ de la qualité, postérieurement à la cessation de paiement.

En effet, s'il est vrai que la qualité d'artisan, de commerçant et -sous l'empire de ce projet- d'agriculteur est indispensable pour qu'une personne physique soit mise en redressement judiciaire, il n'est pas nécessaire que cette qualité existe encore au moment du jugement. Les articles 16 et 17 fixent un délai d'un an passé lequel le tribunal ne pourra plus être saisi d'une demande de règlement judiciaire, ni se saisir lui-même.

L'article 16 modifié prévoit ainsi que le tribunal ne peut être saisi, soit sur assignation d'un créancier, soit sur déclaration d'un héritier, que pendant un an à compter de la date de décès de l'agriculteur décédé en état de cessation de paiement.

L'article 17 modifié indique que la procédure de règlement judiciaire ne peut être ouverte que pendant un délai d'un an à compter de la cessation d'activité d'un agriculteur qui cesse d'exploiter en état de cessation de paiement.

Sur le paragraphe V, votre commission vous propose d'adopter un amendement de forme.

Article 19 - VI

Information de l'administrateur judiciaire

Le paragraphe VI de cet article complète l'article 20 de la loi de 1985 relatif à la communication de différents documents à l'administrateur dans le cas d'une ouverture de la procédure consécutive à l'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable.

Dans le cadre d'une procédure ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole, l'administrateur reçoit communication : du rapport de l'expertise qui a pu être ordonnée par le président du tribunal de grande instance (article 15 du présent projet) et du compte-rendu de mission transmis par le conciliateur au président du tribunal de grande instance (article 17 du présent projet).

En outre, et dans les autres cas, il reçoit du juge-commissaire désigné par le tribunal dans le jugement d'ouverture "tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission" (article 20, alinéa premier de la loi du 25 janvier 1985) et "entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlements du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité" (article 20, alinéa 2 de la loi précitée).

Sur ce paragraphe, votre commission vous propose d'adopter un amendement de forme.

Paragraphe additionnel avant le paragraphe VII

**Objet de la cession totale ou partielle
d'une exploitation agricole.**

Dans le souci de préciser l'objet de la cession totale ou partielle des actifs d'une exploitation agricole, votre commission vous propose d'adopter un amendement complétant l'article 81 de la loi du 25 juin 1985.

Outre le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et l'apurement du passif, la cession de tout ou partie de l'entreprise agricole doit également avoir pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en œuvre un projet d'entreprise au sens de l'article premier de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet amendement.

Article 19 - VII

Reprise du bail en cas de cession totale ou partielle des actifs

Le paragraphe VII du présent article traite d'un des aspects du problème posé par le transfert du bail rural dans le cadre de la procédure du redressement et de la liquidation judiciaires.

L'article 86-1 nouveau organise la reprise du bail par un preneur lorsque le tribunal, au vu du rapport établi par l'administrateur, aura arrêté un plan comportant la cession de tout ou partie des actifs.

Cette cession doit avoir pour but "d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif" (article 81 de la loi du 25 janvier 1985).

Or, en l'état actuel de la législation, le principe de l'interdiction de toute cession de bail fait obstacle à ce que le tribunal puisse céder ce bail au repreneur -cessionnaire qui devra assurer la poursuite de l'activité.

Le dispositif mis en place permettra désormais, dans le respect des intérêts du bailleur et dans la mesure nécessaire à la continuation de l'exploitation, d'attribuer ce bail à un repreneur. Il assure la protection des droits du bailleur, puisque ce dernier bénéficie de la possibilité de reprendre pour lui-même ou l'un de ses descendants le fonds pour l'exploiter. Si le bailleur ne souhaite pas reprendre le fonds, ou si le tribunal ne l'y autorise pas, le bailleur conserve la possibilité de proposer au tribunal un repreneur.

A défaut, le bail, enfin, peut être attribué à tout autre repreneur. La rédaction du dernier membre de phrase pose un problème sérieux. "...à défaut, à tout autre repreneur" signifie-t-elle que, dans ce cas, le tribunal ne peut attribuer le bail qu'à la condition que le bailleur n'ait pas présenté de repreneur, ou bien, qu'à défaut d'avoir ou autorisé le bailleur à reprendre le fonds ou attribué le bail au repreneur proposé, le tribunal peut attribuer le bail à tout repreneur de son choix ?

La première lecture paraît la plus conforme à l'esprit du statut du fermage et permet une protection complète des intérêts du bailleur, puisque c'est seulement si celui-ci n'a pas présenté de repreneur que le bail peut être attribué à un autre repreneur.

La seconde lecture, conforme à une vision économique privilégiant la poursuite de l'exploitation par la personne jugée la plus apte, paraît écarter le principe du consentement du bailleur.

Le dispositif proposé conduit en fait à associer le bailleur à la mise en place du plan de cession.

Les intérêts de l'exploitant preneur sont également respectés. Le risque de voir un bailleur conduire un preneur jusqu'au redressement judiciaire pour récupérer son bail paraît pouvoir être écarté compte tenu de la liberté d'appréciation du tribunal.

Ces dispositions qui modifient le régime de la transmission des baux, ne sont pas codifiées.

Le second alinéa du paragraphe VII écarte les dispositions relatives au contrôle des structures. Le souci de la protection de l'intégrité de l'outil de travail et d'une poursuite sans délai de l'exploitation ont conduit à instaurer cette dérogation à la règle selon laquelle le contrôle concerne "l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens" (article 188-1 du code rural).

L'avis de la commission départementale des structures n'aura pas à être recueilli : l'attribution d'un bail en application de l'article 86-1 supprime l'obligation d'autorisation préalable pour l'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations.

Le dispositif mis en place par l'article 86-1 est conforme à la logique du plan de cession en réglant le problème du transfert du contrat très spécifique qu'est le bail rural.

Votre commission, dans l'esprit du présent projet, vous propose d'adopter un amendement de clarification tendant à rédiger

différemment ce paragraphe en modifiant la rédaction prévue pour l'article 86-1. afin de permettre au tribunal de transférer le bail au cessionnaire de son choix.

Article 19 - VIII

Régime des avantages matrimoniaux

Ce paragraphe étend au conjoint de l'agriculteur faisant l'objet d'une procédure de règlement judiciaire des dispositions applicables jusqu'ici aux commerçants et artisans.

L'article 114 de la loi de 1985 restreint les droits du conjoint en matière de libéralités entre époux.

Aujourd'hui, le conjoint d'un débiteur en état de redressement judiciaire est pour l'essentiel soumis au droit commun.

C'est ainsi, qu'en application de l'article 111 de la loi de 1985, le conjoint est en droit de revendiquer les biens dont il est propriétaire, sous la seule condition d'apporter la preuve de la consistance de ceux-ci. De même, les biens du conjoint acquis au cours du mariage ne peuvent être réunis à l'actif que si l'administrateur ou le représentant des créanciers prouvent qu'ils ont été acquis avec des valeurs fournies par le débiteur.

Seules les libéralités faites entre époux échappent au droit commun. A condition que le conjoint du débiteur ait été commerçant, artisan ou agriculteur lors de son mariage, ou le soit devenu dans l'année de celui-ci, il ne peut réclamer les donations qui lui ont été faites par contrat de mariage ou au cours de celui-ci. Il ne peut davantage bénéficier des avantages matrimoniaux, par exemple, se prévaloir d'une clause de partage inégal de la communauté figurant dans le contrat de mariage. Symétriquement, les créanciers ne peuvent s'en réclamer.

Paragraphe additionnel après le paragraphe VIII

Prolongation de la période d'observation

Après le VIII de l'article 19 du présent projet, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à permettre au tribunal, dans le cadre de la procédure simplifiée, de prolonger jusqu'au terme de l'année culturelle en cours la période d'observation de l'article 143. La procédure simplifiée prévoit une période d'enquête de 15 jours renouvelable une fois, et une période d'observation de 2 mois prolongeable d'un mois. Le délai total paraît insuffisant dans certains cas pour évaluer valablement l'état financier de l'exploitation, et notamment la persistance de l'état de cessation de paiement.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet amendement.

Article 19 - IX

Poursuite temporaire de l'activité

Cette disposition adapte à l'agriculture la disposition qui permet, au tribunal, en cas de liquidation judiciaire et de cessation de l'activité, d'autoriser la poursuite de l'activité si l'intérêt public ou celui des créanciers le requiert .

Ce maintien exceptionnel de l'activité de l'entreprise est provisoire et ne peut excéder trois mois.

Il paraît raisonnable de prévoir pour les entreprises agricoles en liquidation la possibilité de porter ce délai jusqu'au terme de l'année culturale en cours. Il serait illogique que le fruit du cycle biologique entrepris ne puisse pas être recueilli en raison d'une règle "butoir" mal adaptée aux réalités agricoles.

Cette prolongation de l'activité pour les besoins de la liquidation doit être distinguée de la prolongation du délai de la période d'observation introduite par votre commission.

Article 19 - X

Délai de vente du domicile principal

Ce paragraphe X de l'article 19 ouvre au profit du débiteur mis en liquidation judiciaire la possibilité, pendant une période déterminée par le tribunal, de continuer à habiter son domicile principal dans la mesure où la vente de l'habitation principale, qui constitue le siège de l'exploitation, peut, si la situation du débiteur paraît le requérir, n'avoir lieu qu'ultérieurement.

Cette disposition ne concerne que les exploitants individuels. Le dirigeant d'une personne morale (par exemple un exploitant d'EARL) en semble exclu, contrairement à ce que prévoyait le projet de loi d'adaptation. Il paraîtrait conforme à l'esprit du présent projet d'en rétablir la possibilité. Cette disposition introduit d'autre part un régime dérogatoire au profit des agriculteurs dont ne bénéficient ni les artisans, ni les commerçants.

La possibilité de repousser à une date ultérieure la vente du domicile principal peut également poser des problèmes en cas de reprise de l'exploitation. Le repreneur, qui aura pu récupérer les terres en pleine propriété ou à ferme, ne pourra pas s'installer au domicile d'habitation.

Il faut, enfin, relever que cette possibilité n'est ouverte que si la maison d'habitation principale n'est pas grevée de droits réels. Dans bien des cas, ces dispositions protectrices seront privées de tout effet réel.

De plus, cette disposition introduit une inégalité entre les créanciers : les créanciers qui se sont munis de droits réels accessoires (hypothèque) obtiendront la vente du domicile alors que les créanciers ordinaires pourront se voir opposer la possibilité prévue au présent paragraphe.

On peut s'interroger enfin sur l'opportunité de laisser ouverte la procédure pour une période indéterminée.

Article 19 - XI, XII, XIII et XIV

**Faillite personnelle et interdiction de diriger,
gérer, administrer ou contrôler une entreprise**

Le paragraphe XI de l'article 19 modifie le premier alinéa de l'article 185 de la loi du 25 janvier 1985 en ajoutant les agriculteurs à la liste des personnes physiques susceptibles de faire l'objet de mesures de faillite personnelle ou d'interdiction d'exercice de l'activité.

Jusqu'ici, seules les activités agricoles pratiquées dans un cadre sociétaire rendaient, en cas de redressement judiciaire, les personnes physiques dirigeants de droit, dirigeants de fait ou représentants permanents de ces personnes morales passibles de faillite personnelle et des autres interdictions.

Désormais, et dans la logique de l'extension de la procédure du redressement et de la liquidation judiciaires aux agriculteurs personnes physiques, la faillite personnelle et les mesures d'interdiction peuvent être prononcées contre des exploitants individuels.

Le paragraphe XII en tire la conséquence en étendant aux entreprises agricoles la liste des entreprises qu'un failli ne peut ni diriger, ni gérer, ni administrer, ni contrôler, que ce soit directement ou indirectement. La faillite personnelle doit être comprise comme une mesure d'assainissement de la profession.

Outre ces interdictions, la faillite personnelle entraîne l'incapacité d'exercer une fonction publique élective (article 194). La faillite personnelle, enfin, fait recouvrer, en cas de liquidation judiciaire, aux créanciers leur droit de poursuite personnelle, après qu'ait été rendu le jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.

Le paragraphe XIV complète le dispositif en prévoyant pour les agriculteurs, comme pour les commerçants et artisans, la possibilité de voir prononcer des mesures d'interdiction plutôt que la faillite personnelle.

Le fait de prononcer un jugement d'interdiction, à la place de la faillite personnelle, présente pour le débiteur quelques avantages.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler peut être soit générale, soit ne concerner qu'une ou plusieurs entreprises ou personnes morales. Dans ce dernier cas, la portée de l'interdiction est moindre que celle de la faillite personnelle.

De plus, si l'interdiction comporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective, elle n'entraîne aucune des déchéances de la faillite personnelle : interdiction d'exercer une fonction publique, administrative ou judiciaire, d'être officier ministériel, avocat, de porter les insignes de la Légion d'honneur.

Il convient de souligner que cette substitution n'est possible que dans les cas prévus aux articles 189 et 190, autrement dit en ce qui concerne les cas d'application générale de l'article 189 et le dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge.

Dans les cas visés aux articles 188 et 187 (les cas propres aux personnes physiques), le choix ouvert au tribunal se limite à prononcer ou non la faillite personnelle.

Le paragraphe XIII complète l'article 189 de la loi de 1985 qui concerne les cas d'application générale, concernant aussi bien les personnes physiques que les dirigeants.

Il est curieux à cet égard que l'article 187 qui règle les cas propres aux commerçants ou artisans personnes physiques ne soit pas modifié par le présent projet de loi. Les motifs de faillite prévus à l'article 187 :

- avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

- avoir omis de tenir une comptabilité, conformément aux dispositions légales, ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

- avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif ;

peuvent à l'évidence s'appliquer à des agriculteurs, personnes physiques.

Il est rappelé que, d'autre part, l'agriculteur peut être condamné, au même titre et pour les mêmes raisons que les commerçants et artisans, à la banqueroute.

Votre commission vous propose d'adopter deux amendements de forme aux paragraphes XII et XIV.

Article 19 - XV, XVI, XVII et XVIII

Banqueroute et autres infractions

Les paragraphes XV, XVI, XVII et XVIII appliquent aux agriculteurs les règles d'usage en matière de banqueroute et d'autres infractions.

Selon l'article 402 nouveau du code pénal (rédaction de l'article 198 de la loi du 25 janvier 1985), le délit de banqueroute est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel peut, en outre, prononcer des peines complémentaires :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, prévue par l'article 42 du code pénal ;

- la faillite personnelle ou l'interdiction spécifique de diriger ou de contrôler une entreprise.

On observera, à cet égard, que la banqueroute n'entraîne pas de plein droit la faillite personnelle. Le prononcé de celle-ci relève de la liberté d'appréciation du tribunal ; il en va de même de l'interdiction spécifique de diriger ou de contrôler (article 201, alinéa 1).

L'infraction de banqueroute peut être poursuivie par le tribunal correctionnel à la condition qu'une procédure de redressement judiciaire ait été préalablement ouverte (article 197).

Dans les cas que la loi vise, la banqueroute est toujours obligatoire. Ces actes consistent à :

1°) avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

2°) avoir déterminé ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3°) avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4°) avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité.

On relèvera que les trois derniers cas sont aussi des cas de faillite personnelle visés par les 2° et 3° de l'article 187.

Les autres infractions prévues aux articles 203 à 204 sont également applicables. Il s'agit pour l'agriculteur :

1°) des actes des dispositions irrégulières de l'article 203 ;

2°) de la soustraction, du recel ou de la dissimulation d'actifs de l'article 204.

Il s'agit, d'autre part, des infractions commises par les proches du débiteur.

L'article 205 punit des peines de l'abus de confiance (emprisonnement de deux mois à deux ans ; amende de 3.600 à 2.500.000 francs) le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés du débiteur ou du dirigeant, qui ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur.

Paragraphe additionnel après le paragraphe XVIII

Dispositions relatives aux T.O.M.

L'article 242 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 prévoit que cette loi, à l'exception des articles relatifs à l'association pour la garantie du paiement des créances des salariés est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Deux décrets de procédure portant les n° 85-1387 et 85-1388 ont été pris le 27 décembre 1985 pour son application. Toutefois, ces décrets ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer en raison des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les assemblées territoriales qui excluent la procédure civile de l'autorité de l'Etat.

Un seul décret a été pris pour l'application de la loi du 25 janvier 1985 dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit du décret n° 85-256 du 12 février 1986 qui désigne les juridictions compétentes applicables aux grandes entreprises.

Le renvoi de certains articles de la loi du 25 janvier 1985 à des décrets en Conseil d'Etat fait cependant obstacle à ce que les assemblées territoriales prennent les dispositions réglementaires nécessaires.

L'objet de l'amendement que vous propose votre commission est de préciser que pour les territoires d'outre-mer, le renvoi à des délibérations des assemblées territoriales est substitué au renvoi à des décrets en Conseil d'Etat.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter cet article 19 ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 19

Champ d'application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 .

La loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer.

Or, en raison notamment du nombre restreint de procédures de redressement et de liquidation judiciaires ouvertes dans ces territoires, certaines dispositions de cette loi soulèvent des difficultés d'application.

S'il n'apparaît pas nécessaire de modifier le statut des administrateurs judiciaires et des experts en diagnostic d'entreprise exerçant leurs fonctions dans ces territoires, il importe de donner aux assemblées territoriales compétentes les moyens d'adapter celui des mandataires-liquidateurs aux spécificités de ces territoires.

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter vise à résoudre cette difficulté en précisant que, dans les territoires d'outre-mer, seules seront applicables les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relatives aux administrateurs judiciaires et que les autres dispositions de la loi qui régissent le statut des mandataires-liquidateurs auront valeur de règlements territoriaux, qu'il appartiendra aux assemblées territoriales d'abroger ou de modifier le cas échéant.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 20

Cotisation à l'A.G.S.

L'article 20 prévoit que l'agriculteur, désormais susceptible d'être soumis à la procédure du redressement judiciaire doit assurer les travailleurs salariés contre le risque de non paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

L'obligation de cotisation à l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) résulte de l'application aux entreprises agricoles de la procédure du règlement judiciaire.

Ces cotisations sont destinées à permettre le paiement :

- des sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture ;
- des créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant après le jugement d'ouverture dans les limites prévues à l'article L.143-11-1, 2° du Code du travail ;
- des sommes dues en exécution des contrats de travail poursuivis en cas de liquidation judiciaire.

A cet article votre commission vous soumet d'adopter un amendement rédactionnel et vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 21

Complicité de banqueroute

Cet article étend aux complices d'une banqueroute agricole, même s'ils n'ont pas la qualité d'agriculteur, les peines applicables, prévues à l'article 402 du code pénal.

Logiquement, cet article paraîtrait devoir plutôt trouver sa place avant les dispositions de l'article 20.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions sociales

Article 22

**Définition des critères d'affiliation aux régimes
de protection sociale agricole des coexploitants
et des associés de sociétés agricoles ; extension des critères
d'assujettissement aux cotisations de solidarité**

Le présent article, repris pour partie du projet de loi de modernisation, se fixe deux objectifs :

- définir les critères d'affiliation à la M.S.A. des personnes participant à une structure de gestion collective d'une exploitation agricole ;

- étendre la liste des personnes redevables des cotisations de solidarité.

Sur le premier point, cet article dispose qu'en cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est, dans la limite de 20 %, réduite par décret lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise.

Cet article vise donc à clarifier les critères d'affiliation à la M.S.A. et à ne pas pénaliser les coexploitations entre époux, quelle que soit la forme de cette coexploitation. L'article 1003-7-1 actuel du code rural ne prévoit pas, en effet, le cas des associés d'une structure collective d'exploitation agricole. De ce fait, certaines communautés, à titre d'exemple caricatural, regroupant plusieurs dizaines de membres sur une exploitation de faible dimension, peuvent voir tous leurs membres bénéficier d'une certaine couverture sociale (notamment pour les assurances maladie, invalidité et maternité en application du 5° de l'article 1106-1 du code rural qui vise les "membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination"). Cette couverture est assurée alors que les cotisations sont assises sur le revenu cadastral de l'exploitation.

En revanche, on doit s'interroger sur la portée de ce texte : que deviendront les coexploitations entre frères qui n'atteignent pas la superficie d'une S.M.I. ? Peut-on considérer la loi comme rétroactive ? Pour les coexploitations entre époux, le seuil théorique d'affiliation pourra être abaissé par voie réglementaire dans la limite de 20 %. Il s'agit de ne pas pénaliser ce genre de coexploitation sans perdre de vue un seuil minimal de rentabilité prévisible.

Cet article soulève donc des difficultés réelles en ce qui concerne la couverture sociale des coexploitants. Selon le Ministre de l'agriculture et de la forêt, il apparaît que ces coexploitations installées sur une trop petite surface ne constituent pas une formule juridique adaptée et qu'elles n'assurent pas à leurs membres un revenu suffisant. En conséquence, par application des principes généraux posés à l'article premier, l'Etat n'a pas à "aider à leur développement".

La seconde partie de cet article est relative aux cotisations de solidarité qui ne donnent droit à aucune prestation et dont sont redevables les personnes exploitant moins d'une demi-S.M.I.. En application de la loi d'orientation de 1980 n'en sont actuellement redevables que les personnes non affiliées au régime des non salariés agricoles. Ainsi, un agriculteur retraité peut conserver une microexploitation sans acquitter cette cotisation, alors qu'un fonctionnaire retraité exploitant quelques hectares de vigne devra la verser. Le présent article vise à supprimer cette discrimination. Toutefois sa portée sera rapidement restreinte en raison de l'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Cette loi subordonne en effet, sous certaines conditions, le service de la pension à la cessation définitive de l'activité non salariée. En dernière analyse, seront visés par cette

disposition les agriculteurs ayant liquidé leur droit à pension antérieurement au premier janvier 1986 (1).

Toutefois, les personnes exploitant moins de 3 hectares ou dont le revenu cadastral corrigé est inférieur à 705 F, ne sont pas redevables de cette cotisation. Ces seuils peuvent être abaissés par arrêté préfectoral à 2 hectares ou 564 F (décret n° 80-1099 du 29.12.80). Les seuils financiers sont révisés chaque année.

Afin de ne pas introduire de "bouleversement" analogue à celui qui a été observé lors de la fixation de la S.M.I. nationale à 25 hectares, ce qui avait conduit à écarter du régime agricole bon nombre d'exploitants, votre commission vous propose un amendement tendant à préciser que le 1° de cet article n'a pas de portée rétroactive.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

(1) Plus précisément, cette obligation de cessation de l'activité n'est pas applicable aux assurés ayant obtenu une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Article additionnel après l'article 22

Calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles

Le caractère anachronique et pernicieux du mode de calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles n'est plus guère contesté. Toutes les personnalités auditionnées par votre commission des Affaires économiques et du Plan dans le cadre de l'examen de ce projet de loi ont affirmé leur accord avec cette constatation de principe. Selon le secrétaire général de l'A.P.C.A., la chambre consulaire :

"défend le principe des cotisations sociales assises sur la capacité contributive des agriculteurs. Elle considère que le financement professionnel du B.A.P.S.A. devrait reposer sur trois idées essentielles :

- l'institution d'une cotisation sociale minimale ("ticket d'entrée" dans le régime),

- une répartition entre les départements du financement professionnel proportionnellement à leur R.B.E.-R.N.E. ;

- une répartition, au sein de chaque département et entre les agriculteurs, des cotisations sociales sur la base du bénéfice fiscal de l'exploitation."

Un système équivalent est proposé par le C.N.J.A. (Centre national des jeunes agriculteurs), l'assiette étant fondée sur un revenu moyen calculé sur trois ans, par la F.N.S.E.A. ou par la M.S.A. qui propose de tester le nouveau système dans quelques départements avant de le généraliser.

Lors de son audition devant la commission des Affaires sociales, M. Henri Nallet a rappelé :

"Si, pour la première fois, le décret du 7 mai 1988 fixant les cotisations dues au titre de l'année 1988 a permis de prendre en compte l'intégralité des données économiques départementales (60 % du R.B.E. et 40 % de R.N.E.) pour le calcul des coefficients

d'adaptation, cela montre bien que les limites de la correction du revenu cadastral sont aujourd'hui atteintes.

"Une véritable réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles doit consister à appliquer aux bénéficiaires fiscaux (bénéficiaires réels ou bénéficiaires forfaitaires) des taux de cotisation qui seraient alignés sur ceux des autres non salariés. Mes services ont d'ores et déjà repris l'étude de cet important dossier et j'envisage à très brève échéance de rouvrir la concertation sur ce sujet avec les organisations professionnelles.

"Il est bien évident qu'il sera nécessaire de procéder par étapes pour éviter des transferts de charge par trop brutaux entre les agriculteurs. Il ne faut pas se dissimuler non plus que le choix de l'assiette fiscale se heurte à des difficultés dont il convient de prendre la mesure. Je n'en envisage pas moins de soumettre dès l'an prochain au Parlement un texte législatif permettant de modifier l'assiette des cotisations sociales et prévoyant une application progressive de cette réforme, les premières mesures pouvant entrer en vigueur en 1990."

Afin de rendre impératif ce rendez-vous avec le Parlement, votre commission vous propose d'adopter un article additionnel visant à préciser que les cotisations sociales appelées sur les revenus de 1990 seront calculées en fonction du revenu des exploitants.

Votre commission propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Articles 23, 24, 25

**Calcul de l'assiette des cotisations sociales
des associés exploitants d'une E.A.R.L.**

Ces trois articles ont trait respectivement aux prestations familiales (art. 23), à l'assurance maladie (art. 24) et à l'assurance vieillesse (art. 25). Ils disposent de manière identique que l'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une E.A.R.L. est répartie en parts égales entre ces associés exploitants, sauf si les statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. Dans ce cas l'assiette est répartie selon ces proportions.

Sous réserve des observations présentées le cas échéant par votre commission des Affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter ces trois articles.

Article 26

Conditions de majoration de la retraite proportionnelle

L'article 1121 du code rural (1142-5 pour les D.O.M.) prévoit, au bénéfice des chefs d'exploitation, l'attribution d'une pension de retraite forfaitaire et d'une retraite proportionnelle. En ce qui concerne ces prestations vieillesse, rappelons qu'en 1987 elles ont représenté 39 milliards de francs pour les 1,8 million de bénéficiaires.

Le montant moyen par bénéficiaire des prestations vieillesse est ainsi légèrement supérieur à 20.000 francs (20.671 francs) pour les non salariés. Pour les salariés, la retraite moyenne est de 12.045 francs par an.

L'article 1121 prévoit qu'en cas de coexploitation "le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ;"

Cette disposition pénalise donc les formes sociétaires autres que le G.A.E.C.. Si un agriculteur exploite une propriété d'un revenu cadastral de 8.880 francs, il acquiert 45 ou 60 points de retraite. S'il exploite cette même propriété avec d'autres associés dans le cadre d'une société civile, les 45 ou 60 points devront être partagés entre tous les exploitants. Le mode de calcul de la retraite proportionnelle est donc conçu en partie pour décourager les formes sociétaires.

Le présent article apporte une retouche bienvenue au système en vigueur en tant qu'il précise que le montant total de la retraite proportionnelle pourra être majoré en cas de coexploitation entre époux ou pour les associés exploitants d'une E.A.R.L.. Un décret devra préciser les "cas et conditions" de cette majoration.

M. Henri Nallet a précisé le contenu de ce décret lors de son audition par votre commission des Affaires sociales.

La majoration du nombre de points de retraite proportionnelle des associés exploitants d'une E.A.R.L. et des époux coexploitants ne concernent que les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 8.880 francs (30 ha) et qui bénéficient actuellement de 45 ou 60 points. Seraient donc exclus de cette mesure, les exploitants classés dans les tranches à 15 et 30 points qui mettent en valeur des exploitations inférieures à 30 ha de polyculture dont les revenus potentiels sont insuffisants pour justifier une augmentation du niveau des retraites des personnes non salariées travaillant sur l'exploitation.

Pour les exploitations dans la tranche à 45 points, il est envisagé d'accorder 5 points supplémentaires par an aux époux coexploitants ou associés d'E.A.R.L. (soit 11 % du nombre de points retraite). Cette majoration entraînera une augmentation de 5,5 % du montant total des retraites de ces coexploitants dans 37,5 années.

Pour les exploitations situées dans la tranche à 60 points, il est envisagé d'accorder à partir de 15.677 francs de revenu cadastral (53 ha) un point par tranche de 260 francs de revenu cadastral dans la limite de 60 points par époux coexploitant ou associé d'E.A.R.L.. Ainsi, deux coexploitants mettant en valeur une exploitation de 106 ha (31.354 F de revenu cadastral) pourront acquérir chacun 60 points alors qu'actuellement ce nombre de points est plafonné à 60 points pour les deux coexploitants.

Le coût d'acquisition du point au-delà de 15.677 F de revenu cadastral sera de l'ordre de 140 F de sorte que le taux de rendement (pension due/cotisations payées) des nouveaux points acquis se situe à un niveau équivalent à celui du régime général (soit 12 % environ). L'amélioration du système de retraite des exploitants situés dans la tranche à 60 points sera ainsi auto-financée par les intéressés.

Le dispositif à mettre en oeuvre impliquera :

U - de ramener le plafond des cotisations de 31.354 F à 15.677 F,

- de compenser la hausse du taux des cotisations résultant pour tous les cotisants de la réduction du plafond par un aménagement des barèmes de la cotisation individuelle vieillesse et de la cotisation d'assurance-maladie de manière à ne pas alourdir la charge globale des exploitants situés dans les tranches inférieures du barème.

Globalement, le coût direct (majoration des retraites pour les exploitants situés dans la tranche à 45 points) et indirect

(effets sur la compensation démographique) de la mesure proposée à court et moyen terme n'est pas significatif (moins de 10 millions de francs).

Sous réserve d'un amendement de précision, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'art. 26

**Institution d'un régime complémentaire
de retraite facultatif pour les exploitants agricoles**

En matière de retraite, les exploitants agricoles sont obligatoirement assujettis au régime de base des non salariés de l'agriculture géré par les caisses de mutualité sociale agricole. La retraite agricole se compose d'une partie forfaitaire actuellement fixée à 13.470 francs par an au maximum et d'une partie dite **retraite proportionnelle** variant en fonction de la nature et de l'importance de l'exploitation agricole. En tout état de cause, la retraite globale de base d'un exploitant agricole ne peut excéder la retraite de base d'un salarié, soit actuellement la moitié du plafond de la sécurité sociale (57.580 F par an). Ce niveau de retraite n'est pas satisfaisant. Comme les autres catégories socio-professionnelles, les exploitants agricoles ressentent la nécessité d'améliorer le niveau de leur retraite et donc de cotiser à un régime complémentaire. Cela leur permettrait de libérer leur exploitation à l'âge normal de la retraite, ce qu'ils ne font pas actuellement, faute d'une retraite suffisante.

Le principe de la création d'un régime de retraite complémentaire agricole a d'ailleurs été abordé par la loi d'orientation agricole de 1980 qui renvoyait l'organisation d'un tel régime au pouvoir réglementaire. Ce projet n'a pas été concrétisé.

Or, actuellement, la majorité des catégories socio-professionnelles bénéficient de régimes complémentaires obligatoires de retraite dont les cotisations sont intégralement déductibles du revenu. C'est le cas pour les salariés depuis la loi du 29 décembre 1972 rendant obligatoire l'affiliation à un régime complémentaire de tous les salariés ne relevant pas d'un régime spécifique. Les salariés agricoles bénéficient également d'un régime de ce type. En ce qui concerne les non-salariés, les artisans bénéficient d'un régime complémentaire obligatoire de retraite qui fonctionne selon des règles comparables à celles des régimes de salariés ; les avocats et les avoués disposent également d'un régime de cette nature.

Mais de nombreuses professions se sont vu accorder la possibilité de déduire de leur revenu imposable les cotisations versées à un régime de retraite complémentaire facultatif :

- un régime facultatif pour les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics leur permet de déduire l'intégralité des cotisations versées (art. 83 du code général des impôts).

- la loi du 11 juillet 1985 qui a modifié le même article 83 (premier et deuxième alinéa du code général des impôts) a considérablement élargi les conditions de déductibilité fiscale des régimes de retraite supplémentaire des salariés ;

- les institutions de retraite des commerçants et industriels gèrent de la même façon un régime de retraite facultatif depuis 1978 ;

- enfin, certaines professions libérales (notaires, pharmaciens...) ont également des régimes complémentaires facultatifs.

En revanche, les exploitants agricoles se trouvent actuellement très défavorisés en ce qui concerne leur retraite puisqu'ils ne bénéficient d'aucun régime complémentaire à leur régime de base et qu'aucun avantage fiscal équivalent à ceux bénéficiant aux catégories ci-dessus énumérées ne leur a été accordé pour des cotisations versées à des régimes facultatifs.

Il vous est donc proposé par le présent article additionnel d'aligner la fiscalité des non-salariés agricoles sur celle des régimes complémentaires des autres catégories socio-professionnelles :

- les cotisations versées dans des conditions comparables devraient être intégralement déductibles du revenu imposable ;

- la déductibilité serait plafonnée ;

- les prestations seraient servies exclusivement à l'âge de la retraite sous forme de rente complémentaire viagère ;

- ce régime doit être facultatif dans la mesure où beaucoup d'exploitants n'ont pas les moyens de cotiser et rencontrent de plus en plus de difficultés à financer leur régime de protection sociale obligatoire. Les régimes répondant à ces différentes conditions fonctionnent dans le cadre des articles L.441 et suivants du code des assurances.

7
Votre commission vous propose d'adopter cet article
additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 27

**Extension au régime des salariés agricoles
de dispositions du régime général**

Cet article vise à régler un problème de forme, la généralisation de l'octroi des prestations du régime général aux salariés agricoles. Cette généralisation est en fait déjà de droit, mais elle devait se traduire matériellement par l'édition de décrets d'application signés par le Ministre de l'agriculture. Il s'ensuivait un décalage inutile et dont les caisses ne tenaient pas toujours compte.

Sous le bénéfice des observations éventuelles de la commission des Affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Extension des catégories de bénéficiaires des prestations d'invalidité

Le droit en vigueur (art. 1106-3 du code rural) réserve le bénéfice des prestations d'invalidité dans le cas d'invalidité réduisant d'au moins des deux tiers la capacité à l'exercice de la profession agricole, aux seuls chefs d'exploitation et d'entreprise qui n'ont pas employé plus d'un seul salarié ou d'un seul aide familial au cours des cinq dernières années. Si l'invalidité est de 100 % le droit à pension est ouvert à tous ; si elle se situe entre 66 et 99 %, ce droit est réservé aux personnes n'ayant pas eu plus d'un salarié ou son équivalent (2 028 h de travail rémunéré) pendant la période précitée de 5 ans.

Cette situation, d'apparence inique, résulte de la volonté du législateur de 1975 de privilégier les "petits" agriculteurs. Il est toutefois apparu qu'elle était de nature à freiner l'emploi et donc l'extension d'activités, puisque tant les travailleurs à temps complet que les travailleurs occasionnels (vendanges) étaient pris en compte. De surcroît elle était de nature à empêcher la cessation d'activité et la transmission à un jeune agriculteur dans le cas où un chef d'exploitation, malgré sa maladie, était contraint de poursuivre la mise en valeur de ses terres.

La suppression de cette condition d'emploi limité de main-d'oeuvre pour l'attribution de la pension d'invalidité aux 2/3 devrait entraîner un coût de 18 millions de francs se décomposant de la façon suivante :

- pension d'invalidité : + 13 millions de francs
- allocation supplémentaire du F.N.S. (pouvant être servie en complément de la pension d'invalidité : + 5 millions de francs.

Cette dépense sera supportée par le B.A.P.S.A. et par l'Etat par le biais du remboursement au régime agricole des dépenses d'allocation supplémentaire du F.N.S..

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article 29

Affiliation à la mutualité sociale agricole des salariés des filiales majoritaires des coopératives et autres organismes agricoles ainsi que des enseignants des établissements d'enseignement agricole privés

L'art. 1144 du code rural définit les ouvriers et employés qui relèvent de la M.S.A.. Il vise non seulement les salariés agricoles, mais également une liste d'entreprises dont les employés devront être affiliés à la M.S.A. (entreprises de travaux forestiers ou agricoles) ainsi que les gardes chasse et gardes-pêche, son alinéa 7° étend cette liste à un grand nombre d'organismes para-agricoles ou agricoles, dont le lien avec l'activité de production agricole peut être ténu. Sont ainsi concernés les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole.

Le présent article vise à ajouter à cette liste "les salariés de toute société ou groupement constitué, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que la participation de ces derniers soit majoritaire.

La portée de cet article ne saurait être sous-estimée. Au plan des principes, on peut constater que pour la première fois, semble-t-il, dans notre droit, le régime social d'une entreprise et de ses salariés sera déterminé, non par l'activité économique exercée, ou par la forme juridique, mais par la qualité de l'associé ou du partenaire majoritaire.

Sans vouloir forcer le trait, une telle approche aboutirait à inclure dans le régime des mineurs les salariés des filiales des Charbonnages de France où dans le régime des banques toutes les entreprises industrielles dont elles détiennent la majorité du capital. En outre, il convient de rappeler que les coopératives

agricoles allemandes ou néerlandaises ne bénéficient pratiquement pas de la faculté de prendre des participations.

L'extension proposée par cet article pourrait provoquer les conséquences suivantes :

- le changement de statut des intéressés si la participation devient majoritaire ;

- l'affiliation des intéressés aux caisses de retraite complémentaire agricoles et plus généralement l'application de l'ensemble des règles particularistes du code rural ayant un aspect social, et ce aux entreprises et salariés ressortissant pourtant d'activités que l'on pourrait qualifier de droit commun.

D'autre part, ces entreprises et ces salariés cesseront, probablement par voie de conséquence, de pouvoir placer leurs relations de travail sous l'égide des conventions collectives, souvent étendues, de leur branche naturelle mais devront les régir par celles des groupements agricoles qui détiennent la participation majoritaire.

De plus, les coopératives agricoles et les autres groupements agricoles sont exonérés de la contribution à l'effort de construction (art. 235 bis C.G.I., art. L. 3131 CCH ; loi n° 87-1128 du 31.12.87). En conséquence, la plupart des entreprises de droit commun assimilées à des employeurs agricoles devraient justifier des conditions d'exonération énumérées à l'article 53 ter annexe III C.G.I., article auquel renvoient les textes précités pour définir les personnes exonérées.

Par ailleurs, deux observations s'imposent. D'une part cet article ne semble pas parfaitement conforme à la philosophie du projet de loi qui se propose, pour partie, d'insérer l'agriculture dans l'environnement économique de droit commun. D'autre part, cette disposition ne réglera pas au fond le déséquilibre des régimes de sécurité sociale et de retraite complémentaire agricoles. Les filiales concernées relèvent, pour la plupart du régime général, sauf pour ce qui concerne les filiales à 100 %, que la jurisprudence a considérées comme relevant du régime agricole. Les régimes respectifs actuels sont à peu près à parité pour les cotisations, sauf pour ce qui concerne les accidents du travail. Financièrement, l'opération est donc neutre ; mais elle rendra plus complexes et plus importants les mécanismes de compensation.

Cet article soulève de surcroît, par le biais de la législation sociale, le problème de fond de la concurrence entre les entreprises privées et les sociétés coopératives agricoles. Dans la perspective du grand marché unique à l'horizon 1993, il conviendra

d'examiner sans complaisance ni parti pris, l'adaptation des statuts de ces entreprises au regard du droit de la concurrence communautaire. Cet examen dépasse le cadre de cet article.

Interrogé par votre rapporteur lors de son audition devant la Commission des Affaires économiques et du Plan, M. Henri Nallet a apporté une précision fort importante. La modification proposée ne concerne que les filiales créées par une coopérative ou un organisme agricoles et non pas les filiales rachetées par ces mêmes organismes. Il n'en demeure pas moins que la rédaction retenue n'est pas totalement limpide.

Ne sont concernées que les filiales entrant dans le "champ d'activité" des maisons mères. Comment doit-on interpréter ce membre de phrase. S'agit-il des activités in concreto ou des activités prévues par les statuts, qui peuvent être beaucoup plus vastes ? A la limite, les activités iraient de l'électrification (S.I.C.A.) aux travaux publics (associations syndicales).

Quelles sont les modalités d'entrée en vigueur de cet article ? S'appliquera-t-il aux filiales créées postérieurement à la présente loi ou à toutes les filiales existantes. Dans la deuxième hypothèse cela pourrait conduire à modifier le régime juridique de filiales d'organismes agricoles qui ne relèvent pas du régime social agricole.

L'avis des salariés de ces filiales ne semble pas avoir été retenu préalablement à leur changement de régime d'affiliation.

Le concept de "participation majoritaire" est plutôt flou. S'agit-il de la majorité des droits de vote, de la majorité du capital ou d'une part suffisante pour diriger de fait la société ?

La deuxième partie (II) de cet article vise à maintenir dans le régime agricole les personnels enseignants des établissements de formation et d'enseignement agricoles privés qui, depuis le vote de la loi "Rocard" (loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984), devraient relever d'un autre régime en raison de leur statut de droit public

Cette disposition concerne un peu plus de 4 000 personnes, dont 90 % d'entre elles sont déjà affiliées à des caisses de retraite complémentaire agricole.

Compte tenu des problèmes de fond soulevés par cet article et de la nécessité pour le gouvernement d'en lever toutes les ambiguïtés, votre commission vous propose en première analyse un amendement tendant à supprimer le I de cet article.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 30

Diminution de la parcelle de subsistance et modalités de cession d'activité au regard du droit à pension

Cet article modifie sur trois points la loi du 6 janvier 1986 relative aux retraites agricoles. Il prévoit :

- la diminution à 1 ha de la parcelle de subsistance qui pouvait atteindre au maximum 20 % de la S.M.I. (soit théoriquement de 2,5 à 7 hectares, selon les départements) (I) ;

- la suppression de dispositions transitoires (II) ;

- l'assouplissement des critères de non-cumul entre l'exercice d'une activité agricole et le droit à pension (III) ;

Le I de cet article dispose à ce titre qu'un agriculteur est autorisé, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie de terres n'excédant pas un hectare ou son équivalent fixé par décret.

Cette diminution est de nature à remettre en cause la pratique observée dans un grand nombre de départements. En effet, pour les 93 départements qui se sont dotés d'un schéma départemental des structures, les superficies actuellement retenues sont les suivantes :

- 1/5ème de la S.M.I. : 55 départements

- 1 ha : 12 départements

- valeur intermédiaire : 26 départements.

Depuis 1986, deux départements, en raison d'une pression foncière jugée trop forte dans certaines régions naturelles,

ont envisagé de réduire à 1 hectare la superficie initialement fixée à 0,20 S.M.I..

Si la loi n'entraîne en vigueur qu'à compter de sa publication (janvier 1989 probablement), il y aurait inégalité entre les agriculteurs ayant pris leur retraite depuis 1986 et ceux qui la prendront à partir de 1989. Si la loi s'appliquait à tous les agriculteurs ayant liquidé leurs droits à pension sous le régime de la loi de 1986, cela provoquerait des réactions hostiles et serait peu conforme au principe de la non-rétroactivité des lois. Donner et retenir ne vaut.

Cet article de la loi d'adaptation est diversement jugé par les organisations professionnelles agricoles (O.P.A.). Certaines y sont hostiles, d'autres y sont favorables. Les partisans d'une parcelle limitée à un hectare soulignent le fait qu'une superficie trop importante freine ou empêche la rationalisation du parcellaire (politique des structures, choix du boisement, mitage...), qu'elle doit être assimilée à une exploitation presque normale (nécessité d'un tracteur...), que le seuil d'un hectare est déjà retenu pour l'I.A.D. (indemnité annuelle de départ) ; le F.N.S. (Fonds national de solidarité) retenant le seuil de 3 hectares. Enfin, certains font remarquer que les exploitants retraités représentent 8 % de la production laitière.

Ces quatre arguments ont leur valeur. Cependant, ils doivent être analysés au regard des impératifs de l'aménagement rural : maintien de personnes âgées à domicile, entretien du patrimoine bâti, complément de revenu indispensable au regard du niveau des retraites agricoles, maintien de motivations pour garder les ruraux à la terre et éviter le coût de la création de lotissements et de maisons de retraite dans les petites villes. Le maintien du seuil actuel constituerait un élément d'une réponse sociale à la problématique de l'hyper compétitivité et se traduirait par un gain social et financier pour la collectivité nationale. De plus le régime de la retraite à 60 ans fixé par la loi de 1986 n'est prévu que pour durer jusqu'en 1990. Il sera possible à cette date de dresser un bilan exhaustif des problèmes liés à la parcelle de subsistance. Dans ces conditions, votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer le I de cet article. Lors de son audition par votre commission des Affaires économiques et du Plan, M. Henri Nallet a déclaré qu'il n'était pas loin, à titre personnel, de partager cette opinion.

Le III de cet article précise les cas dans lesquels un agriculteur souhaitant liquider ses droits à pension mais ne trouvant pas d'acheteur ou de repreneur pour son exploitation, pourra percevoir sa retraite tout en continuant de travailler son fonds. Sous

certaines conditions, le préfet pourra permettre la poursuite de la mise en valeur de l'exploitation.

Le texte proposé s'écarte du texte en vigueur en tant qu'il ne fait plus référence aux **"conditions normales du marché"** au vu desquelles le préfet décidait ou non de l'effectivité de l'impossibilité de cession. En effet, cette référence ne tenait pas compte d'un certain nombre de situations juridiques faisant obstacle à une telle cession : indivision, reprise par le bailleur... En outre, il ne prévoit plus un délai d'un an renouvelable mais une durée renouvelable fixée par décret. Il conviendra d'interroger le gouvernement sur le contenu vraisemblable de ce décret. Au total, cet article tend à assouplir la procédure en vigueur. Votre commission en prend acte avec satisfaction.

Sous le bénéfice de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 31

Extension aux sociétés agricoles de l'exonération de la contribution sociale de solidarité

Cette disposition n'est pas reprise du projet de loi de modernisation mais d'une proposition de loi déposée par notre collègue Louis SOUVET (Sénat n° 279 - 1988) et visant à modifier le code de la sécurité sociale. Elle tend à diminuer les charges sociales des personnes morales de forme commerciale relevant du régime agricole.

Les sociétés agricoles sont assujetties au versement d'une cotisation de solidarité, non génératrice de droits, prévue par l'article 1125 du code rural, tel qu'il résulte de la loi n° 60-774 du 30 juillet 1960, en faveur du régime de l'assurance vieillesse agricole. Cette cotisation traduit une solidarité interne au régime agricole entre les personnes physiques et les personnes morales ayant une activité relevant de l'agriculture.

En outre, depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1970, les sociétés commerciales sont également assujetties au versement d'une contribution de solidarité mise à la charge de toute société quel qu'en soit le régime de protection sociale et destinée au financement de l'assurance maladie et vieillesse des professions non salariées non agricoles. Cette cotisation est de 1 % du chiffre d'affaires. Les entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés sont donc redevables également de cette cotisation, ce qui les pénalise par rapport aux autres sociétés de droit commun.

Il n'est pas équitable de faire supporter aux sociétés agricoles une partie du déséquilibre financier du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles alors qu'un effort de solidarité important est déjà demandé à ces sociétés pour le financement de leur propre régime qui, de par sa nature démographique, connaît des problèmes au moins aussi importants que ceux du régime des non salariés non agricoles.

La licéité de cette contribution de solidarité a été contestée devant la Cour de Justice des Communautés européennes, au motif qu'elle constituerait une taxe sur le chiffre d'affaires, incompatible avec la 6ème directive sur la T.V.A.. Toutefois, la Cour

a rendu un arrêt "Rousseau-Wilmot", le 27 novembre 1985, dans lequel elle estime :

- que la taxe litigieuse, instituée spécifiquement pour alimenter des fonds sociaux, ne touche pas directement les prix des biens et services et n'a pas un caractère fiscal ;

- que, calculée sur le chiffre d'affaires annuel global et non sur le prix des biens et des services commercialisés, la taxe en cause, n'ayant pas un caractère comparable à la T.V.A. entre donc dans le champ des taxes reconnues comme licites par l'article 33 de la 6ème directive.

Sur le fondement de cette décision de justice, l'ORGANIC a donc décidé de "rattraper le temps perdu" et d'exiger le versement de cette contribution par toutes les sociétés agricoles concernées.

Le présent article vise donc à rétablir une égalité de concurrence, en exonérant de la contribution de solidarité ORGANIC les sociétés agricoles déjà astreintes au versement d'une contribution de solidarité en application de l'article 1125 du code rural.

Cette disposition concerne un certain nombre d'activités (scieries, accouveurs, paysagistes, entrepreneurs de travaux forestiers...). En moyenne le montant de la cotisation est de 10.000 à 12.000 francs. L'adaptation de cet article conduirait à une baisse de recettes de 127 millions de francs pour l'ORGANIC. Mais il convient de rappeler que le versement de cette cotisation a rarement été effectif.

Sous le bénéfice des observations éventuelles de la Commission des Affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

Législation sur la durée du travail et le repos hebdomadaire

Cet article aménage la législation sur la durée du travail et le repos hebdomadaire (1).

Les nouvelles dispositions du code du travail telles qu'elles résultent de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, sont étendues aux salariés des professions agricoles. Elles ne leur étaient pas applicables jusqu'à présent, car ces professions restent, en matière de durée du travail et de repos hebdomadaire, régies par le code rural.

La nouvelle législation apporte un certain nombre d'assouplissements aux règles en vigueur, notamment :

- une modulation possible des horaires de travail sur tout ou partie de l'année,
- une nouvelle définition des cas de recours à la récupération des heures perdues collectivement,
- une possibilité de calcul des heures supplémentaires sur un cycle de quelques semaines.

Les entreprises agricoles vont ainsi se trouver dans une situation comparable à celle qui s'applique aux entreprises des autres secteurs de l'économie, en particulier à celles du domaine agro-alimentaire, qui ont une activité similaire mais relèvent du régime général.

Mais restent maintenues certaines spécificités tenant aux caractéristiques du travail en agriculture. C'est ainsi qu'est prévu, à l'article 996 du code rural, un cas supplémentaire de recours à la récupération pour cause de fête locale ou coutumière, et que le repos hebdomadaire est aménagé dans le cadre de l'article 997 du code rural.

Sous réserve des observations éventuelles de la commission des Affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

(1) Voir bulletin d'information du ministère de l'agriculture n° 1239 du 13 octobre

Article 33

Mensualisation des ouvriers agricoles

Cet article étend la mensualisation à ceux des salariés agricoles qui n'en bénéficient pas encore par voie de convention collective. A cet effet, le texte rend applicables aux salariés agricoles les dispositions de l'accord national inter-professionnel du 10 décembre 1977 étendu (sauf en agriculture) par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation, sans que soient pour autant remises en cause, pendant une période de deux ans, les stipulations conventionnelles qui leur accordent déjà des garanties de salaire en cas de maladie ou d'accident ou encore qui contiennent une clause de prévoyance ayant le même objet.

Sous réserve des observations de la commission des Affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 34

Contenu des règlements de travail préfectoraux

Cet article limite les dispositions qui pourront figurer dans les règlements de travail préfectoraux pris en application de l'article 986 du code rural. Ces règlements pourront, en effet, comporter exclusivement, à l'avenir, des dispositions concernant :

- le travail des jeunes ;
- les périodes de grands travaux pendant lesquelles ne peuvent être pris les congés payés ;
- les conditions de logement des salariés agricoles.

Il s'avère, en effet, que la plupart des dispositions de ces règlements sont devenues obsolètes. Cette mesure s'impose donc dans un souci de clarification et de simplification.

Sous réserve des observations de la commission des Affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35

Modifications du code du travail

Cet article rend applicables aux salariés agricoles les dispositions du code du travail concernant le repos des femmes en couches et le marchandage.

En effet, ces deux catégories de dispositions figurent déjà dans la plupart des règlements préfectoraux, mais la mesure de limitation prévue à l'article 34 rend nécessaire l'extension aux salariés agricoles des dispositions correspondantes du code du travail.

Sous réserve des observations présentées par la commission des Affaires sociales, saisie pour avis, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 36

Conséquences juridiques du retrait des terres

Cet article prévoit les adaptations de notre législation qui sont indispensables, en ce qui concerne la protection sociale et les baux, pour permettre l'application par notre pays des règlements communautaires sur le retrait des terres. Il retient le principe que le retrait n'apporte pas de modifications quant aux droits et obligations de l'agriculteur en matière sociale (affiliation à la M.S.A., cotisations, droits à retraite) par rapport à la situation antérieure, la prime de retrait compensant les charges correspondantes. La même solution est appliquée pour les baux, notamment pour ce qui concerne le montant du fermage qui restera inchangé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37

Agriculture biologique

Cet article dispose que la qualité de produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel.

Le Conseil économique et social a consacré (1) une étude aux problèmes relatifs à l'agriculture biologique et à ses produits. Après avoir souligné les handicaps qu'elle a à surmonter pour maîtriser son avenir, l'étude conclut à une impérieuse nécessité : l'identification des produits grâce à l'homologation obligatoire des cahiers des charges, la mise en place et le financement de contrôles rigoureux.

Cet article rend l'homologation des cahiers des charges obligatoires, et réserve aux seuls produits élaborés selon les prescriptions d'un cahier des charges homologué l'appellation "agriculture biologique" ou tout autre vocable faisant référence à des pratiques agricoles n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse.

Parallèlement, les pouvoirs publics participent activement à l'élaboration d'un projet de règlement communautaire relatif à la production et à la commercialisation des denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, qui s'inspire très largement des orientations retenues dans notre pays. Son aboutissement dans les plus brefs délais constitue une des priorités du Ministère de l'agriculture et de la forêt. A côté de ces actions réglementaires, le Ministère s'emploie à assurer un meilleur encadrement et un soutien technique plus efficace aux agriculteurs biologiques grâce à la création de deux certificats de spécialisation en agriculture biologique. Il a, par ailleurs, obtenu des aides communautaires en faveur de l'agriculture biologique, avec le règlement (C.E.E.) n° 1760/87 du conseil du 15 juin 1987 qui étend la participation du Feoga-orientation à des actions nouvelles,

(1) Réponse à une question écrite de M. Roland Grimaldi J.O.Sénat du 3 novembre

notamment les projets pilotes ou expérimentaux concernant la transformation ou la commercialisation de produits issus de l'agriculture dite "biologique". Enfin, il met en place des moyens financiers permettant de prendre en charge, de façon dégressive et non pérenne, une partie des frais de contrôle inhérents à l'homologation des cahiers des charges. Grâce à ces mesures, le Ministère de l'agriculture et de la forêt souhaite créer un milieu favorable à la reconnaissance et à l'expansion de l'agriculture biologique et lui donner, en France et en Europe, la juste place à laquelle elle a droit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 38

**Liste des agents qualifiés pour procéder au contrôle
des produits et services susceptibles de porter atteinte
à la sécurité des consommateurs**

L'article 4 de la loi de 1983 relative à la sécurité des consommateurs énumère une liste de personnes qualifiées pour procéder au contrôle des produits et services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des consommateurs. Le présent article complète cette liste par l'adjonction des agents du service de la protection des végétaux au Ministère de l'agriculture.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.



Article additionnel avant l'article 39

**Certification de conformité des denrées alimentaires
et des produits agricoles**

L'article 33 du projet de loi de modernisation présenté par M. François Guillaume prévoyait l'institution d'une procédure de certification de conformité. Il a été retiré du projet de loi d'adaptation au motif de l'absence de consensus des organisations professionnelles agricoles. Toutefois, des discussions approfondies ont permis de dégager ce consensus, ainsi qu'il l'a été confirmé à votre rapporteur par les différentes parties prenantes.

Des modifications ont été apportées à cet article 33 :

- le concept flou de certification a été remplacé par le concept plus précis de "certification de conformité à des spécifications de type normatif" ;

- les modalités d'agrément des organismes certificateurs ont été fixées de manière plus rigoureuse.

Dans ces conditions, votre commission, vous propose de reprendre cet article 33 ainsi modifié par la voie d'un article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 39

**Abrogation de dispositions législatives
relatives à des denrées alimentaires**

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, certaines dispositions anciennes de notre droit alimentaire doivent être abrogées. Il s'agit de :

- la loi du 16 avril 1897 modifiée relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre ;

- les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement du lait et des produits résineux.

Votre commission estime que ces abrogations juridiquement nécessaires, soulèvent un véritable problème : celui de la normalisation des produits européens, qui risque fort de se faire "par le bas" pour ce qui concerne les denrées alimentaires.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 40

**Application de la loi aux territoires d'outre-mer
et à la collectivité territoriale de Mayotte**

Cet article dispose que l'article 6 (statut des E.A.R.L.) et les dispositions relatives au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires (à l'exception de l'article 20) sont applicables dans les T.O.M. et à Mayotte.

Selon les indications fournies à votre rapporteur, la consultation des assemblées territoriales de ces collectivités est en cours.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social.

Article premier.

La présente loi a pour objet d'aider au développement d'entreprises agricoles familiales ou de forme sociétaire qui mettent en œuvre un projet économique et qui tendent à procurer à chaque personne active un revenu comparable à celui des autres activités économiques.

CHAPITRE PREMIER

L'entreprise agricole.

Code rural

Art. 188.1. - I. - Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas visés à l'article L. 411-1 du présent code.

Il a pour but conformément aux objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :

1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social.

Article premier.

La présente loi...
... familiales à responsabilité personnelle ou d'exploitations de forme sociétaire qui mettent en œuvre un projet d'entreprise et qui tendent...
... économiques.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions relatives à l'exploitation agricole.

Article additionnel avant l'article 2.

Le quatrième alinéa (2°) de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° De contribuer à la constitution, la préservation, ou l'agrandissement d'exploitations agricoles qui mettent en œuvre un projet d'entreprise dans les conditions fixées à l'article premier de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Texte en vigueur

par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

1° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ainsi que ceux occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation ;

Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ;

2° les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

3° les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

— travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, du sciage et de car-

Texte du projet de loi

Art. 2.

Sans préjudice de l'application de l'article 1144 du code rural, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique naturel de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui ne sont pas exercées à titre principal et qui se situent dans le prolongement de l'acte de production et les activités de service qui ont pour support l'exploitation. Les activités agricoles ainsi définies ont, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, un caractère civil.

Propositions de la commission

Art. 2.

Sont réputées...

... d'un cycle biologique de caractère végétal...

... ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation...

... civil.

Les activités énumérées à l'article 1144 du code rural sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et pour les dispositions qui s'y rattachent.

Texte en vigueur

bonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

— travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

— travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

4° les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

5° les salariés des entreprises de travaux agricoles.

Sont considérés comme travaux agricoles :

— les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

— les travaux de création, de restauration et entretien des parcs et jardins.

6° les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

7° les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

8° les métayers visés à l'article 1025 ;

9° les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

10° les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3.

Toutes les personnes physiques ou morales qui produisent et effectuent des livraisons ou des ventes de produits agricoles doivent être inscrites à un registre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi doit être inscrite à un registre de l'agriculture.

Cette inscription ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 4.

Le f) de l'article L. 521-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4.
Aligné sans modification.

Art. L. 521-3. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;

c) La limitation à 6 % net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;

d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; cependant, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 40 % des voix. »

« f) Un droit égal...
...générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement...

... des voix. Dans les mêmes conditions, sont réputés associés coopérateurs les associés-exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. »

Texte en vigueur

Toutefois, en ce qui concerne les *b, e et f* ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles L. 522-5, L. 523-1, L. 523-7, L. 524-4 et L. 526-2.

Loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article premier. — Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du Code civil et par les dispositions de la présente loi. Ils sont formés entre personnes physiques majeures.

Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, et en application des dispositions prévues à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Ces groupements peuvent également avoir pour objet la vente en commun, à frais communs, du fruit du travail des associés, mais gardant l'avantage des réglementations en ce qui concerne les volumes de production.

Le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire de l'un des associés, ou la volonté de l'un ou plusieurs d'entre eux de n'être plus dans la société, ne met pas fin au groupement.

Tout associé peut être autorisé par les autres associés, ou, le cas échéant, par le tribunal, à se retirer du groupement pour un motif grave et légitime. Il peut également en demander la dissolution conformément à l'article 1844-7, 5° du Code civil.

Texte du projet de loi

Art. 5.

Sont insérés, après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 62-917 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, les deux alinéas suivants :

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci.

Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent pas se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement. »

Propositions de la commission

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 14. — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Code général des impôts.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

I. — Ajouter au premier alinéa une phrase ainsi conçue :

« Les statuts doivent mentionner les noms de ceux des associés qui ont cette qualité. »

II. — Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application des articles 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du Code rural. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut, jusqu'à régularisation de la situation, être gérée par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. »

I. — Non modifié.

I bis. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles dont ils sont propriétaires, sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. »

II. — Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes des sociétés visées au 1 de l'article 206 et qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 239 *ter*, ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 ;

2° des membres des sociétés en participation — y compris les syndicats financiers — qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

3° des membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues par l'article 239 *bis* AA ;

4° de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique ;

5° de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes.

Cf. annexe I.

Code rural.

Art. L. 411-11. — Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées

0

Art. 7.

Le 5° de l'article 8 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° a) de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

« b) des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frère et sœurs et, le cas échéant, les conjoints de ces personnes ;

« c) des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1^{er} janvier 1989 à l'occasion de l'apport de tout ou partie d'une exploitation individuelle et constituée uniquement entre l'apporteur et un exploitant qui s'installe ainsi que, le cas échéant, entre les membres de leurs familles qui leur sont apparentés dans les conditions fixées au « b) » ci-dessus sous réserve que l'exploitation agricole à responsabilité limitée réponde aux conditions fixées au 1° de l'article 9 du décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ».

Art. 8.

L'article L. 411-11 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-11. — Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« 5° a) Non modifié.

« b) Non modifié.

« c) des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée créée à compter du 1^{er} janvier 1989 pour permettre l'établissement d'un jeune agriculteur admis au bénéfice des aides à l'installation. »

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 411-11. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué.

Cette quantité doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 411-16. En cas de carence desdites commissions, l'autorité compétente fixe elle-même, dans un délai d'un mois, les quantités de denrées prévues au présent alinéa.

Les quantités de denrées font l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans ; elles peuvent être éventuellement modifiées, selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. En cas de modification, et sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, le prix du bail en cours ne peut être révisé, à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord, le tribunal fixe le nouveau prix du bail.

Art. 411-13. — Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

La faculté de révision prévue à l'alinéa précédent vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés.

du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuellement en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative *par référence aux loyers des logements conventionnés définis aux articles L. 351-2 et L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation*. Ce loyer, ainsi que les maxima et les minima, sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.

L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux deux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation.

Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les neuf ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire de baux ruraux fixe le nouveau prix du bail. »

Art. 9.

Les baux en cours sont, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 411-11 du Code rural, *résultant de l'article 8 de la présente loi*, par accord amiable ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente. Cette mise en conformité prend effet soit à l'expiration de la première période triennale suivant la publication de la décision fixant les maxima et les minima prévus

Le loyer...

... administrative. Ce loyer...

... I.N.S.E.E.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Les baux...

... rural, par accord amiable...

... diligente. *Sauf accord des parties*, cette mise en conformité prend effet soit trois ans après la publication de la décision...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

à l'article L. 411-11 du Code rural, soit dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis le dernier renouvellement du bail.

... d'habitation depuis 6 ans au plus.

Cette mise en conformité tient compte des majorations au titre d'un bâtiment d'habitation, lorsque celles-ci étaient déjà individualisées dans le calcul du prix du fermage.

Art. 10.

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sans modification.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du Code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

« De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité. »

Art. L. 411-35. — Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du Code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

De même, le preneur peut, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur un descendant ayant atteint l'âge de la majorité.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut saisir le tribunal paritaire. Le tribunal peut, s'il estime non fondés les motifs de l'opposition du bailleur, autoriser le preneur à conclure la sous-location envisagée. Dans ce cas, il fixe éventuellement la part du produit de la sous-location qui pourra être versée au bailleur par le preneur.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Code civil.

Art. 1717. — Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

Texte en vigueur

Code rural.

Art. L. 412-5. — Bénéficiaire du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.

Il peut exercer personnellement ce droit soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par un descendant qui a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou qui est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole.

Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit un descendant majeur ou mineur émancipé remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le bénéficiaire du droit de préemption ou le descendant au profit duquel le preneur a exercé son droit de préemption devra exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles L. 411-59 et L. 412-12.

Le conjoint du preneur décédé, ainsi que ses ascendants et ses descendants âgés d'au moins seize ans, au profit desquels le bail continue en vertu de l'article L. 411-34, alinéa premier, bénéficient, dans l'ordre de ce même droit, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploitent par eux-mêmes ou par leur famille le fonds mis en vente, à la date d'exercice du droit.

Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du Code rural.

Texte du projet de loi

Art. 11.

L'article L. 412-5 du Code rural est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut exercer personnellement ce droit soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par son conjoint participant à l'exploitation ou par un descendant si ce conjoint ou descendant a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole ».

II. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit son conjoint participant à l'exploitation ou un descendant majeur ou mineur émancipé qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

III. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la superficie prévue à l'article 188-4 du Code rural ».

Propositions de la commission

Art. 11.

Alinéa sans modification.

I. — Non modifié.

II. — Non modifié.

III. — Alinéa sans modification.

« Sauf avis contraire de la commission départementale des structures, le droit de préemption ne peut être exercé... »

... Code rural. »

Article additionnel après l'article 11.

I. — L'article 188-1 du Code rural est complété in fine par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — A compter du 1^{er} janvier 1991, ce schéma cesse de produire ses effets. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une ou plusieurs de ses régions naturelles, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier, le nombre et l'âge des exploitants continuent de justifier l'existence d'un contrôle des structures, un arrêté du Ministre de l'Agricul-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

.....

Art. 34. — Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

Art. 35. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises

CHAPITRE II
Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires.

Section 1.
Le règlement amiable.

Art. 12.

Il est institué une procédure de règlement amiable destiné à prévenir l'aggravation de la situation financière des exploitations agricoles en difficulté et à permettre leur redressement.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole.

Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi du 1^{er} mars 1984 précitée.

Art. 13.

Les dirigeants des exploitations agricoles qui rencontrent des difficultés financières, ou leurs

ture pris sur proposition de la chambre d'agriculture et après avis du conseil général et de la commission nationale des structures, constate qu'il y a lieu de maintenir ou d'établir ce schéma pour l'une ou plusieurs des régions naturelles de ce département. »

II. — Toutes les dispositions relatives au contrôle ou au cumul des exploitations agricoles sont réputées abrogées de plein droit au 1^{er} janvier 1991 sauf dans les zones définies par l'arrêté ministériel visé au III de l'article 188-1 du Code rural. Toutefois les superficies minimales d'installation fixées préalablement à cette date continueront à servir de référence pour l'application des dispositions législatives autres que celles relatives au contrôle des structures agricoles qui s'y réfèrent.

CHAPITRE II
Le règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires.

Section 1.
Le règlement amiable.

Art. 12.

Il est institué une procédure de règlement amiable pour les exploitations agricoles qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec leur actif disponible, sont en difficulté.

La procédure de règlement amiable est destinée à prévenir l'aggravation de la situation financière de ces exploitations et à permettre leur redressement.

Cette procédure...

... agricole au sens de l'article 2 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

commerciales ou artisanales dont les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Art. 36. — Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés au premier alinéa et les résultats de l'expertise.

Art. 37. — L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entre les créanciers et le débiteur suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord, et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent sont suspendus.

créanciers, peuvent demander l'ouverture de la procédure en saisissant la commission départementale de conciliation dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation.

Cette commission est composée de personnes qualifiées en matière agricole et comptable et de représentants de l'administration. Les modalités de sa composition et de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, la commission examine la situation financière de ce dernier et les possibilités de redressement.

Art. 14.

Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation peut être saisi soit par le dirigeant d'une entreprise agricole en difficulté soit, s'il a été fait application de l'article 13, par la commission départementale de conciliation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Art. 15.

Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers et les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Il peut également ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Art. 16.

Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission, ou rend une ordonnance de rejet.

Le conciliateur auquel sont communiquées, le cas échéant, les informations obtenues en application de l'article 15 a pour mission de favoriser le redressement de l'exploitation agricole notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement et des remises de dettes.

Art. 14.

Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la nomination d'un conciliateur.

Art. 15.

Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de redressement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise.

Alinéa supprimé.
(Voir ci-dessus.)

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues...

... l'exploitation agricole par la conclusion...

... ou des remises de dettes.

Texte en vigueur

Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal.

Art. 38. — Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Code pénal.

Art. 378. — Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs (500 F à 3 000 F).

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

Texte du projet de loi

Art. 17.

Si un accord est conclu en présence du conciliateur entre le ou les créanciers et le débiteur, il entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée par le ou les créanciers et tendant à obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord. Il fait également obstacle à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers, sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Dans tous les cas, le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Art. 18.

Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Propositions de la commission

Art. 17.

L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Alinéa sans modification.

Le conciliateur...

mission.

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur

N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis.

Loi n° 85 98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

.....

Art. 2. — Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé.

Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui ne respecte pas les engagements financiers conclus avec un de ses créanciers.

Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

.....

Art. 289 bis-II-5° du code général des impôts. ... — Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 300 000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1^{er} janvier 1983.

Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettisse-

Texte du projet de loi

Section 2.

Le redressement et la liquidation judiciaires.

Art. 19.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est applicable aux entreprises agricoles dans les limites et conditions ci-après.

A cet effet, la loi du 25 janvier 1985 précitée est modifiée et complétée comme suit :

I. — Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan ainsi qu'à tout agriculteur dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur au seuil fixé au II de l'article 298 bis du code général des impôts et à toute personne morale de droit privé ».

Propositions de la commission

Section 2.

Le redressement et la liquidation judiciaires.

Art. 19.

Pour l'application de la section 2 du chapitre II de la présente loi, est considérée comme agriculteur toute personne physique devant être inscrite au registre de l'agriculture.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est modifiée et complétée comme suit :

Alinéa supprimé (voir ci-dessus).

I. — Alinéa sans modification.

« Le redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan, à tout agriculteur et à toute personne morale de droit privé.»

Texte en vigueur

ment, devient inférieure à 300 000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} janvier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe.

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 3. — La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article 2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent.

Art. 4. — La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise.

Art. 5. — En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte d'office ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. Le tribunal prononce la résolution de l'accord. Les créanciers recourent

Texte du projet de loi

II. — L'article 3 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 et des articles 16 et 17, la procédure de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise exerçant une activité agricole que s'il a été fait préalablement usage de la procédure de règlement amiable prévue aux articles 12 à 18 de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette condition est réputée remplie.

III. — Le début de l'article 5 est modifié comme suit :

« En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu soit par l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984, soit par l'article 17 de la loi n° du précitée » (le reste sans changement).

Propositions de la commission

II. — Supprimé.

III. — Non modifié.

Texte en vigueur

l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.

.....

Art. 16. — Lorsqu'un commerçant ou un artisan est décédé en état de cessation des paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 17. — La procédure ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de l'un des événements mentionnés ci-après et lorsque celui-ci est postérieur à la cessation des paiements du débiteur :

— radiation du registre du commerce et des sociétés ; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

— cessation de l'activité, s'il s'agit d'un artisan ;

— publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'une personne membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, que dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.

Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4.

.....

Texte du projet de loi

IV. — Le début de l'article 16 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un commerçant, un artisan ou un agriculteur... » (*Le reste sans changement.*)

V. — Au deuxième tiret de l'article 17, les mots : « s'il s'agit d'un artisan » sont remplacés par les mots : « s'il s'agit d'un artisan ou d'un agriculteur ».

Propositions de la commission

IV. A. — Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office, prolonger la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours. »

IV. — Non modifié.

V. — Au troisième alinéa de l'article 17,...

agriculteur ».



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 20. — L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.

Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, le rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est communiqué à l'administrateur.

L'administrateur consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité.

Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.

.....

Art. 81 — Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

En l'absence de plan de continuation de l'entreprise les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III.

.....

Art. 86. — Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

VI. — Le deuxième alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ou, le cas échéant, du compte rendu et du rapport d'expertise mentionnés aux articles 15 et 17 de la loi n° ... du ... ».

VI. — Alinéa sans modifications.

« Lorsque...

... ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu...
... loi n° ... du ... »

VII A. — Après le troisième alinéa de l'article 81, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La cession des actifs d'une exploitation agricole a également pour but de permettre la préservation, la création ou l'agrandissement d'une exploitation mettant en œuvre un projet d'entreprise au sens de l'article premier de la loi n° du ... relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

Texte en vigueur

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 94.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.

Texte du projet de loi

VII. — Après l'article 86, il est ajouté un article 86-1 ainsi conçu :

« Art. 86-1. — Lorsque le plan prévoit à l'égard d'un preneur la cession totale ou partielle des actifs d'une exploitation agricole, le tribunal peut, dans la mesure nécessaire à la continuation de cette exploitation, soit autoriser le bailleur ou un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural au repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout autre repreneur.

« Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables. »

VIII. — Le début de l'article 114 est modifié comme suit :

« Le conjoint du débiteur qui était commerçant, artisan ou agriculteur... » (Le reste sans changement.)

.....

Art. 114. — Le conjoint du débiteur qui était commerçant ou artisan lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci ne peut exercer dans le redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

.....

Art. 143. — L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant, de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée de deux mois.

Pendant cette période, le débiteur ou l'administrateur, s'il en est nommé un, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

Propositions de la commission

VII. — Après l'article 86, il est inséré un article 86-1 ainsi rédigé :

« Art. 86-1. — En cas de cession totale ou partielle des actifs de l'exploitation agricole d'un preneur, le tribunal peut soit autoriser le bailleur, son conjoint ou un de ses descendants à reprendre le fonds que le preneur cesse d'exploiter, soit attribuer ce bail au cessionnaire proposé par le bailleur ou à tout autre cessionnaire.

« Alinéa sans modification.

VIII. — Non modifié.

VIII bis. — Après le premier alinéa de l'article 143, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le président du tribunal peut décider de prolonger, à la demande du débiteur, du procureur de la République, de l'administrateur ou du juge-commissaire, la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale en cours. »

Texte en vigueur

Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues au troisième alinéa de l'article 20 et à l'article 25.

.....
Art. 153. - Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire. Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonctions par dérogation aux dispositions de l'article 36, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 du code du travail.

Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.

Art. 154. - Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.

Les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.

Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de grande instance.

Texte du projet de loi

IX. - Entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 153, est insérée la phrase suivante :

« Ce délai peut aller jusqu'à la fin de l'année culturale en cours pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole. »

X. - Avant le dernier alinéa de l'article 154, il est inséré un alinéa ainsi conçu :

« En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise individuelle exerçant une activité agricole, le tribunal peut, en considération de la situation du débiteur, ordonner que la vente de sa maison d'habitation principale, à condition qu'elle constitue le siège de l'exploitation et

Propositions de la commission

IX. - Non modifié.

X. - Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

.....
Art. 185. — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

1° Aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;

2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;

3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.

Art. 186. — La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale ayant une activité économique.

Elle entraîne également les interdictions et déchéances applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement au 1^{er} janvier 1968.

.....

Art. 189. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 185 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1. Avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4. Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

qu'elle ne soit pas grevée de droits réels, n'aura lieu qu'au terme d'un délai qu'il détermine. »

XI. — Le 1° de l'article 185 est modifié comme suit :

« 1° Aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ; ».

XII. — A la première phrase de l'article 186, les mots : « entreprise commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « toute entreprise commerciale, artisanale ou agricole ».

XIII. — Le 1. de l'article 189 est rédigé comme suit :

« 1. Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi. »

XI. — Non modifié.

XII. — A la première...

... commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole. »

XIII. — Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

5. Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements.

.....
Art. 192. — Dans les cas prévus aux articles 189 et 190, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

XIV. — A l'article 192, les mots : « toute entreprise commerciale, artisanale » sont remplacés par les mots : « toute entreprise commerciale, artisanale ou agricole ».

XIV. — A l'article 192,....
.....
... commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole. »

TITRE VII

**BANQUEROUTE
ET AUTRES INFRACTIONS**

CHAPITRE PREMIER

Banqueroute.

Art. 196. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1. A tout commerçant ou à tout artisan ;
2. A toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ayant une activité économique ;
3. Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2 ci-dessus.

XV. — Le 1. de l'article 196 est rédigé comme suit :

« 1. A tout commerçant, artisan ou agriculteur. »

XV. — Non modifié.

.....
Art. 203. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Tout commerçant, tout artisan ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui, pendant la période d'observation, a consenti une hypothèque ou un nantissement ou fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 33 ou payé, en tout ou partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;

XVI. — Au 1. de l'article 203, les mots : « tout commerçant, tout artisan » sont remplacés par les mots : « tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur... »

XVI. — Non modifié.

2. Tout commerçant, tout artisan, tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ou qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 70 ;

XVII. — Au 2. de l'article 203, les mots : « tout commerçant, tout artisan » sont remplacés par les mots : « tout commerçant, tout artisan, tout agriculteur ou... »

XVII. — Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3. Toute personne qui, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de continuation, en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier.

Art. 204. — Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

1. Ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 196, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 69 du Code pénal ;

2. Ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3. Ceux qui, exerçant une activité commerciale ou artisanale sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209.

Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Art. 49. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

XVIII. — Au 3. de l'article 204, les mots : « activité commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots » « activité commerciale, artisanale ou agricole ».

XVIII. — Non modifié.

XVIII bis. — L'article 242 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les territoires d'outre-mer les mesures d'application prévues aux articles 2, 22, 24, 70, 72, 103 et 123 feront l'objet de délibérations des assemblées territoriales compétentes. »

Article additionnel après l'article 19.

L'article 49 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise est ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer, sont applicables les dispositions de la présente loi en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires. Les autres dispositions de cette loi ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être modifiés ou abrogés par délibération des assemblées territoriales compétentes. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code du travail

Art. 20.

Art. 20.

Le début de l'article L. 143-11-1 du code du travail est modifié comme suit :

Dans la première phrase de l'article L. 143-11-1 du code du travail, remplacer les mots :

« ou d'artisan ou de personne »

par les mots :

« , d'artisan, d'agriculteur ou de personne »

« Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur relevant du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises... » (le reste sans changement).

Art. L. 143-11-1. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

L'assurance couvre :

1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;

3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

Code pénal.

Art. 21.

Art. 21.

Art. 402. — Ceux qui sont reconnus coupables de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, la privation des droits mentionnés à l'article 42 peut être prononcée à leur encontre.

Art. 403. — Les complices de banqueroute encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique.

A l'article 403 du Code pénal, les mots : « de commerçant ou d'artisan » sont remplacés par les mots : « de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur ».

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE 3

CHAPITRE 3

Dispositions sociales.

Dispositions sociales.

Art. 22.

Art. 22.

L'article 1003-7-1 du Code rural est modifié comme suit :

Alinéa sans modification.

1°) Le quatrième alinéa de I est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Code rural.

Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne.

L'intéressé doit justifier au moment de l'affiliation que son exploitation répond aux conditions prévues par les articles 188-1 à 188-6 du présent Code.

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise doit être au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation multipliée par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux que comprend la coexploitation ou la société. Toutefois, cette superficie est, dans la limite de 20 %, réduite par décret lorsque des époux dirigent, seuls ou avec d'autres personnes, l'exploitation ou l'entreprise ».

En cas de...

... ou l'entreprise. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes affiliées à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

III. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le I ci-dessus, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions précisées par décret ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

IV. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

V. — Bénéficient d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa), les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du présent code, percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IX (devenu Livre VIII) du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code.

VI. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au

2°) Au VI, les mots : « non affiliées au régime des non-salariés agricoles et » sont supprimés.

2°) Non modifié.

Texte en vigueur

régime des non-salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise.

Texte du projet de loi

Art. 23.

Il est inséré dans le Code rural un article 1065 ainsi rédigé :

« Art. 1065. — L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise agricole à responsabilité limitée est répartie en parts égales entre les associés exploitants sauf si les statuts de cette société prévoient que les intéressés participent aux bénéfices selon des proportions différentes. Dans ce cas, l'assiette est répartie selon ces proportions. »

Art. 24.

Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 1106-6 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :

Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral réel de l'exploitation, après application du coefficient d'adaptation fixé par le décret prévu ci-dessus et, éventuellement, de coefficients par nature de culture ou par région

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 22.

La cotisation due au titre d'un régime obligatoire de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles est composée d'une cotisation proportionnelle et d'une cotisation forfaitaire.

La cotisation proportionnelle appelée à compter de 1991 est assise sur les revenus agricoles perçus l'année précédente.

La cotisation forfaitaire est déterminée par décret.

Le mode de calcul défini aux alinéas précédents peut, à titre expérimental, être appliqué par les départements qui en feront la demande pour les revenus perçus en 1989.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

naturelle fixés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, pour les personnes assujetties au titre d'une activité autre que la mise en valeur des terres et pour certaines catégories de producteurs définies par le décret mentionné aux alinéas précédents, le revenu cadastral pris en considération est un revenu cadastral théorique fixé par arrêté du ministre de l'agriculture ou, par délégation de celui-ci, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

.....

Art. 1123. — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes :

1° Par une double cotisation professionnelle :

a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1.

b) L'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 1140.

.....

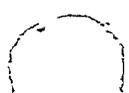
« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065 ».

Art. 25.

Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 1125 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :

Art. 25.

Sans modification.



Texte en vigueur

Art. 1125. — La cotisation prévue au b) du 1° de l'article 1123 ci-dessus varie, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionnées à l'article 1063.

Le plafond visé ci-dessus est fixé par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 1106-6.

Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

Sont assujetties au paiement de la cotisation prévue au présent article les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent code à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959.

Art. 1121. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole ont droit à une retraite qui comprend :

1° Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est égale à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente-sept années et demie, le montant de la retraite est calculée proportionnellement à cette durée ;

Texte du projet de loi

« L'assiette des cotisations dues par les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée conformément à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 est répartie entre les associés exploitants dans les conditions prévues à l'article 1065. »

Art. 26.

A l'article 1121 et à l'article 1142-5 du Code rural, la troisième phrase du 2° du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Art. 26.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du Code de la sécurité sociale. Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

.....

Art. 1142-5. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

1° Une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente-sept années et demie, le montant de la retraite est calculée proportionnellement à cette durée ;

2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b, de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 351-11 du Code de la sécurité sociale. Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ;

.....

Texte du projet de loi

« Lorsqu'il existe une coexploitation par des époux ou une exploitation agricole à responsabilité limitée constituée par des associés exploitants conformément à la loi ° 85-697 du 11 juillet 1985, ce montant total peut être majoré dans des cas et des conditions fixés par décret. »

Propositions de la commission

« Ce montant peut être majoré pour les époux coexploitants ou pour les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. Un décret fixe les conditions de majoration de ce montant. »

Texte en vigueur

Art. 1121. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole ont droit à une retraite qui comprend :

3° Une retraite complémentaire facultative analogue à la retraite complémentaire facultative des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dont le régime sera fixé par décret au terme de l'harmonisation prévue au I de l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Art. 1024. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144 (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°).

Art. 1038. — Les caisses de mutualité sociale agricole servent à leurs adhérents, en cas de maladie, d'accident, de maternité et de décès, les prestations prévues par leurs statuts.

L'assurance maladie comporte :

1° La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure de réadap

Texte du projet de loi

Art. 27.

I. — L'article 1038 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1038. Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux assurés mentionnés à l'article 1024 et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de veuvage et de décès, les prestations prévues par le Code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles :

1° Les dispositions suivantes du livre III du Code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, alinéas 1 et 3, L. 311-9, L. 311-10, chapitres 3, 4 et 5 du titre I, titre II à l'exception de l'article L. 321-2 et du chapitre 5, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre 7, titre VI,

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 26.

I. — L'article 156 du code général des impôts est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations et les rachats de cotisations versées aux régimes de prévoyance collective définis par les articles L. 441-1 à L. 441-8 du code des assurances par les exploitants agricoles, leur conjoint et les aides familiaux. »

II. — En conséquence, à la fin du quatrième alinéa (3°) de l'article 1121 du code rural, les mots : « au terme de l'harmonisation prévue au I de l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 » sont supprimés.

Art. 27.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

tation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille déterminés par règlement d'administration publique y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives.

I. — La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

II. — La couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre premier du livre II du Code de la santé publique.

III. — La couverture des frais de transport dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale.

2° L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail, l'incapacité peut être également constatée par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret.

L'assuré choisit librement son praticien.

Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants, et dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, aux ascendants.

L'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale est applicable aux prestations visées au présent article.

titre VII à l'exception du chapitre 3, article L. 383-1.

2° Le titre VIII du livre IV du Code de la sécurité sociale à l'exclusion des articles L. 482-1 à L. 482-4.

Pour l'application de ces dispositions, les caisses de mutualité sociale agricole sont substituées aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses régionales d'assurance maladie et à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.»

Texte en vigueur

En cas d'interruption de travail à l'occasion d'une cure thermale, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont pas dues, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret.

Art. 1038-2. — Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux et de l'article 1263-3, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants-droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe posé à l'alinéa précédent dans le cas où l'assuré ou ses ayants-droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état.

Art. 1039. — Un décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages, à partir de la date du 1^{er} janvier 1951, des régimes agricoles et non agricoles d'assurances sociales.

Art. 1040. — Les dispositions des articles L. 162-9, L. 162-11, L. 162-12, L. 162-16, L. 162-17, L. 162-20, L. 162-21, L. 162-22, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4, L. 323-2, L. 324-1, L. 141-2, L. 145-1 à L. 145-4 du Code de la sécurité sociale seront rendues applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 1040-1. — Les dispositions des articles L. 356-1 à L. 356-4, L. 173-7, L. 173-8, L. 741-8 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des assurances sociales agricoles selon les modalités fixées par décret.

Art. 1041. — Les frais dus par les caisses de mutualité sociale agricole pour les assurés indigents et leurs ayants-droit au titre des frais d'hospitalisation proprement dits, non compris les honoraires médicaux, sont réglés sur la base des tarifs applicables aux hospitalisés des services de l'assistance médicale gratuite, fixés annuellement par les préfets conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Texte du projet de loi

II. — Les articles 1038-2 à 1046, 1047, alinéas 1, 3 et 4 du Code rural, le II de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 relative à la loi de finances pour 1963 et l'article 38 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public sont abrogés.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La participation prévue au dernier alinéa de l'article 1040 est supportée par les collectivités d'assistance pour les assurés régulièrement admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

Art. 1042. — Les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, reçoivent personnellement les soins auxquels ils ont droit dans les conditions prévues aux articles L. 115 à L. 118 du Code des pensions militaires d'invalidité. Ils ont droit, dans tous les cas, à l'indemnité journalière d'assurance maladie.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées à l'alinéa précédent, ils jouissent ainsi que leur conjoint et leurs enfants non salariés de moins de seize ans, des prestations en nature de l'assurance maladie, mais ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides.

Si la caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas du Code des pensions militaires d'invalidité.

En cas d'aggravation de l'état d'invalidité à la suite de maladie ou d'accident, l'incapacité d'origine militaire entre en compte pour la détermination du degré d'invalidité ouvrant le droit à la pension d'assurance.

Art. 1043. — Ne donnent pas lieu aux prestations en nature et en argent des assurances maladie, invalidité et décès, sous réserve des dispositions des articles 1044 et 1045, les maladies et les blessures indemnisées ou susceptibles d'être indemnisées au titre de la législation sur les accidents du travail.

Art. 1044. — L'assuré victime d'un accident du travail, tout en bénéficiant des dispositions du titre III du présent livre, conserve, pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident, ainsi qu'en cas de grossesse, ses droits aux prestations des assurances sociales agricoles pour lui, son conjoint et les enfants à sa charge, pourvu qu'il remplisse, lors de l'accident, les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

Toutefois, l'assuré ne peut cumuler le demi-salaire dû en vertu du titre III du présent livre et l'indemnité journalière à laquelle il peut prétendre au titre des assurances sociales. A partir de la guérison ou de la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail, il reçoit cette indemnité journalière sans déduction de délai de carence si, à cette date, la maladie remonte à plus de six jours.

Texte en vigueur

Art. 1045. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par le chapitre premier du titre II du présent livre est contesté par la caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

En cas d'échec de l'action judiciaire engagée par l'intéressé pour faire reconnaître son droit aux réparations du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de l'assurance maladie qu'il a perçues lui restent acquises.

Art. 1046. — Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent chapitre sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elles endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. À défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de mutualité sociale agricole intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée conformément aux trois premiers alinéas du présent article par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de mutualité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 1047. — Est passible d'une amende de 2 500 F à 5 000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Sont passibles d'une amende de 360 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Les administrateurs, directeurs, agents de toutes sociétés ou institutions recevant, sans avoir été dûment agréés ou autorisés à cet effet, les versements visés à la section II du présent chapitre ;

2° Les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes d'assurance, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Sera puni d'une amende de 360 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menace ou abus d'autorité, soit par offres, promesses d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des caisses ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une caisse, dans une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie.

Lorsque le délinquant aura déjà subi une condamnation pour la même infraction, le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 10 F.

Loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 relative à la loi de finances pour 1963.

.....
Art. 9. — ...
.....

Texte en vigueur

II. — Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions des assurances sociales.

Loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social.

Art. 38. — Les dispositions des articles L. 242-4 et L. 342 du Code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent des articles 36 et 37 de la présente loi, sont applicables aux assurés relevant du régime des assurances sociales agricoles.

Code rural

Art. 1106-3. —

2° Les prestations d'invalidité sont dues aux chefs d'exploitation et d'entreprise, ainsi qu'aux aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1 (I-1°, 2° et 5°) dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

Elles ont également allouées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (I-1°) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

Lorsque l'inaptitude totale ou la réduction partielle de la capacité à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette réduction de

Texte du projet de loi

Art. 28.

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 1106-3 et au deuxième alinéa de l'article 1234-3 du Code rural, le membre de phrase : « à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial » est supprimé.

Propositions de la commission

Art. 28.

Sans modification.

Texte en vigueur

capacité ou cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Les dispositions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

.....
Art. 1234-3. — En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1170 du présent code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

A. — Le remboursement :

Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

Des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

Des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

Des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche.

B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole.

L'assurance garantit également le paiement de pension d'invalidité aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1 (1^{er}) qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, à la condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

Lorsque la réduction de capacité de travail ou l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité, dès lors que cette réduction de capacité ou cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 29.

I. — *Le 7 de l'article 1144 du Code rural est complété comme suit :*

Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail

Art. 29.

I. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ; ainsi que ceux occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation ;

Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ;

2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

3° Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

— travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppe, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, du sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

— travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

— travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus ;

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

5° Les salariés des entreprises de travaux agricoles.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sont considérés comme travaux agricoles :

— les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

— les travaux de création, de restauration et entretien des parcs et jardins.

6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

8° Les métayers visés à l'article 1025 ;

9° Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

« ainsi que les salariés de toute société ou groupement constitué, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que la participation de ces derniers soit majoritaire ».

II. — Le même article est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. »

II. — Non modifié.

Texte en vigueur

modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 protant rénovation de l'enseignement agricole public.

.....
Art. 4. - Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

Les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.

Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

Le contrat-type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

.....

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

III. - Aux articles 1004 et 1024 du Code rural, les mots : « alinéas 1° à 7°, 9° et 10° » sont remplacés par les mots : « alinéas 1° à 7°, 9° à 11° ».

III. - Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code rural.

Art. 1004. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, qu'ils soient bénéficiaires ou cotisants, des caisses de mutualité sociale agricole forment trois collèges électoraux :

1° Le premier collège comprend :

a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;

b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

2° Le deuxième collège comprend les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, énumérées aux 1° à 7°, 9° et 10° de l'article 1144. ;

3° Le troisième collège comprend :

a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;

b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

c) Les organismes agricoles mentionnés au 7° de l'article 1144.

Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des salariés agricoles en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, d'un avantage d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail de ce régime sont rattachées au deuxième collège. Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des non salariés agricoles, en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de ce régime, sont rattachées au collège électoral auquel elles appartenaient à la date de cessation de leur activité agricole non salariée.

Art. 1024. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144 (alinéas 1° à 7°, 9° et 10°).

Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

La loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est modifiée comme suit :

Art. 30.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 11. — Le service d'une pension de retraite ou d'allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1990.

Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 815-2 du Code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du Code de la sécurité sociale ou 1121-2 du Code rural.

Texte du projet de loi

I. — *Le sixième alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un agriculteur est autorisé, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie de terres n'excédant pas un hectare ou son équivalent fixé par décret. »

II. — *Le septième alinéa de l'article 11 est abrogé.*

Propositions de la commission

I. — *Supprimé.*

II. — *Non modifié.*

Texte en vigueur

Art. 12. — En cas d'impossibilité pour l'assuré, reconnue par la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-3 du Code rural, de céder dans les conditions normales du marché ses terres en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du Code rural, il peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de ladite commission, à poursuivre la mise en valeur de son exploitation pendant une durée d'un an, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation est renouvelable dans les mêmes formes.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 651-2. — Sont exonérées de la contribution sociale de solidarité :

1° les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles L. 411-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les unions de ces sociétés ;

2° les sociétés immobilières de copropriétés régies par les articles L. 212-1 à L. 212-13 du Code de la construction et de l'habitation ;

3° les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

4° les sociétés de rédacteurs de presse ;

5° les sociétés mentionnées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés ;

6° les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917 ;

7° les sociétés d'investissement régies par les titres premier à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;

8° les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

Texte du projet de loi

III. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du Code rural et après avis de la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-1 du Code rural, l'intéressé peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. »

Art. 31.

L'article L. 651-2 du Code de la sécurité sociale est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° Les sociétés tenues, en application de l'article 1125 du code rural, au versement d'une cotisation d'assurance vieillesse au régime des personnes non salariées des professions agricoles. »

Propositions de la commission

III. — Non modifié.

Art. 31.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code du travail.

Art. L. 212-5. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

25 % pour les huit premières heures ;

50 % pour les heures suivantes.

Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 % pour les huit premières heures et de 150 % pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1.

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile.

Toutefois, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que la répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Ces cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place :

1° Dans les entreprises qui fonctionnent en continu ;

2° Lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu qui doit alors fixer la durée maximale du cycle.

Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires pour l'application du présent article et des articles L. 212-5-1 et L. 212-6 celles qui dépassent la durée moyenne de trente-neuf heures calculée sur la durée du cycle de travail.

Art. L. 212-8. — 1. — Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an cette durée n'excède pas en moyenne trente-neuf heures par semaine travaillée.

Ces conventions ou accords entraînent l'application des dispositions de l'article L. 212-8-1.

Texte du projet de loi

Art. 32.

I. — Les articles L. 212-5 (deuxième à sixième alinéas), L. 212-8 à L. 212-8-5 et L. 212-9 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

Sont réputées signées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les stipulations des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant cette date qui sont conformes aux dispositions du code du travail ci-dessus énumérées.

Un décret en Conseil d'État incorporera les dispositions énumérées au premier alinéa ci-dessus dans le livre VII, titre premier, chapitre II du code rural, à l'exclusion de toute modification de fond.

Propositions de la commission

Art. 32.

Sans modification.

Texte en vigueur

II. — Les conventions ou accords mentionnés au paragraphe I peuvent en outre prévoir que, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Il ne peut être dérogé à la limite de quarante-quatre heures que par convention ou accord collectif étendu.

Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.

Les heures effectuées au-delà de la limite fixée par les conventions ou les accords sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

III. — les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux paragraphes I et II sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9.

Art. L. 212-8-1. — Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévu aux paragraphes I et II de l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6.

Au-delà de ce contingent annuel, les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.

Art. L. 212-8-2. — I. — Pour l'application de l'article L. 212-8, la durée moyenne de travail que les entreprises ne peuvent dépasser annuellement est calculée sur la base soit de la durée légale, soit de la durée hebdomadaire prévue par la convention ou l'accord si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels.

II. — Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an trente-neuf heures par semaine travaillée, dans le cas des conventions ou accords mentionnés au paragraphe II de l'article L. 212-8, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de salaire de 25 % ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 20 % prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 et pris dans les conditions indiquées du troisième au dernier alinéa du même article. Elles sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

En outre, ces heures ouvrent droit à un repos compensateur ou à toute autre contrepartie fixée par la convention ou l'accord, à moins que les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures n'aient donné lieu, en application de cette convention ou de cet accord, aux majorations de salaire prévues à l'article L. 212-5 ou à une contrepartie en repos équivalente.

Art. L. 212-8-3. — Les conventions ou accords mentionnés à l'article L. 212-8 peuvent prévoir que les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ou à certaines catégories d'entre eux.

Art. L. 212-8-4. — La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il comporte obligatoirement des dispositions concernant :

1° Le droit à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

2° Les conditions du recours au chômage partiel pour les heures qui ne sont pas prises en compte dans la modulation ;

3° Le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

4° Le programme indicatif concernant la mise en œuvre de la modulation ;

5° Les mesures applicables au personnel d'encadrement.

Dans le cas où la modulation est prévue par une convention ou un accord collectif étendu, celui-ci fixe en outre les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu.

Art. 212-8-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 et par le cinquième alinéa de l'article L. 212-5 est indépendante de l'horaire réel et

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu ou par la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré.

Art. L. 212-9. — Les accords d'entreprise ou d'établissement prévus à l'article L. 212-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 qui dérogent aux dispositions législatives ou conventionnelles peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

Sont passibles des mêmes peines que celles qu'entraînent les infractions aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 :

1° La violation des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent, dans les conditions prévues par la loi, à ces dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu ;

2° L'application des stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui dérogent à ces mêmes dispositions législatives ou à celles d'une convention ou d'un accord collectif étendu dans des conditions non autorisées par la loi.

Code rural.

Art. 992. — La durée légale du travail effectif des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1143 (1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°) est fixée à trente-neuf heures par semaine. La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par les décrets ci-dessous prévus.

Des décrets fixent, en tant que besoin, les modalités d'application de l'alinéa précédent pour l'ensemble des activités ou pour certaines d'entre elles, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou pour une partie d'entre eux. Ces décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

Ces décrets sont pris et révisés après avis de la section agricole spécialisée de la commission

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article 992 du Code rural est modifiée comme suit :

ك
Texte en vigueur

supérieure des conventions collectives et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces dernières.

Il peut être dérogé par convention collective ou accord collectif étendu ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail ainsi qu'à la récupération des heures de travail perdues. En cas de dénonciation ou du non-renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables.

En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application du premier alinéa du présent article peuvent être fixées par convention collective ou accord collectif étendu.

La durée de travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif, à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, aux casse-croûte et aux repas ainsi que des périodes d'inaction, dans les types d'activité ou pour les catégories professionnelles déterminées par décret. Ces temps ou ces périodes peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives

Art. 992-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 992-2 et des 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas de l'article 993, la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que sur une période de douze mois consécutifs, cette durée n'excède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article 992 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention collective ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Dans ce cas, sauf dispositions conventionnelles différentes, seules les heures de travail effectuées au-delà de cette durée moyenne s'imputent sur le contingent prévu à l'article 993-2.

Art. 996 — Dans les professions énumérées à l'article 992, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquelles le travail est interdit.

Texte du projet de loi

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

III. — L'article 992-1 du Code rural est abrogé.

IV. — L'article 996 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 996. — Seules peuvent être récupérées, selon les modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail :

1^{er} résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

2^e pour cause d'inventaire ;

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 997. — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

a) Un autre jour que le dimanche sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

b) Une demie-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

Une convention collective ou un accord collectif étendus peuvent prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution et d'encadrement composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de suppléer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci en fin de semaine, sont autorisées à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche.

L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entre-

3° à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels ;

4° pour cause de fête locale ou coutumière.

V. — L'article 997 du Code rural est modifié comme suit :

1° Après le deuxième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir la possibilité de donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités prévues en a) ou b) du deuxième alinéa dans les exploitations de polyculture associées à ces activités d'élevage exercées à titre principal qui n'emploient qu'un salarié polyvalent.

En outre, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement lorsque le travail est organisé de façon continue :

a) pour des raisons techniques ;

b) pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ait prévu une telle organisation.

Texte en vigueur

ou des délégués du personnel, s'ils existent.

La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

A défaut de convention collective ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au troisième alinéa peut être accordée.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour une durée limitée ; les intéressés bénéficieront, au moment choisi d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, d'un repos d'une durée égale au repos supprimé.

Les repos auxquels ont droit, au cours d'une période déterminée, les spécialistes occupés à des opérations continues peuvent être en partie différés sous réserve que le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque salarié ait le plus possible de repos du dimanche.

Les dérogations aux dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants, non libérés de l'obligation scolaire, qui exécutent des travaux légers pendant les vacances scolaires.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application du présent article.

Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Texte du projet de loi

2° Au huitième alinéa, les mots : « La dérogation prévue au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « La dérogation prévue au cinquième alinéa ».

3° Le dixième alinéa est abrogé.

4° Le onzième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il détermine en particulier les cas dans lesquels l'employeur est admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire suivant l'une des modalités définies au deuxième alinéa. Dans les autres cas, l'employeur qui désirera faire usage de l'une de ces dérogations devra en faire la demande au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. »

Art. 33.

1. - L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, dans son texte annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle est applicable à compter du 1^{er} janvier 1989 aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1^{er} à 7^e, 9^e et 10^e) du code rural.

Propositions de la commission

Art. 33.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article premier. — Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même code qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans les conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Ils sont acquis, le 1^{er} janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives portant sur l'ensemble de ces droits.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin les modalités d'application des alinéas précédents et notamment les sanctions pour contraventions aux dispositions du présent article, ainsi que les formes et conditions de la contre-visite mentionnées à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi.

Art. 2. — Avant le 30 avril 1980, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi accompagné d'un projet de loi insérant dans le Code du travail les droits nouveaux résultant de l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation qui figure en annexe.

Art. 3, 4 et 5. —

Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article premier de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans.

Toutefois, et pendant un délai de deux ans à compter de la même date, les stipulations de l'article 7 de l'accord susmentionné ne s'appliqueront qu'aux salariés qui ne bénéficient pas, en cas de maladie ou d'accident, d'une garantie de salaire ou d'une indemnisation complémentaire aux prestations versées par la mutualité sociale agricole.

II. — L'article 6 de la loi du 19 janvier 1978 précitée est applicable aux salariés mentionnés au I du présent article.

ANNEXES

ANNEXE A L'ARTICLE PREMIER

Accord national interprofessionnel
du 10 décembre 1977 sur la mensualisation

Cf. annexe 1.

Code rural

Art. 986. — Le ou les règlements proposés par les commissions paritaires départementales de travail en agriculture doivent notamment contenir des dispositions concernant :

Art. 34.

I. — L'article 986 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 986. — Le ou les règlements mention-

Art. 34.

Sans modification.

Texte en vigueur

1° Les modalités du régime des congés payés pour l'application de l'article 5 du règlement d'administration publique du 26 septembre 1936 ;

2° Les conditions de préavis ou de délai-congé en matière de cessation du contrat de travail.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux concernant les matières ci-après énumérées restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à modifier lesdites dispositions :

a) La classification des salariés agricoles suivant leur spécialisation ;

b) Les salaires minima applicables aux différentes catégories de salariés figurant dans la classification prévue à l'alinéa ci-dessus compte tenu des avantages en nature visés à l'alinéa d ;

c) Les conditions minima de rémunération des travailleurs à capacité réduite ;

d) Les avantages accessoires ou en nature qui sont habituellement accordés aux salariés et l'évaluation en espèces desdits avantages. Cette évaluation est faite au prix de vente à la production quand il s'agit de denrées produites par l'exploitation et au prix de vente à la consommation dans le cas contraire.

Les règlements proposés par les commissions paritaires ne peuvent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux salariés.

Code du travail

Art. L. 122-5. — Dans le cas de résiliation à l'initiative du salarié, l'existence et la durée du délai-congé résultent soit de la loi, soit de la convention ou de l'accord collectif de travail, soit du règlement de travail en agriculture prévu aux articles 983 à 991 du Code rural. En l'absence de dispositions légales, de convention ou accord collectif de travail ou de règlement de travail relatifs au délai-congé, cette existence et cette durée résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession.

Art. L. 122-6 — Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :

1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un délai-congé déterminé comme il est dit à l'article L. 122-5 ;

2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre

Texte du projet de loi

nés à l'article 985 doivent contenir, à l'exclusion de toute autre disposition, des dispositions concernant :

a) à défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail ;

b) les conditions de logement des salariés agricoles ;

c) l'emploi des jeunes, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant. »

Propositions de la commission

II. — Les articles L. 122-5 et L. 122-6 du code du travail sont ainsi modifiés :

a) à la fin de la première phrase de l'article L. 122-5, le membre de phrase : « soit du règlement de travail en agriculture prévu aux articles 983 à 991 du code rural » est supprimé ;

b) dans la deuxième phrase de l'article L. 122-5 les mots : « ou de règlement de travail » sont supprimés ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

six mois et moins de deux ans, à un délai-congé d'un mois ;

3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.

Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention ou accord collectif de travail, de règlement de travail en agriculture ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.

c) au dernier alinéa de l'article L. 122-6 les mots : « de règlement de travail en agriculture » sont supprimés.

Art. 35.

Art. 35.

I. — Il est ajouté au code du travail un article L. 125-4 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. L. 125-4. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

II. — Il est ajouté au code du travail un article L. 224-6 rédigé comme suit :

« Art. L. 224-6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Règlement (C.E.E.) n° 1094-88 du Conseil du 25 avril 1988 modifiant les règlements (C.E.E.) n° 797-85 et (C.E.E.) n° 1760-87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production.

CHAPITRE 4

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36.

Art. 36.

En cas de retrait de production des terres arables dans les conditions prévues par le titre 01 du règlement (C.E.E.) du Conseil des communautés européennes n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié, les droits et obligations résultant de l'application du livre VII du code rural sont appréciés, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédente ce retrait.

Sans modification.

Le preneur qui procède à un retrait de production de terres arables et qui en assure l'entretien minimum prévu par le règlement du 12 mars 1985 précité est réputé en assurer l'exploitation prévue par le livre IV nouveau du code rural.

TITRE 01

RETRAIT DES TERRES ARABLES

Article premier bis.

1. Les Etats membres instaurent un régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables.

2. Peuvent faire l'objet d'une aide au retrait toutes les terres arables, sans distinction des cultures, à condition qu'elles aient été effectivement cultivées pendant une période de référence à déterminer. Sont exclues dudit régime les terres consacrées à des produits non soumis à une organisation commune des marchés.

Texte en vigueur

3. Les terres arables retirées de la production doivent au moins représenter 20 % des terres arables, visées au paragraphe 2, de l'exploitation en question. Elles doivent, pendant une période d'au moins cinq ans, avec possibilité de résiliation après trois ans, être mises hors culture, à savoir :

- laissées en friche, avec possibilité de rotation ;
- boisées,
ou
- utilisées à des fins non agricoles.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires au maintien des bonnes conditions agronomiques. Ces mesures peuvent comporter l'obligation pour l'exploitant d'assurer l'entretien de la superficie agricole soustraite à la production en vue de protéger l'environnement et les ressources naturelles.

Les Etats membres peuvent autoriser pour la totalité ou une partie de leur territoire, l'utilisation des terres arables retirées de la production :

- a) comme pâturages aux fins d'un élevage extensif ;
- b) pour la production de lentilles, pois chiches et vesces.

L'autorisation des Etats membres prévue au troisième alinéa est limitée à trois ans à compter du 30 avril 1988. Avant l'expiration de ce délai, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de cette autorisation.

4. Les Etats membres déterminent :

a) le montant de l'aide à verser par hectare de terre retirée, en fonction des pertes de revenus résultant du retrait des terres, tout en garantissant que le montant de l'aide soit suffisant pour assurer son efficacité, d'une part, et en évitant toute surcompensation, d'autre part. Ils déterminent également la forme de paiement. Le montant maximal de l'aide est fixé à 600 ECU par hectare par an et le montant minimal est fixé à 100 ECU par hectare par an. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25, fixer le montant maximal à 700 ECU par hectare par an dans des cas exceptionnels.

Dans le cas de l'autorisation visée au paragraphe 3, troisième alinéa, le montant de l'aide est adapté pour tenir compte de la perte réduite de revenu.

b) la période de référence visée au paragraphe 2.

c) l'engagement à souscrire par le bénéficiaire en vue notamment d'une vérification que, sur l'ensemble de l'exploitation, la surface cultivée est effectivement réduite.

Texte du projet de loi

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date d'effet de chaque retrait.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

5. Les producteurs qui, pour les terres retirées, bénéficient d'une aide au sens du présent titre, ne peuvent pas, pour les terres retirées, bénéficier d'une aide au sens des titres 02 et 03.

6. Les producteurs qui retirent au moins 30 % de leurs terres arables sont, pour une quantité de 20 tonnes, exonérés du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (C.E.E.) n° 2727-75 ainsi que du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire prévu à l'article 4 *ter* du paragraphe 2 du règlement (C.E.E.) n° 2727-75.

Les modalités d'application de cette exonération sont adoptées conformément à la procédure visée aux articles 4 et 4 *ter* du règlement (C.E.E.) n° 2727-75.

7. La commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 25, avant le 30 avril 1988, les modalités d'application du présent titre et notamment :

- la surface minimale à retirer,
- dans le cas de l'autorisation visée au paragraphe 3, troisième alinéa, la limite de densité du bétail par hectare de pâturage ainsi que le taux d'abattement de l'aide visé au paragraphe 4 point a) deuxième alinéa,
- les critères à respecter pour les Etats membres lors de la fixation de l'aide,
- les critères pour la définition du bénéficiaire ainsi que pour la fixation de la période de référence visée au paragraphe 2.

Loi n° 80-502
du 4 juillet 1980 d'orientation agricole

Art. 37.

Art. 37.

Le III de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

.....
Art. 14 - 1. - Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans les régions délimitées, régies par les dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.
.....

Texte en vigueur

III. — Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'agriculture.

Loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 4. — Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous :

- les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;
- les agents du service des instruments de mesure ;
- les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ;
- les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- les agents de la direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) ;
- les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé et les agents visés à l'article L. 48 du code de la santé publique ;
- les inspecteurs du travail ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les services de police et de gendarmerie.

Loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole

Art. 28-1 — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un

Texte du projet de loi

« III. — La qualité des produits de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse ne peut, sous quelque formulation que ce soit, être attribuée qu'aux produits agricoles transformés ou non, répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté interministériel ».

Art. 38.

Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs un membre de phrase rédigé ainsi qu'il suit :

« — les agents du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture ».

Propositions de la commission

Art. 38.

Sans modification.

Article additionnel avant l'article 39.

La loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est modifiée et complétée comme suit :

I. — *L'article 28-1 est remplacé par les dispositions suivantes :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.

Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents.

« Art. 28-1. — Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.

« Art. 28-1-1. — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 28-1-2. — La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants, distincts du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect.

II. — L'article 28-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28-2. — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, quiconque aura :

« a) utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;

Art. 28-2. — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, quiconque aura :

— utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ;

— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

— utilisé un mode de présentation faisant

Texte en vigueur

croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ;

— fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, ainsi qu'à celles de l'article 28-1 de la présente loi et des textes pris pour leur application.

Art. 28-3 — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays.

Loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

TITRE I

Article premier — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant.

Art. 2 — Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de « margarine ».

Les matières grasses qui entrent dans la fabrication de la margarine devront être additionnées d'une substance révélatrice dont le choix et la proportion seront fixés par un règlement d'administration publique.

Texte du projet de loi

Art. 39.

La loi du 16 avril 1897 modifiée relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine et les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement du lait et des produits résineux sont abrogés.

Propositions de la Commission

« b) délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« c) assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 28-1-2 ;

« d) utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;

« e) fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole ou d'une certification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 précitée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, ainsi qu'à celles des articles 28-1-1 et 28-1-2 de la présente loi et des textes pris pour leur application. »

III. — Au début de l'article 28-3, les mots « les labels agricoles » sont remplacés par les mots « les labels agricoles et les certificats définis à l'article 28-1-2 ».

Art. 39.

Sans modification.



Texte en vigueur

La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec les matières entrant dans la fabrication ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 %.

Sauf en ce qui concerne les margarines destinées à l'exportation... la margarine ne pourra être additionnée de matières colorantes.

Les margarines d'origine étrangère ne pourront être admises à l'importation que si elles sont conformes aux exigences de la législation française et à condition que le nom du pays d'origine soit inscrit sur les récipients et emballages en caractères très apparents.

Art. 3. — Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication, ou à la préparation, ou au commerce du beurre, de détenir et de vendre dans les locaux où s'effectuent ces opérations et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oleo-margarine, ni d'en laisser fabriquer, détenir et vendre par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin qui sera bien distincte de celle où se vend le beurre.

D'une manière générale, la margarine exposée et mise en vente doit être livrée dans les emballages d'origine ; elle ne doit avoir subi aucune modification dans sa composition ni dans sa présentation depuis sa sortie de la fabrique.

Art. 4. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oleo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

Art. 5. — Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où on vend de la margarine ou de l'oleo-margarine doivent porter une enseigne indiquant en caractères apparents d'au moins 30 centimètres (0.30 m) de hauteur les mots « fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oleo-margarine ».

Art. 6. — Les fabriques de margarine et d'oleo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oleo-margarine. Ils s'assurent

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés ministériels intervenus pour son exécution.

Art. 7. — Les inspecteurs mentionnés à l'article 6 peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux de fabrication de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenants ou en dépendant, de même que tous les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine.

Art. 8. — Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont à la charge des fabricants.

Ils se composent, pour chaque fabrique :

1° D'une somme fixe représentant le traitement minimum des inspecteurs chargés de la surveillance ;

2° D'une somme proportionnelle à l'importance de la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente disposition.

Ces frais seront récupérés d'avance sur les fabricants comme en matière de contributions directes et sur les bases de l'exercice précédent. Les différences en plus ou en moins seront réglées sur l'exercice suivant. Le double décime prévu par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924 ne sera pas appliqué à la redevance à percevoir en 1928 pour la récupération des frais en 1927.

Art. 9 à 11 (Abrogés).

Art. 12. — Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine ou l'oléo-margarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre.

Art. 13. — Les inspecteurs désignés à l'article 6 et au besoin des experts spéciaux nommés par le Gouvernement ont le droit de pénétrer dans

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

les locaux où on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre.

Ils peuvent même prélever des échantillons en douane, ou dans les ports, ou dans les gares de chemin de fer.

(Trois derniers alinéas abrogés.)

Art. 14 et 15 (Abrogés).

TITRE II
PÉNALITÉS

Art. 16. — Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (1 F à 50 F) ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Les voituriers ou compagnies de transports par terre, ou par eau qui auront sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 ne seront passibles que d'une amende de cinquante à cinq cents francs (0,50 F à 5 F). Ceux qui auront empêché les inspecteurs et experts désignés dans les articles 5 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de cinq cents francs à mille francs (5 F à 10 F).

Art. 17. — Ceux qui auront sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine seront passibles des peines portées à l'article 423.

Art. 18. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Art. 19 et 20. — (Abrogés).

Art. 21. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi, et

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement et la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine et d'oléo-margarine, des halles et marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes, sur la désignation des fonctionnaires préposés à cette surveillance et sur les garanties à dicter pour assurer les secrets de fabrication.

Ce règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

Art. 23. — Sont abrogées la loi du 14 mars 1887 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

.....
Art. 9. — L'addition dans le beurre de produits régénérateurs ou de parfums, essences, aromes : chimiques, artificiels ou autres similaires, est interdite.

Les agents de neutralisation dont la liste sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène, sont tolérés :

a) Pour la désacidification des laits destinés à la fabrication des fromages et à l'écémage en vue de la fabrication du beurre ;

b) Pour la désacidification, avant pasteurisation, des crèmes destinées à la beurrerie.

.....
Art. 22. — L'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, essences, aromes : chimiques, artificiels ou autres similaires, est interdite.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 40.

L'article 6 et le chapitre 2 de la présente loi, à l'exception de l'article 20, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 40.

Sans modification.

ANNEXE N° 1

TEXTE EN VIGUEUR

LOI N° 78-49 DU 19 JANVIER 1988 RELATIVE A LA MENSUALISATION ET A LA PROCÉDURE CONVENTIONNELLE

ANNEXES

Annexe à l'article premier.

*Accord national interprofessionnel
du 10 décembre 1977 sur la mensualisation.*

PRÉAMBULE

Le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. d'une part, les confédérations syndicales de salariés d'autre part, ont signé, le 20 avril 1970, une déclaration commune aux termes de laquelle ils considéraient :

- que la mensualisation progressive du personnel ouvrier répond à la fois à un besoin d'équité et à l'évolution souhaitable de ses conditions de travail ;
- qu'en raison de la diversité des situations selon les branches professionnelles, les modalités de mise en œuvre de la mensualisation doivent être fixées au niveau des professions ;
- que la mensualisation doit, à terme, apporter au personnel ouvrier des garanties sociales équivalentes à celles du personnel mensuel et que les accords à intervenir doivent déterminer les étapes successives de la mensualisation et le délai, au terme duquel elle sera globalement réalisée.

A la suite de cette déclaration commune, des accords de mensualisation ont été conclus, dès 1970, dans de nombreuses professions, complétés souvent par des accords ultérieurs.

Il existe cependant des professions où aucune solution n'est intervenue.

Afin de remédier à cette situation et tout en considérant que la profession constitue le cadre normal de négociation des conventions collectives, les parties signataires ont, par le présent accord national interprofessionnel, décidé de garantir aux salariés concernés des avantages de mensualisation.

Les avantages ainsi prévus ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause ceux précédemment reconnus auxdits salariés par une disposition légale ou contractuelle.

En outre, les parties signataires sont convenues de fixer au plus tard le 1^{er} janvier 1979 la date d'une réunion destinée à faire le point — compte tenu des aménagements complémentaires intervenus — sur les accords de mensualisation conclus dans les professions depuis le 20 avril 1970.

Article premier. — Bénéficiaires. — Dans les entreprises ou les établissements relevant de branches professionnelles qui ne sont pas liées par un accord de mensualisation et où les ouvriers ne sont pas mensualisés en vertu d'une convention collective professionnelle, ceux-ci bénéficieront — à l'exclusion des travailleurs à domicile, des travailleurs saisonniers, des travailleurs intermittents et des travailleurs temporaires visés aux articles L. 124-4 et suivants du Code du travail — des dispositions prévues par le présent accord.

Le personnel mensuel des entreprises ou établissements auxquels est applicable le présent accord ne pourra bénéficier, s'il n'est pas lié par une convention collective et s'il n'appartient pas aux catégories de travailleurs exclues par le premier alinéa, de conditions moins avantageuses que celles stipulées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

Art. 2. — Paiement au mois. — A compter du 1^{er} octobre 1978, la rémunération des ouvriers visés à l'article premier sera mensuelle et devra être indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois, le paiement mensuel ayant pour objet de neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année.

La rémunération mensuelle réelle pour un horaire hebdomadaire de quarante heures se calculera lors du passage au mois en multipliant la rémunération horaire réelle par 173,33.

Si, à la date d'application du présent article, le personnel en cause bénéficie d'un salaire minimal horaire, le salaire minimal mensuel pour un horaire hebdomadaire de quarante heures sera obtenu en multipliant le salaire minimal horaire de la catégorie par 173,33.

Les rémunérations mensuelles effectives et éventuellement minimales sont adaptées à l'horaire réel. En particulier, si des heures supplémentaires sont effectuées en sus de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, elles sont rémunérées en supplément avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, à moins que l'intéressé ne soit rémunéré par un forfait mensuel convenu incluant ces majorations. De même, les heures non travaillées pourront donner lieu à réduction de salaires, sauf dans les cas où le maintien de ceux-ci est expressément prévu par des dispositions légales ou conventionnelles.

La mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

Le paiement de la rémunération sera effectué une fois par mois. Un acompte sera versé à ceux qui en feront demande correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

Art. 3. — Jours fériés. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le chômage des jours fériés ne pourra être, pour les ouvriers visés à l'article premier totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins 200 heures (1) de travail au cours des deux mois précédant le jour férié considéré, la cause d'une réduction de la rémunération, sous réserve, pour chaque intéressé, qu'il ait été présent le dernier jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Les dispositions particulières au 1^{er} mai et les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux jours fériés demeurent applicables.

Art. 4. — Congés pour événements personnels. — A compter du 1^{er} janvier 1978, les ouvriers visés à l'article premier bénéficieront, sur justification, à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

a) Sous réserve d'avoir six mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement :

Mariage du salarié : quatre jours ;

Mariage d'un enfant : un jour ;

b) Sous réserve d'avoir trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement :

Décès du conjoint ou d'un enfant : deux jours ;

Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : un jour ;

Préselection militaire : dans la limite de trois jours.

Ces jours d'absence exceptionnelle devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Art. 5. — Indemnité de licenciement. — A compter du 1^{er} janvier 1978, une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave, aux ouvriers visés à l'article premier licenciés

(1) En cas de chômage partiel ou de travail à temps partiel, ce nombre d'heures sera réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de quarante heures.

avant l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale) et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

Moins de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté ;

A partir de dix ans d'ancienneté : un dixième de mois par année d'ancienneté plus un quinzième de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne serait prise en compte que *pro rata temporis*.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Art. 6. — Indemnité de départ en retraite. — A compter du 1^{er} janvier 1978, les ouvriers visés à l'article premier quittant volontairement ou non l'entreprise à partir d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue par la sécurité sociale ou de bénéfice des dispositions de l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale) auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement à :

Un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;

Un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;

Un mois et demi de salaire après vingt ans d'ancienneté ;

Deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté .

Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 5 ci-dessus.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

Art. 7. — Maladie. — Accidents. — A compter du 1^{er} juillet 1978, après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical ou contre-visite s'il y a lieu, les ouvriers visés à l'article premier bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

D'avoir justifié dans les quarante-huit heures de cette incapacité ;

D'être pris en charge par la sécurité sociale ;

D'être soignés sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la Communauté économique européenne.

Pendant trente jours, ils recevront 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient gagnée s'ils avaient continué à travailler.

Pendant les trente jours suivants, ils recevront les deux tiers de cette même rémunération.

Ces temps d'indemnisation seront augmentés de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en sus de celle requise à l'alinéa premier, sans que chacun d'eux puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle — à l'exclusion des accidents de trajet — et à compter du onzième jour d'absence dans tous les autres cas.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué, pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Art. 8. — Dépôt au conseil de prud'hommes. — Le présent accord sera déposé en quadruple exemplaire au conseil de prud'hommes de Paris (section du commerce).

Fait à Paris les 10 et 14 décembre 1977.

Signataires :

Le conseil national du patronat français ;

La confédération générale des petites et moyennes entreprises pour le secteur industriel ;

La confédération générale du travail, Force ouvrière ;

La confédération générale des cadres ;

La confédération française des travailleurs chrétiens.

ANNEXE

à l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation.

Le C.N.P.F. a communiqué aux confédérations signataires la liste ci-dessous des organisations patronales qui, avant le 10 décembre 1977, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans le champ d'application dudit accord et qui, de ce fait, ne sont pas visés par lui. Les confédérations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

Organisations patronales hors champ d'application.

Confédération générale de l'alimentation en détail, pour l'ensemble de ses syndicats.

Chambre syndicale nationale des commerçants détaillants en confection pour hommes et garçons.

Fédération nationale du commerce de détail de la maroquinerie et articles de voyage.

Fédération nationale du négoce de l'ameublement.

Fédération nationale du commerce de l'électroménager (F.E.N.A.C.E.M.) et Fédération nationale du commerce électronique radiotélévision (F.E.N.A.C.E.R.).

Fédération nationale des syndicats de négociants en photo et cinéma.

Fédération nationale des chambres syndicales des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres détaillants et artisans.

Fédération française des papetiers spécialistes.

Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art.

Syndicat national des négociants et importateurs de tapis d'Orient.

Fédération des syndicats de négociants en cuirs et crêpins.

Fédération nationale de la coiffure.

Fédération nationale des industries techniques du film, cinéma et télévision.

Chambre syndicale des entreprises de gardiennage de France.

Organisations patronales dont la position sera arrêtée avant le 31 décembre 1977.

Groupements professionnels des fabricants de parquets, caisses et moulures en pin maritime.

ANNEXE N° 2

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

| | |
|---------------|---------------------------------------------------------------------|
| A.G.S. | Association pour la garantie du paiement des créances des salariés. |
| A.M.E.X.A. . | Assurance maladie des exploitants agricoles. |
| A.P.C.A. | Assemblée permanente des chambres d'agriculture. |
| A.P.L. | Aide personnalisée au logement. |
| C.N.J.A. | Centre national des jeunes agriculteurs. |
| C.U.M.A. ... | Coopérative d'utilisation de matériel agricole. |
| D.J.A. | Dotatùn jeune agriculteur. |
| E.A.R.L. | Exploitation agricole à responsabilité limitée. |
| F.N.S. | Fonds national de solidarité. |
| F.N.S.E.A. .. | Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. |
| G.A.E.C. ... | Groupement agricole d'exploitation en commun. |
| G.F.A. | Groupement foncier agricole. |
| I.A.D. | Indemnité annuelle de départ. |
| M.S.A. | Mutualité sociale agricole. |
| O.P.A. | Organisation professionnelle agricole. |
| P.A.C. | Politique agricole commune. |
| P.A.M. | Plan d'amélioration matérielle. |
| P.S.E. | Prêt spécial d'élevage. |
| P.S.M. | Prêt spécial de modernisation. |
| R.B.E. | Résultat brut d'exploitation. |
| R.C. | Revenu cadastral. |
| R.N.E. | Résultat net d'exploitation. |
| S.C.E.A. | Société civile d'exploitation agricole. |
| S.I.C.A. | Société d'intérêt collectif agricole. |
| S.M.I. | Surface minimum d'installation. |
| S.R.E. | Superficie de référence économique. |